



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT  
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS480/R.

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe A-1                | Procédures de travail du Groupe spécial  | A-2         |
| Annexe A-2                | Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels | A-7         |

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe B-1                | Premier résumé analytique des arguments de l'Indonésie         | B-2         |
| Annexe B-2                | Deuxième résumé analytique des arguments de l'Indonésie        | B-14        |
| Annexe B-3                | Premier résumé analytique des arguments de l'Union européenne  | B-29        |
| Annexe B-4                | Deuxième résumé analytique des arguments de l'Union européenne | B-41        |

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique des arguments de l'Argentine | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique des arguments de l'Australie | C-6         |
| Annexe C-3                | Résumé analytique des arguments du Brésil      | C-9         |
| Annexe C-4                | Résumé analytique des arguments de la Chine    | C-12        |
| Annexe C-5                | Résumé analytique des arguments du Japon       | C-15        |
| Annexe C-6                | Résumé analytique des arguments de la Norvège  | C-20        |
| Annexe C-7                | Résumé analytique des arguments de la Russie   | C-22        |
| Annexe C-8                | Résumé analytique des arguments de la Turquie  | C-27        |
| Annexe C-9                | Résumé analytique des arguments des États-Unis | C-30        |

**ANNEXE D**

## RÈGLES DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe D-1                | Décision du Groupe spécial concernant la demande présentée par l'Indonésie pour limiter l'accès des tierces parties à des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) spécifiques | D-2         |
| Annexe D-2                | Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés présentées par la Russie et l'Union européenne   | D-3         |

**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe A-1                | Procédures de travail du Groupe spécial  | A-2         |
| Annexe A-2                | Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels | A-7         |

## ANNEXE A-1

### PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

#### UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

(DS480)

#### Adoptées le 13 décembre 2016

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions **pertinentes** du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

#### Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures exposées dans les Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

#### Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si l'Indonésie demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Union européenne demande une telle décision, l'Indonésie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à la présente procédure sur exposé de raisons valables. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie relève des inexactitudes dans la traduction des pièces qu'elle a présentées, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie dans les moindres délais, et fournira une nouvelle traduction.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la pièce et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Par exemple, les pièces présentées par l'Indonésie pourraient être numérotées comme suit: IDN-1, IDN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce IDN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce IDN-6.

### **Questions**

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

### **Réunions de fond**

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvré précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera l'Indonésie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Indonésie faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à l'Union européenne si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi l'Indonésie fera la sienne. Si l'Union européenne choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera l'Indonésie à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

### **Tierces parties**

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvré précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs

déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

### **Section descriptive**

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la section descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, dans ses premières déclarations orales liminaire et finale et dans ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond, et un résumé analytique distinct de sa communication écrite présentée à titre de réfutation, de ses deuxièmes déclarations orales liminaire et finale et de ses réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

### **Réexamen intérimaire**

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

**Signification des documents**

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Des copies des pièces pourront être déposées: deux copies sur CD-ROM ou DVD et deux copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à xxx@wto.org, avec copie à xxx@wto.org et xxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends. La version papier des documents constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la section descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.



**ANNEXE A-2**

**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT  
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS**

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL  
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE (WT/DS480)**

**Adoptées le 13 décembre 2016**

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) communiqués au cours de la procédure du présent Groupe spécial.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie ou tierce partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ou tierces parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping par les autorités de l'Union européenne chargées de l'enquête dans le cadre de l'enquête antidumping, à moins que la personne qui les a fournis au cours de cette enquête n'accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics. En outre, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si la personne qui les a fournis au cours des procédures susmentionnées accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie ou tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une autre tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Une personne ayant accès aux RCC ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures.
5. Un conseiller extérieur d'une partie ou tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
6. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures. Le Groupe spécial attend de toutes les parties et tierces parties au présent différend qu'elles se conforment aux prescriptions de l'article 18:2 du Mémoire d'accord, aux procédures de travail du Groupe spécial et aux présentes procédures additionnelles concernant les RCC. Une partie qui fera objection à ce qu'une tierce partie ait accès à des RCC spécifiques qu'elle communique informera le Groupe spécial de son objection et des raisons qui la motivent, et le Groupe spécial tranchera la question. Toute demande visant à limiter l'accès des tierces parties aux RCC devra:

- i) être présentée au Groupe spécial au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du document contenant ces RCC;
- ii) indiquer la ou les tierces parties concernées en particulier et les RCC spécifiques en cause en ce qui concerne chaque tierce partie concernée; et
- iii) donner la ou les raisons pour lesquelles l'accès d'une tierce partie en particulier à des RCC spécifiques pourrait présenter un risque de préjudice grave aux intérêts de celui qui les a fournis.

Le Groupe spécial s'efforcera d'informer les parties de sa décision au plus tard trois jours ouvrables avant la fin du délai prévu pour déposer le document contenant ces RCC. S'il juge la demande justifiée, il demandera aux deux parties de supprimer les RCC spécifiques dans les documents transmis à cette tierce partie en particulier et de lui fournir une version non confidentielle, qui soit suffisante pour lui permettre de comprendre raisonnablement les RCC spécifiques. La décision du Groupe spécial de répondre favorablement à une demande visant à limiter l'accès d'une tierce partie en particulier à des RCC spécifiques régira le traitement de ces RCC spécifiques par les deux parties en ce qui concerne cette tierce partie en particulier tout au long de la procédure.

7. Communication des RCC:

- i) La partie ou tierce partie qui communiquera des RCC signalera la présence de tels renseignements dans tout document présenté au Groupe spécial, comme suit: la première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Les renseignements commerciaux confidentiels spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. Une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, l'indiquera, en plus de la façon susmentionnée, en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce IDN-1 (RCC)).
- ii) Dans les cas où des RCC seront communiqués sous forme électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.
- iii) Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 7 i).

8. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou une tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les copies écrites de leurs déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 7.

9. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents ou autres supports contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

10. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, dans son rapport ou de quelque autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie, et lorsque des RCC auront été communiqués par une tierce partie, à cette tierce partie, la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

11. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

---



**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe B-1                | Premier résumé analytique des arguments de l'Indonésie         | B-2         |
| Annexe B-2                | Deuxième résumé analytique des arguments de l'Indonésie        | B-14        |
| Annexe B-3                | Premier résumé analytique des arguments de l'Union européenne  | B-29        |
| Annexe B-4                | Deuxième résumé analytique des arguments de l'Union européenne | B-41        |

**ANNEXE B-1****PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE****Résumé analytique de la première communication écrite de l'Indonésie****1. INTRODUCTION ET CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL**

1. Le 29 août 2012, la Commission européenne a ouvert une enquête antidumping visant les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie et d'Argentine par la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au Journal officiel de l'Union européenne.<sup>1</sup>

2. Le 28 mai 2013, des mesures provisoires ont été imposées à l'encontre des importations indonésiennes par la publication du Règlement provisoire au Journal officiel de l'Union européenne.<sup>2</sup> Ces mesures ont pris effet le jour suivant. Pour les producteurs exportateurs indonésiens inclus dans l'échantillon, les mesures provisoires allaient de 0 à 9,6%:

| Société  | Droit antidumping provisoire |
|--|------------------------------|
| PT. Ciliandra Perkasa, Jakarta   | 0,0%                         |
| PT. Musim Mas, Medan   | 2,8%                         |
| PT. Pelita Agung Agrindustri, Medan                                      | 5,3%                         |
| PT. Wilmar Bioenergi Indonesia, Medan; PT Wilmar Nabati Indonesia, Medan | 9,6%                         |
| Autres sociétés ayant coopéré  | 6,5%                         |
| Toutes les autres sociétés   | 9,6%                         |

3. Au stade provisoire, la marge de dumping des quatre producteurs indonésiens était fondée sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation. La valeur normale construite était fondée sur les coûts de production du biodiesel consignés des producteurs exportateurs indonésiens et leurs frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général respectifs (frais ACG), plus une marge bénéficiaire de 15%.

4. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la Commission européenne a proposé l'imposition de mesures définitives.

5. À ce stade, bien que la Commission européenne ait maintenu sa constatation de l'existence d'un dumping dommageable, elle a révisé de manière radicale la méthode qu'elle utilisait pour déterminer le coût de production du biodiesel. En particulier, elle a rejeté les coûts de production du biodiesel des producteurs indonésiens qui étaient consignés et vérifiés et les a remplacés par un point de repère international/extérieur au pays, ce qui a eu pour effet de gonfler considérablement les marges de dumping de tous les producteurs exportateurs.

6. La Commission européenne a justifié son remplacement du coût de production des producteurs exportateurs indonésiens et l'utilisation d'un point de repère international/extérieur au pays aux fins de l'ajustement sur la base de l'existence d'un système de taxe différentielle à l'exportation en Indonésie. Elle a constaté que, du fait de ce système, la taxe à l'exportation frappant l'ester méthylique de palme (EMP) était inférieure à celle qui frappait l'huile de palme et les dérivés de l'huile de palme, ce qui "fauss[ait] ainsi le coût de production des producteurs de biodiesel" et avait pour effet de déprimer les prix de l'huile de palme brute en Indonésie.

<sup>1</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, JO C 260, 29 août 2012, page 8.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel, originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, JO L 141, 28 mai 2013, page 6 ("Règlement provisoire").

7. Sur cette base, l'Union européenne a imposé définitivement des droits antidumping<sup>3</sup> allant de 8,8% à 20,5% aux producteurs exportateurs indonésiens:

| Société   | Droit antidumping |
|---|-------------------|
| PT. Ciliandra Perkasa, Jakarta  | 8,8%              |
| PT. Musim Mas, Medan  | 16,9%             |
| PT. Pelita Agung Agrindustri, Medan                                     | 16,8%             |
| PT Wilmar Bioenergi Indonesia, Medan; PT Wilmar Nabati Indonesia, Medan | 20,0%             |
| Autres sociétés ayant coopéré   | 18,9%             |
| Toutes les autres sociétés  | 20,5%             |

## 2. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

**2.1. L'Union européenne n'a pas agi d'une manière compatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping puisqu'elle n'a pas calculé les coûts de production des producteurs exportateurs indonésiens sur la base des registres de ces producteurs. En conséquence, n'ayant pas calculé les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne n'a pas construit correctement la valeur normale et a donc également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.**

8. L'Indonésie estime que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige une évaluation de la question de savoir si les frais indiqués dans les registres d'un producteur correspondent d'une manière exacte et fiable – dans des limites acceptables – à tous les frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur particulier pour le produit considéré, comme l'ont confirmé le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel*.<sup>4</sup> La deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les registres du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête simplement parce que les frais, quoique pris en compte d'une manière exacte dans les registres, sont "déraisonnables" ou "artificiellement bas" en raison de l'intervention de l'État sur le marché.

9. L'Union européenne a décidé de ne pas utiliser les frais consignés de la principale matière première utilisée dans la production du biodiesel – l'huile de palme brute – parce que "le prix intérieur de [l'huile de palme brute] était artificiellement bas par rapport aux prix internationaux, [ce qui] résult[ait] de la distorsion provoquée par la TDE".<sup>5</sup> Sur cette base, elle n'a pas tenu compte du prix réellement payé par les producteurs indonésiens pour l'huile de palme brute et l'a remplacé par "le prix [de référence] auquel ces sociétés auraient acheté [cette huile] en l'absence de distorsion". Ce prix de référence était quant à lui fondé sur les prix internationaux publiés (Rotterdam, Malaisie et Indonésie). Il est également dénommé ("HPE") par l'Union européenne.<sup>6</sup>

10. Autrement dit, l'Union européenne a constaté que les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Indonésie étaient "artificiellement inférieurs" aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système indonésien de taxe à l'exportation.

11. Comme cette justification ne constitue pas un fondement juridiquement suffisant pour rejeter les frais des producteurs indonésiens de biodiesel tels qu'ils sont consignés dans leurs registres comptables, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, JO L 315, 26 novembre 2013, page 2 ("Règlement définitif").

<sup>4</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.247; et le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.56.

<sup>5</sup> Règlement définitif, *op. cit.*, considérant 74.

<sup>6</sup> Règlement définitif, considérant 70.

12. En conséquence, n'ayant pas calculé les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne n'a pas construit correctement la valeur normale et a donc également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

**2.2. L'Indonésie estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale du biodiesel sur la base du coût de production dans le pays d'origine**

13. L'Union européenne a remplacé le coût de l'huile de palme brute inscrit dans les registres des producteurs et exportateurs faisant l'objet de l'enquête par un prix à l'exportation de référence publié par les autorités indonésiennes. Ce prix de référence était quant à lui fondé sur les prix internationaux publiés (Rotterdam, Malaisie et Indonésie).

14. L'Indonésie estime que, en remplaçant les coûts de l'huile de palme brute consignés dans les registres des producteurs exportateurs par le prix à l'exportation de référence, l'Union européenne a construit la valeur normale des producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête sur une base autre que le coût de production dans le pays d'origine, à savoir l'Indonésie. Par conséquent, l'Indonésie considère que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale du biodiesel sur la base du coût de production dans le pays d'origine.

**2.3. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping 1) en n'établissant pas un plafond pour les bénéfiques lorsqu'elle a construit la valeur normale pour les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête et 2) en ne fondant pas le montant correspondant aux bénéfiques sur une méthode raisonnable**

**2.3.1. Contexte factuel**

15. Étant donné les conditions du marché existantes en Indonésie, l'Union européenne a conclu qu'il n'était pas possible de fonder le montant correspondant aux bénéfiques sur les données réelles des producteurs indonésiens et a déterminé ce montant "conformément à l'article 2, paragraphe 6), point c) du Règlement de base, sur la base du bénéfice raisonnable qu'une industrie jeune, innovante et à forte intensité de capital de ce type pourrait réaliser dans des conditions de concurrence normales sur un marché libre et ouvert, à savoir 15% sur la base du chiffre d'affaires".

**2.3.2. Allégations juridiques**

**a. Au titre de l'article 2.2.2 iii), l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'établir un "plafond"**

16. L'Indonésie estime que les déclarations de l'Union européenne dans le Règlement provisoire, la divulgation définitive et le Règlement définitif concernant la détermination de la marge bénéficiaire démontrent sans ambiguïté que la Commission européenne:

- a. n'a pas établi le "plafond" prescrit à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping;
- b. n'a pas démontré qu'elle avait essayé d'établir ce plafond; et
- c. n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle il serait impossible ou inapproprié d'établir ce plafond.

**b. L'Union européenne n'a pas utilisé une méthode raisonnable pour calculer la marge bénéficiaire**

17. Le fait que l'Union européenne n'a pas établi le montant du bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine constitue non seulement une violation de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping (voir plus haut), mais exige également une analyse plus



détaillée du point de savoir si le montant des bénéfiques qui a été établi par l'autorité chargée de l'enquête l'a été par une méthode raisonnable.

### **2.3.3. Conclusion**

18. Du fait de ces violations de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, l'Union européenne a également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a déterminé la marge bénéficiaire.

### **2.4. Détermination erronée du prix à l'exportation**

19. La Commission européenne a décidé que, pour l'un des producteurs exportateurs indonésiens inclus dans l'échantillon, pour lequel une marge de dumping individuelle et un droit antidumping individuel avaient été calculés, la "prime" payée pour la "double comptabilisation" ne faisait pas partie du prix à l'exportation.

20. La Commission européenne a considéré que les primes pour la "double comptabilisation" ne faisaient pas partie du prix à l'exportation car elles "n'[étaient] pas liées au produit concerné en tant que tel", mais étaient en fait liées à la "fourniture de documents par l'importateur lié en vue d'obtenir un certificat du gouvernement permettant au client de l'importateur lié de remplir les conditions nécessaires pour ne mélanger que la moitié de la quantité de biodiesel (étant donné que ce biodiesel [pouvait] compter "double")".

21. La "prime" pour la "double comptabilisation" n'a donc pas été incluse dans le prix de revente à l'exportation.

#### **2.4.1. Allégations juridiques**

##### **a. L'article 2.3 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise le prix payé ou à payer par le premier acheteur indépendant comme point de départ pour construire le prix à l'exportation**

22. Comme il ressort du libellé de l'article 2.3 et comme l'a ensuite confirmé la jurisprudence de l'OMC, "le prix demandé au premier acheteur indépendant est ... un point de départ pour la construction d'un prix à l'exportation".<sup>7</sup> Si l'autorité chargée de l'enquête décide de construire le prix à l'exportation, elle a l'obligation de se fonder sur le prix auquel les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans le pays faisant l'objet de l'enquête et doit "remont[er] à partir du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant".

23. L'Indonésie note que les seules déductions sur le prix à l'exportation autorisées pour parvenir au prix à l'exportation construit sont les déductions mentionnées dans la quatrième phrase de l'article 2.4, à savoir les "frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfiques" dont il faut tenir compte. La "prime pour la double comptabilisation" ne constitue pas des "frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfiques", et l'Union européenne n'a pas non plus allégué que la "prime pour la double comptabilisation" pouvait être déduite au titre de la quatrième ou la cinquième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

24. Donc la question pertinente est de savoir si la "prime pour la double comptabilisation" fait partie du montant ou du "prix" contre lequel le biodiesel produit à partir de DAGP "est vendu".

##### **b. La "prime pour la double comptabilisation" fait partie du prix du biodiesel produit à partir de DAGP**

25. Tout d'abord, l'Indonésie note que l'importateur lié à la société indonésienne et les clients italiens sont convenus de façon contractuelle que la "prime" devait être payée pour le biodiesel vendu.

---

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.91.

26. Comme l'Union européenne elle-même l'a confirmé dans le Règlement provisoire, le montant de la "prime" était intrinsèquement lié au produit vendu par l'importateur lié. En effet, les clients étaient disposés à payer un prix plus élevé pour ce biodiesel parce qu'il était produit à partir de DAGP et qu'il pouvait donc "compter double".

**c. L'Union européenne ne peut pas se fonder sur les règles concernant les différences affectant la comparabilité des prix énoncées à l'article 2.4 pour justifier la dérogation aux règles énoncées à l'article 2.3 et dans les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4**

27. L'Indonésie souligne qu'il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que l'article 2.3, ainsi que les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4, d'une part, et les règles concernant la "comparaison équitable" et les règles relatives aux différences affectant la comparabilité des prix énoncées à l'article 2.4, d'autre part, portent sur des sujets différents.

28. L'article 2.3 et les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 établissent les règles pour la construction/détermination du prix à l'exportation. Le reste de l'article 2.4 porte quant à lui sur la question de la comparaison correcte entre la valeur normale et le prix à l'exportation (qui a été établi conformément aux dispositions de l'article 2.3 et des quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4). À l'exception des quatrième et cinquième phrases, l'article 2.4 ne contient aucune règle sur l'établissement du prix à l'exportation.

**2.4.2. Conclusion**

29. L'Indonésie estime que l'Union européenne a agi en violation de l'article 2.3 et des quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne construisant pas correctement le prix à l'exportation car le point de départ pour la construction de ce prix était incorrect. L'Union européenne n'a pas tenu compte de la "prime pour la double comptabilisation" et l'a en fait exclue de manière artificielle des prix de revente pratiqués par un importateur lié pour des clients indépendants en Italie s'agissant des ventes de biodiesel produit à partir de DAGP. Cela s'est traduit par un rejet déraisonnable du prix de revente réel de l'importateur lié et l'utilisation d'un point de départ corrigé pour la construction du prix à l'exportation, qui s'est à son tour traduite par une réduction artificielle du prix à l'exportation construit.

**3. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION DU DOMMAGE: LES CONSTATATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LA SOUS-COTATION DES PRIX SONT CONTRAIRES À L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

**3.1. Contexte factuel**

30. Comme l'a déterminé l'Union européenne, le biodiesel fabriqué et vendu par des producteurs de l'Indonésie, de l'Argentine et de l'UE était produit à partir de matières premières différentes et avait une TLF différente:

- a. les producteurs exportateurs indonésiens exportaient à destination de l'Union européenne de l'EMP ayant une TLF supérieure ou égale à +10 °C;
- b. les producteurs exportateurs argentins exportaient à destination de l'Union européenne, de l'EMS ayant une TLF de 0 °C; et
- c. les producteurs de l'Union européenne "fabriquaient principalement de l'EMC" ayant une TLF inférieure ou égale à -10 °C. En même temps, la Commission européenne notait que "l'industrie de l'Union ne vend[ait] pas de biodiesel fabriqué à partir d'une seule matière première, mais mélange[ait] plusieurs matières premières pour produire le biodiesel final vendu".

**3.2. Allégation n° 1: L'analyse par l'Union européenne des effets du biodiesel "faisant l'objet d'un dumping" sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE est viciée sur le plan analytique et factuel**

31. L'Indonésie rappelle que, selon les constatations de l'Union européenne, toutes les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie étaient de l'EMP ayant une TLF supérieure ou

égale à +13 °C. Par souci d'exhaustivité factuelle, elle note qu'en réalité "toutes les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie n'étaient pas de l'EMP ayant une TLF supérieure ou égale à +13 °C"; la TLF de l'EMP en provenance d'Indonésie variait en fait entre +7 °C et +15 °C.

32. De plus, selon la déclaration de l'Union européenne, les producteurs de l'Union européenne soit ne vendaient pas du tout de biodiesel ayant une TLF de +13 °C ou en vendaient en "très faible volume". De fait, l'Union européenne a indiqué qu'"une comparaison directe" entre les prix à l'exportation de l'EMP et les ventes des producteurs de biodiesel ayant une TLF de +13 °C de l'Union européenne "n'[avait] pas été jugée raisonnable" "[c]ompte tenu du très faible volume des ventes des producteurs de l'Union pour cette TLF". L'Union européenne a par conséquent décidé de comparer les prix à l'exportation de l'EMP avec "toutes les ventes de produits ayant une TLF de 0".

33. L'Indonésie croit comprendre que l'Union européenne a constaté que l'on ne pouvait se fonder sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de +13 °C effectuées par les producteurs de l'UE aux fins de l'analyse des effets sur les prix car ce prix n'était pas comparable au prix de l'EMP en raison des différences notables dans le volume des ventes. À cet égard, l'Indonésie note que, aux fins de la comparaison des prix, les différences notables dans les quantités sont en fait susceptibles d'avoir une incidence sur la comparabilité, de sorte que, si ces différences existent, elles doivent entrer en ligne de compte lors de l'examen des effets sur les prix.<sup>8</sup>

34. Reconnaisant les différences physiques entre l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C, l'Union européenne a procédé à un ajustement à la hausse du prix de l'EMP compte tenu de ces différences. Le mécanisme de calcul de cet ajustement était le suivant: l'Union européenne a calculé la différence de prix entre les ventes de produits ayant une TLF de +13 °C (quoique en petites quantités) et les ventes de produits ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE. L'ajustement à la hausse a été de 17,35%.

35. L'Indonésie estime que, en procédant à cet ajustement du prix de l'EMP et en comparant ensuite les prix ajustés de l'EMP au prix moyen pondéré de "toutes les ventes de produits ayant une TLF de 0 effectuées par la branche de production de l'UE", celle-ci n'a en fait pas résolu le problème de l'absence de comparabilité due à la différence de volume, entre les prix de l'EMP et les prix des ventes de la branche de production de l'UE puisque le point de départ pour l'ajustement était un prix de vente pratiqué par les producteurs de l'UE pour le biodiesel ayant une TLF de +13 °C sur lequel l'on ne pouvait pas se fonder et qui était non comparable.

36. Si le prix de vente du biodiesel ayant une TLF de +13 °C produit dans l'UE est considéré par celle-ci comme un prix qui n'est pas comparable et sur lequel l'on ne peut pas se fonder aux fins d'une comparaison directe, ce prix devrait également être considéré comme un prix qui n'est pas comparable et sur lequel l'on ne peut pas se fonder aux fins du calcul de l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques. Comme la branche de production de l'UE (selon la déclaration faite par l'Union européenne dans le considérant 96 du Règlement provisoire) n'a pas de ventes représentatives de biodiesel ayant une TLF de +13 °C produit dans l'UE, ces prix ne peuvent pas servir de base pour la comparaison des prix visée à l'article 3.1 et 3.2, que ce soit aux fins d'une comparaison directe ou aux fins du calcul du montant de l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques.

37. L'Indonésie considère que la comparaison entre les ventes d'EMP et les ventes produits ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE est entachée du même défaut que la comparaison entre les ventes d'EMP et les ventes de produits ayant une TLF de +13 °C, si la seconde avait été effectuée, à savoir l'absence de comparabilité des prix étant donné les différences dans les quantités. La seule différence est que, dans le cas de la comparaison entre l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C, ce défaut se manifeste par un ajustement, compte tenu des différences physiques, qui est vicié.

38. Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie estime que le fait que l'Union européenne n'a pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'elle a comparé le prix de l'EMP et des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par de la branche de production de l'UE, qui s'est traduit par un calcul faussé de l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques, est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 7.113.

### **3.3. Allégation n° 2: L'Union européenne n'a pas examiné s'il existait une "sous-cotation notable du prix" pour ce qui est du produit de l'UE**

39. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Union européenne a fondé sa constatation concernant la "sous-cotation notable du prix" sur une simple différence mathématique entre les prix à l'exportation de l'EMP et le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE.

40. Au lieu de cela, la comparaison des prix au titre de l'article 3.2 suppose "une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête".<sup>9</sup> À cet égard, l'Indonésie relève que "l'analyse de la sous-cotation des prix" faite par l'Union européenne consistait en une simple comparaison mathématique entre le prix à l'exportation de l'EMP et le prix des ventes de produits ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE. Cette dernière n'a fourni aucune explication quant au mécanisme par lequel cette différence mathématique de prix avait pu avoir une incidence sur le prix des produits ayant une TLF de 0 °C. Cette absence d'explication a une importance particulière dans la présente affaire puisque l'EMP n'est pas généralement utilisé sous forme pure, mais est en fait mélangé à d'autres types de biodiesel pour produire un biodiesel ayant une TLF de 0 °C.

41. Deuxièmement, en comparant les prix à l'exportation de l'EMP uniquement avec le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE, l'Union européenne n'a pas analysé l'incidence du prix des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur une grande partie de la branche de production de l'UE puisque les ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C ne représentaient qu'environ 42% des ventes de biodiesel effectuées par les producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon.

42. Les calculs de la sous-cotation des prix ont été effectués sur la base de ventes représentant environ 42% de la totalité des ventes incluses dans l'échantillon (à savoir 993 860 tonnes métriques/2 342 567 tonnes métriques), soit 11% de l'ensemble des ventes de la branche de production de l'Union européenne. La majeure partie des ventes effectuées par les producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon n'ont donc pas été prises en compte pour déterminer s'il y avait sous-cotation des prix.

### **3.4. Conclusion**

43. Compte tenu de ce qui précède, l'Indonésie estime que les constatations de l'Union européenne concernant les effets des importations en provenance d'Indonésie et d'Argentine dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, sur les prix et, en particulier, ses constatations concernant la sous-cotation des prix, n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

## **4. L'UNION EUROPÉENNE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 EN IMPOSANT ET PERCEVANT DES DROITS ANTIDUMPING QUI DÉPASSAIENT LA MARGE DE DUMPING QUI AURAIT DÛ ÊTRE DÉTERMINÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

44. Les allégations formulées par l'Indonésie dans la présente section sont corollaires des allégations formulées plus haut dans la section 4. Dans cette section, l'Indonésie a démontré que, lorsqu'elle a déterminé le montant de la marge de dumping, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 iii), 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.

45. L'Indonésie estime que, du fait de ces violations, l'Union européenne a imposé aux producteurs indonésiens un droit antidumping qui dépassait la marge de dumping établie conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Cela constitue une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

---

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.180.

## **5 INCOMPATIBILITÉ DE L'APPLICATION ET DU RECOUVREMENT DÉFINITIF DE DROITS ANTIDUMPING PROVISOIRES: ARTICLES 7.1, 7.2, 9.2 ET 9.3 (TEXTE INTRODUCTIF) DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

### **5.1. L'application de mesures provisoires à un exportateur et le recouvrement définitif des droits antidumping provisoires sont contraires à l'article 7.1 et 7.2 de l'Accord antidumping**

46. L'Indonésie estime que l'Union européenne a agi 1) d'une manière incompatible avec l'article 7.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a appliqué des mesures provisoires à une société en se fondant sur une constatation de l'existence d'un dumping incompatible et 2) d'une manière incompatible avec l'article 7.2 et l'article 9.2 et 9.3 (texte introductif) de l'Accord antidumping parce qu'elle a appliqué et recouvert définitivement un droit antidumping provisoire visant les importations de cette société, qui dépassait la marge de dumping qui avait été provisoirement estimée pour ce producteur exportateur.

47. L'article 7.1 de l'Accord antidumping dispose que des mesures provisoires ne pourront être appliquées que s'il est satisfait aux trois conditions énumérées dans ledit article. L'une de ces conditions, qui revêt une importance particulière pour la présente allégation, est que les mesures provisoires ne pourront être appliquées que s'il a été établi une "détermination préliminaire positive" de l'existence d'un "dumping".

48. Il s'ensuit qu'il devrait être établi une détermination préliminaire positive "de l'existence d'un dumping" conformément aux règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping et, en particulier, en se fondant sur une marge de dumping calculée conformément aux disciplines de cet article.

49. L'article 7.2 de l'Accord antidumping limite sans ambiguïté l'étendue des mesures provisoires, si elles sont appliquées, à la "marge de dumping" calculée pour le producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête. Une lecture simple de l'article 7.2 indique que celui-ci établit expressément un plafond obligatoire – par opposition à une préférence – pour le niveau des mesures provisoires qui peuvent être imposées, c'est-à-dire que le droit provisoire ne peut pas dépasser "la marge de dumping" provisoirement estimée. De plus, comme nous l'avons expliqué plus haut, "toute "marge de dumping" calculée ou invoquée par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'application des disciplines de l'Accord doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2 et ses différents paragraphes".

50. Par conséquent, conformément à l'article 7.2 de l'Accord antidumping, le droit provisoire ne peut pas dépasser la marge de dumping provisoirement estimée, déterminée conformément aux règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping.

51. Comme l'Organe d'appel l'a souligné, "l'article 9.3 interd[it] que le montant des droits antidumping dépasse une marge de dumping qui [est] déterminée d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping".<sup>10</sup>

52. L'article 7.5 de l'Accord antidumping dispose que "[l]es dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires". L'Indonésie considère donc que, en vertu de l'article 7.5, l'article 9.3 (texte introductif) est également applicable à l'imposition et au recouvrement définitif des droits antidumping provisoires; autrement dit, les droits antidumping provisoires ne peuvent pas dépasser la marge de dumping provisoire.

53. L'Indonésie a démontré que, en violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, le droit antidumping provisoire appliqué à la société en question et recouvert définitivement auprès de celle-ci était, en fait, supérieur à la marge de dumping provisoire déterminée d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping.

---

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel UE – Biodiesel, paragraphe 6.101.

**5.2. L'application et le recouvrement définitif du droit antidumping provisoire pour l'exportateur en question sont contraires à l'article 9.2 de l'Accord antidumping**

54. L'article 9.2 établit un plafond en ce qui concerne le montant des droits antidumping qui peuvent être recouverts par le Membre procédant à l'enquête. L'Indonésie rappelle que l'article 7.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "Les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires". Elle estime que, en vertu de l'article 7.5, la première phrase de l'article 9.2 est également applicable au recouvrement de droits antidumping provisoires.

55. Compte tenu du mécanisme de recouvrement des droits provisoires, c'est-à-dire que ces droits sont provisoirement recouverts ou garantis en attendant les constatations définitives, puis recouverts définitivement dès que ces constatations sont publiées –, lorsque l'expression "montant approprié" est appliqué aux mesures provisoires, son sens est éclairé par les dispositions des articles 7.2, 9.3 et 10.3 de l'Accord antidumping. Par conséquent, un "montant approprié" au titre de l'article 9.2 ne peut pas dépasser:

- a. le montant de la marge de dumping provisoirement estimée, déterminée d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping – conformément aux articles 7.2 et 9.3 de cet accord; et
- b. dès que les constatations définitives ont été formulées, le montant du droit provisoire recouvert définitivement doit être conforme à l'article 10.3 de l'Accord antidumping. En particulier, si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

56. Dans le cas des droits antidumping provisoires recouverts auprès de l'exportateur en question, il y a eu violation de ces deux aspects.

---

## Résumé analytique de la déclaration de l'Indonésie à la première réunion du Groupe spécial

### I Allégations concernant la valeur normale

#### I.1 Le coût de production n'a pas été calculé sur la base des registres des producteurs

1. Comme elle l'a souligné dans sa première communication écrite, l'Indonésie estime que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping (et donc également avec l'article 2.2 et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994) puisqu'elle n'a pas calculé les coûts de production des producteurs exportateurs indonésiens sur la base des registres de ces producteurs. En particulier, les coûts de l'huile de palme brute reflétés dans les registres des producteurs exportateurs ont été remplacés par le prix à l'exportation de référence de l'huile de palme brute publié par les autorités indonésiennes.

2. L'Indonésie note que l'on ne peut distinguer le fond de cette première allégation – la décision de l'Union européenne de ne pas tenir compte des coûts de l'huile de palme brute reflétés dans les registres des producteurs et la violation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qui en résulte – de la décision de l'UE de ne pas tenir compte des coûts des fèves de soja consignés par les producteurs exportateurs argentins, dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté qu'elle était contraire à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dans l'affaire *UE – Biodiesel*.

#### I.2 Le coût de production n'a pas été calculé sur la base du coût de production en Indonésie

3. Dans sa deuxième allégation, l'Indonésie affirme que, en remplaçant les coûts de l'huile de palme brute consignés dans les registres des producteurs exportateurs par le prix à l'exportation de référence, l'Union européenne a construit la valeur normale des producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête sur une base autre que le coût de production dans le pays d'origine, c'est-à-dire l'Indonésie. Par conséquent, elle estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale du biodiesel sur la base du coût de production dans le pays d'origine.

4. Cette deuxième allégation est similaire à la première allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et est fondée sur une série de circonstances essentiellement identiques aux circonstances factuelles de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de cet accord concernant la décision de l'Union européenne de remplacer le coût des fèves de soja consigné dans les registres des producteurs exportateurs argentins par une moyenne du prix de référence f.a.b. L'Indonésie rappelle que tant le Groupe spécial<sup>1</sup> que l'Organe d'appel<sup>2</sup> ont constaté que l'approche de l'Union européenne à cet égard était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Elle considère qu'il devrait de même être constaté que l'approche de l'Union européenne consistant à remplacer les coûts de l'huile de palme brute inscrits dans les registres des producteurs exportateurs indonésiens par le prix de référence est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

#### I.3 Détermination incorrecte des bénéfices

5. Dans sa troisième allégation, l'Indonésie a expliqué que la méthode appliquée par l'UE pour calculer les bénéfices des producteurs exportateurs indonésiens était incompatible avec l'article 2.2 et l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

6. En particulier, l'UE n'a pas calculé le plafond pour les bénéfices comme le prescrit l'article 2.2.2 iii) et, par conséquent, n'a pas fait en sorte que la marge bénéficiaire n'excède pas ce plafond. En outre, les montants des bénéfices qui ont été établis n'ont pas été déterminés sur la base d'une méthode raisonnable.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.260.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphes 6.81 et 6.83.

## II Allégations concernant la détermination du prix à l'exportation

7. L'Indonésie estime que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en ne construisant pas le prix à l'exportation pour un exportateur sur la base du prix auquel le biodiesel importé avait été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union européenne.

8. L'UE a justifié sa décision de ne pas inclure la prime pour la "double comptabilisation" dans le prix à l'exportation en faisant valoir que cette prime aurait de toute façon été déduite en tant que différence affectant la comparabilité des prix.

9. L'argument porte sur la question de savoir ce qui constitue à juste titre le prix à l'exportation. La question pertinente est de savoir si la "prime pour la double comptabilisation" fait partie du montant ou du "prix" contre lequel le biodiesel produit à partir de DAGP "est vendu".

## III Allégations concernant l'évaluation du dommage

10. L'Indonésie allègue que la détermination de l'UE concernant le dommage est incompatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping, en particulier l'article 3.1 et 3.2. À son avis, ces déterminations ne découlent pas d'une évaluation objective, fondée sur des éléments de preuve positifs, et ne satisfont pas à toutes les prescriptions de ces dispositions.

11. En particulier, à titre de première observation, l'analyse faite par l'Union européenne des effets du biodiesel sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par l'UE est viciée sur le plan analytique et factuel: l'UE n'a pas dûment assuré la comparabilité des prix entre le biodiesel importé et le biodiesel de l'UE du point de vue des caractéristiques physiques et des comparaisons par modèle.

12. Il est à noter plus particulièrement que, si les quantités de biodiesel ayant une TLF de +13 °C produit dans l'UE et son prix de vente sont considérés par celle-ci comme des éléments qui ne sont pas comparables et sur lesquels l'on ne peut pas se fonder aux fins d'une comparaison directe, ce prix devrait également être considéré comme un prix qui n'est pas comparable et sur lequel l'on ne peut pas se fonder aux fins du calcul de l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques de sorte que les produits indonésiens ayant une TLF de +13 °C soient ramenés à une TLF de 0 °C.

13. Deuxièmement, l'UE n'a pas examiné s'il existait une "sous-cotation notable du prix" pour ce qui est du produit de l'UE. Au lieu de cela, elle a fondé sa constatation concernant la "sous-cotation notable du prix sur une simple différence mathématique entre les prix à l'exportation de l'EMP et le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE.

14. Toutefois, la comparaison des prix au titre de l'article 3.2 suppose "une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête".<sup>3</sup> À cet égard, l'Indonésie relève que "l'analyse de la sous-cotation des prix" faite par l'Union européenne consistait en une simple comparaison mathématique entre le prix à l'exportation de l'EMP et le prix des ventes de produits ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE.

15. L'UE n'a fourni aucune explication quant au mécanisme par lequel cette différence mathématique de prix avait pu avoir une incidence sur le prix des produits ayant une TLF de 0 °C. Cette absence d'explication a une importance particulière dans la présente affaire puisque l'EMP n'est pas généralement utilisé sous forme pure, mais est en fait mélangé à d'autres types de biodiesel pour produire un biodiesel ayant une TLF de 0 °C.

16. En comparant les prix à l'exportation de l'EMP uniquement avec le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE, l'Union européenne n'a pas analysé l'incidence du prix des importations dont il était allégué qu'elles

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.180.



faisaient l'objet d'un dumping sur une grande partie de la branche de production de l'UE puisque les ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C ne représentaient qu'environ 42% des ventes de biodiesel effectuées par les producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon.

17. Compte tenu de ce qui précède, l'Indonésie estime que les constatations de l'UE concernant les effets des importations en provenance d'Indonésie et d'Argentine, dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, sur les prix et, en particulier, ses constatations concernant la sous-cotation des prix, n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

#### **IV Violations corrolaires**

18. L'Indonésie estime que, du fait de ces violations, l'Union européenne, lorsqu'elle a déterminé le montant de la marge de dumping a imposé aux producteurs indonésiens un droit antidumping qui dépassait la marge de dumping établie conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Cela constitue une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

#### **V Recouvrement de droits qui n'ont jamais été dus**

19. L'UE a imposé le recouvrement définitif du droit provisoire pour une société, alors qu'elle savait que la marge de dumping provisoire réelle était inférieure au droit provisoire dont elle avait imposé le recouvrement définitif. L'Indonésie estime donc qu'en recouvrant définitivement ce droit provisoire tout en sachant que la marge de dumping provisoire était inférieure, l'UE a agi en violation des articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 (texte introductif) de l'Accord antidumping.

#### **VI Conclusions**

20. Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1, 2.2, 2.2.2 iii), 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lors de la détermination de la marge de dumping, ainsi qu'avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant un droit qui dépassait la marge de dumping calculée conformément à l'article 2 de cet accord.

21. En outre, l'Indonésie estime que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping lors de sa détermination du dommage, ainsi qu'avec les articles 7.1, 7.2, et 9.2, et avec le texte introductif de l'article 9.3 de cet accord en imposant le recouvrement définitif d'un droit provisoire qui dépassait le montant d'une marge de dumping correctement calculée.

**ANNEXE B-2****DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE L'INDONÉSIE****Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Indonésie****1. INTRODUCTION**

1. Dans sa deuxième communication écrite, l'Indonésie explique plus avant la raison pour laquelle elle demande au Groupe spécial de constater que les mesures antidumping de l'Union européenne visant les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie sont manifestement incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'article VI du GATT de 1994.

**2. LE COÛT DE PRODUCTION N'A PAS ÉTÉ CALCULÉ SUR LA BASE DES REGISTRES DES PRODUCTEURS: VIOLATION DE L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994**

2. L'Indonésie note que l'on ne peut distinguer le fond de cette première allégation – la décision de l'Union européenne de ne pas tenir compte des coûts de l'huile de palme brute pris en compte dans les registres des producteurs et la violation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qui en résulte – de la décision de l'UE de ne pas tenir compte des coûts des fèves de soja consignés par les producteurs exportateurs argentins, dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté qu'elle était contraire à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dans l'affaire *UE – Biodiesel*.<sup>1</sup>

3. Devant cette allégation, l'Union européenne est restée silencieuse. Par conséquent, lorsqu'une partie présente une allégation et satisfait aux prescriptions des procédures de travail et prescriptions relatives à la régularité de la procédure, établissant *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et que l'autre partie ne répond pas, le groupe spécial doit se prononcer en faveur de la partie plaignante. Le fait de ne pas examiner une observation formulée par l'autre partie et de ne pas y répondre équivaut, d'un point de vue conceptuel, à un défaut de comparaître.

**3. LA VALEUR NORMALE N'A PAS ÉTÉ CONSTRUITE SUR LA BASE DU COÛT DE PRODUCTION DU BIODIESEL DANS LE PAYS D'ORIGINE, C'EST-À-DIRE L'INDONÉSIE: VIOLATION DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994**

4. Cette deuxième allégation est fondée sur une série de circonstances essentiellement identiques aux circonstances factuelles de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping concernant la décision de l'Union européenne de remplacer le coût des fèves de soja consigné dans les registres des producteurs exportateurs argentins par une moyenne du prix de référence f.a.b. Tant le Groupe spécial<sup>2</sup> que l'Organe d'appel<sup>3</sup> ont constaté que l'approche de l'Union européenne à cet égard était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

5. Devant cette allégation, l'Union européenne est restée silencieuse. Par conséquent, lorsqu'une partie présente une allégation et satisfait aux prescriptions des procédures de travail et prescriptions relatives à la régularité de la procédure, établissant *prima facie* le bien-fondé de son allégation et que l'autre partie ne répond pas, le groupe spécial doit se prononcer en faveur de la partie plaignante. Le fait de ne pas examiner une observation formulée par l'autre partie et de ne pas y répondre équivaut, d'un point de vue conceptuel, à un défaut de comparaître.

<sup>1</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 45.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.260.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphes 6.81 et 6.83.

**4. L'UNION EUROPÉENNE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.2 III) DE L'ACCORD ANTIDUMPING 1) EN N'ÉTABLISSANT PAS UN PLAFOND POUR LES BÉNÉFICES ET 2) EN NE FONDANT PAS LE MONTANT CORRESPONDANT AUX BÉNÉFICES SUR UNE MÉTHODE RAISONNABLE**

6. L'Indonésie tient à souligner que l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping impose deux obligations distinctes, qui sont les suivantes: 1) le montant correspondant aux bénéfices doit être déterminé sur la base de "toute autre méthode raisonnable"; et 2) ce montant correspondant aux bénéfices ne doit pas excéder le plafond défini dans cet alinéa, à savoir "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine".<sup>4</sup> Par conséquent, le fait de ne pas avoir calculé le plafond constitue en lui-même une violation de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, comme l'a estimé le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*.<sup>5</sup>

**4.1. L'Union européenne n'a pas calculé le plafond comme le prescrit l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping**

7. L'Union européenne allègue qu'elle n'a pas été en mesure de calculer le plafond car les sociétés incluses dans l'échantillon n'effectuaient pas de ventes intérieures au cours d'opérations commerciales normales concernant la même catégorie générale<sup>6</sup> et que l'on "ne peut pas obliger l'autorité chargée de l'enquête à calculer le plafond des bénéfices lorsque les renseignements nécessaires à ce calcul n'existent pas".<sup>7</sup>

8. Premièrement, le Groupe spécial a estimé, dans l'affaire *UE – Chaussures (Chine)*, que le fait qu'il n'est pas possible d'établir le plafond des bénéfices ne décharge pas un Membre de l'OMC de l'obligation de satisfaire aux prescriptions de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. À cet égard, l'Indonésie considère que, comme elle l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, la référence faite à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping au "bénéfice normalement réalisé" est sans lien avec l'obligation de calculer le plafond. Tout au plus, l'utilisation du terme "normalement" qualifie le bénéfice réalisé mais non l'obligation de calculer le plafond du bénéfice lui-même.

9. Deuxièmement, l'Indonésie relève que ce n'est que durant la procédure du présent Groupe spécial que l'Union européenne a avancé l'argument selon lequel il n'était pas possible d'établir le plafond des bénéfices. Par conséquent, la justification avancée par l'Union européenne pour expliquer qu'elle n'avait pas calculé le plafond – c'est-à-dire que les sociétés incluses dans l'échantillon n'effectuaient pas de ventes intérieures, au cours d'opérations commerciales normales concernant la même catégorie générale – doit être rejetée en tant que justification *a posteriori*.

10. Troisièmement, l'Indonésie ne pense pas qu'il n'était pas possible d'établir le plafond des bénéfices dans le cadre de la présente enquête. Même à supposer que les producteurs exportateurs indonésiens inclus dans l'échantillon n'aient effectué aucune vente dans la même catégorie générale de produits, l'Indonésie note qu'il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui empêche l'autorité chargée de l'enquête de chercher à obtenir les données nécessaires auprès d'autres producteurs dans le pays exportateur. À cet égard, l'Indonésie a expliqué dans sa réponse à la question n° 68 du Groupe spécial que, même si l'autorité chargée de l'enquête ne parvenait pas à obtenir les données nécessaires au calcul du plafond auprès d'autres exportateurs ou producteurs, elle pouvait toujours chercher à obtenir ces informations auprès de sources publiques.

11. En l'espèce, toutefois, on ne trouve absolument aucune information dans le dossier indiquant que l'Union européenne ait même tenté de contacter des (d'autres) sociétés

---

<sup>4</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.331. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.97; le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.124 et note de bas de page 151 relative à ce paragraphe; et le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 6.52.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.301.

<sup>6</sup> Voir UE, première communication écrite, paragraphes 39, 50 et 51. Voir aussi UE, déclaration orale, paragraphe 26.

<sup>7</sup> Voir UE, déclaration orale, paragraphe 25. Voir aussi UE, réponse aux questions du Groupe spécial, paragraphes 2, 5 et 7.

indonésiennes afin d'obtenir des renseignements qui lui auraient permis de calculer le plafond. De même, il n'y a pas d'information dans le dossier montrant que l'UE se soit employée de quelque autre façon à obtenir des données sur les bénéfices réalisés par les producteurs de la même catégorie générale de produits. Comme l'a noté l'Indonésie dans ses réponses aux questions n° 64 et 68 du Groupe spécial, on trouve en fait dans le dossier des éléments de preuve indiquant que l'Union européenne disposait effectivement des données nécessaires pour calculer le plafond, mais a choisi de ne pas utiliser ces renseignements.

12. Enfin, l'Indonésie estime que l'impossibilité alléguée par l'Union européenne de calculer le plafond de bénéfices est due au fait que l'UE a elle-même limité d'une manière injustifiée cette même catégorie générale de produits aux "autres carburants". Comme elle l'a souligné dans sa réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, l'Union européenne définit la même catégorie générale de produits de telle façon que – au bout du compte – il ne reste plus de produits dans cette catégorie. Cette limitation a non seulement eu pour conséquence illogique que le champ des produits concernés était plus large que le champ de la même catégorie générale de produits, mais aussi, si l'on devait suivre l'interprétation de l'UE voulant que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation de calculer le plafond des bénéfices lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles, elle a conduit à une situation dans laquelle l'UE s'est soustraite aux obligations qui lui incombaient au titre de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

#### **4.2. L'Union européenne n'a pas appliqué une méthode raisonnable pour calculer la marge bénéficiaire**

13. L'Indonésie estime que, en ne prenant pas en compte tous les éléments de preuve dont elle disposait et en ne tenant pas compte des différences factuelles entre les producteurs argentins et les producteurs indonésiens (même si elle reconnaît désormais l'existence de ces différences), l'UE n'a pas déterminé le montant des bénéfices sur la base d'une méthode raisonnable, comme le prescrit l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

14. L'Union européenne fait valoir que l'utilisation d'une marge bénéficiaire obtenue par la même branche de production dans un autre pays au cours d'une période différente comme point de départ pour déterminer la marge bénéficiaire raisonnable conformément à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping est autorisée puisque l'Organe d'appel a estimé, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, que l'on pouvait utiliser des données émanant de l'extérieur du pays d'origine. Toutefois, même si les bénéfices réalisés par la branche de production de l'Union européenne au cours des années 2005-2006 peuvent éventuellement constituer un point de départ pertinent pour déterminer la marge bénéficiaire raisonnable pour les producteurs de biodiesel indonésiens, il peut aussi être nécessaire d'adapter ces informations/éléments de preuve obtenus auprès d'un pays tiers pour se rapprocher de la marge bénéficiaire qui aurait été réalisée si le produit considéré avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales dans le pays exportateur.<sup>8</sup>

#### **4.3. Conclusion**

15. L'Union européenne n'a pas établi le "bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", comme le prescrit l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping et n'a donc pas fait en sorte que la marge bénéficiaire de 15% utilisée pour calculer la valeur normale pour les producteurs indonésiens n'excède pas ce niveau de bénéfice.

16. Du fait de ces violations de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, l'Union européenne a également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a déterminé la marge bénéficiaire.

---

<sup>8</sup> Voir à cet égard le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.347.

## **5. LE PRIX À L'EXPORTATION N'A PAS ÉTÉ CONSTRUIT SUR LA BASE DU PRIX AUQUEL LE BIODIESEL IMPORTÉ AVAIT ÉTÉ REVENDU POUR LA PREMIÈRE FOIS À DES ACHETEURS INDÉPENDANTS DANS L'UNION EUROPÉENNE: VIOLATION DE L'ARTICLE 2.3 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

17. L'Union européenne n'a pas inclus la prime pour la double comptabilisation en ce qui concerne les ventes de biodiesel produit à partir de distillat d'acide gras de palme ("DAGP") au premier client indépendant dans l'UE, effectuées par un importateur lié à la société indonésienne dans l'Union européenne.

18. L'Union européenne a considéré que, même si les primes étaient incluses dans le prix à l'exportation, elles devraient ultérieurement être déduites en tant que différence affectant la comparaison des prix au titre de l'article 2:10 k) du Règlement de base (c'est-à-dire l'article 2.4 de l'Accord antidumping).<sup>9</sup> À cet égard, il est important de noter que, en fait, l'Union européenne n'a pas initialement inclus la "prime pour la double comptabilisation" dans le prix à l'exportation et ne l'a donc pas ensuite déduite du prix à l'exportation pour assurer la comparabilité des prix.

### **5.1. Interaction entre l'article 2.3 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

19. L'Indonésie considère que le traitement, par l'Union européenne, de la "prime pour la double comptabilisation" est une question qui concerne la détermination du prix à l'exportation et qui relève donc des disciplines de l'article 2.3 de l'Accord antidumping, ainsi que des règles énoncées dans les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 de cet accord. Par conséquent, la licéité de la décision de l'Union européenne d'exclure la "prime pour la double comptabilisation" du prix à l'exportation ne peut pas, en principe, être évaluée du point de vue des règles applicables aux ajustements destinés à tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

### **5.2. La "prime pour la double comptabilisation" fait partie du prix du biodiesel produit à partir de "DAGP"**

20. Dans le cadre de la présente allégation, l'Union européenne a axé sa défense sur le fait que l'article 2.3 de l'Accord antidumping fait référence au prix du produit (et non à la prime), au prix de ce qui est importé (c'est-à-dire le produit et non la prime) et au prix de ce qui est revendu (soit le produit et non la prime).<sup>10</sup> Toutefois, elle ne tient pas compte du fait que l'importateur lié et les clients italiens sont convenus par contrat que la prime devait être payée pour le biodiesel vendu. En outre, comme elle l'a elle-même confirmé dans le Règlement provisoire, le montant de cette prime était intrinsèquement liée aux caractéristiques physiques et techniques du produit vendu par l'importateur lié. Comme elle l'a précisé dans sa réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, l'Indonésie estime qu'étant donné que la "prime pour la double comptabilisation" a été réellement acquittée pour les transactions considérées et est intrinsèquement liée à ce qui était vendu, elle devrait être incluse dans le prix auquel le produit a été revendu pour la première fois.

21. Les seules déductions sur le prix à l'exportation autorisées pour parvenir au prix à l'exportation construit sont les déductions mentionnées dans la quatrième phrase de l'article 2.4, à savoir les "frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que les bénéfices" dont il faut tenir compte. Comme l'Indonésie l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, la "prime pour la double comptabilisation" ne constitue pas des "frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente". De même, la "prime pour la double comptabilisation" ne peut pas être prise en considération en tant qu'ajustement au titre des "bénéfices" puisque l'Union européenne a déjà déduit une marge bénéficiaire théorique de 5% en tant qu'ajustement.<sup>11</sup>

<sup>9</sup> Règlement définitif, pièce IDN-2, considérant 100.

<sup>10</sup> UE, réponse aux questions du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>11</sup> Règlement provisoire, pièce IDN-1, considérant 68, et Règlement définitif, pièce IDN-2, considérant 98.

### **5.3. L'Union européenne ne peut pas se fonder sur les règles concernant les différences affectant la comparabilité des prix énoncées à l'article 2.4 pour justifier la dérogation aux règles énoncées à l'article 2.3 et dans les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4**

22. L'Indonésie estime que la licéité de la décision de l'Union européenne de ne pas inclure la "prime pour la double comptabilisation" dans le prix à l'exportation ne peut pas être évaluée du point de vue des règles concernant les différences affectant la comparabilité des prix énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping puisque l'UE n'a pas exclu cette prime du prix à l'exportation sur cette base.

23. Aux fins de l'argumentation, l'Indonésie note que, même si la "prime pour la double comptabilisation" pouvait être déduite du prix à l'exportation sur la base de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, son inclusion dans le prix à l'exportation et, ensuite, sa déduction ultérieure éventuelle au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping pouvaient quand même avoir une incidence sur le droit final. Dans sa réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, elle explique que, selon la pratique de l'Union européenne, cette incidence consistait en ce que l'inclusion de la prime se traduisait par un prix à l'exportation plus élevé, ce qui se traduisait à son tour par une marge de préjudice moindre et, donc, éventuellement par un droit moindre.

### **5.4. Conclusion**

24. L'Indonésie estime que l'Union européenne a agi en violation de l'article 2.3 et des quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne construisant pas correctement le prix à l'exportation car le point de départ pour la construction de ce prix était incorrect. L'Union européenne n'a pas tenu compte de la "prime pour la double comptabilisation" et l'a en fait exclue de manière artificielle des prix de revente pratiqués par l'importateur lié pour des clients indépendants en Italie s'agissant des ventes de biodiesel produit à partir de DAGP. Cela s'est traduit par un rejet déraisonnable du prix de revente réel de l'importateur lié et l'utilisation d'un point de départ corrigé pour la construction du prix à l'exportation de cet importateur, qui s'est à son tour traduite par une réduction artificielle du prix à l'exportation construit.

## **6. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION DU DOMMAGE: LES CONSTATATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LA SOUS-COTATION DES PRIX SONT CONTRAIRES À L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

### **6.1. Comparabilité des prix**

#### **6.1.1. L'approche en deux étapes utilisée par l'Union européenne pour l'analyse des effets sur les prix présente des incohérences internes et ne résout pas le problème de la non-comparabilité des prix due à des différences physiques et à des différences notables dans les volumes**

25. L'Union européenne a indiqué que le prix de l'EMP indonésien n'était pas comparable au prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C effectuées par l'UE en raison de différences notables dans les volumes. Pour tenir compte de ces différences dans les volumes, elle a utilisé une approche en "deux étapes":

- l'Union européenne a calculé la différence de prix entre les ventes de produits ayant une TLF de 13 °C et les ventes de produits ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE. Cette différence de prix était de 17,35%;
- l'Union européenne a procédé à un ajustement à la hausse de 17,35% du prix de l'EMP indonésien et a comparé ce prix de l'EMP ajusté au prix moyen des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par l'UE.

26. Cette méthode est contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping puisque 1) en ayant recours à une approche "en deux étapes", l'Union européenne n'a pas atténué le problème de la non-comparabilité entre le prix de l'EMP et le prix des ventes de biodiesel effectuées par l'UE due aux différences notables dans le volume et 2) le calcul de l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques entre l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C présente des incohérences internes et n'est pas raisonnable.

**6.1.2. Le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C effectuées par l'UE ne peut pas servir de base au calcul de l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques**

27. L'analyse des effets sur les prix aurait dû être réalisée pour toutes ou presque toutes les ventes des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon. Cette comparaison nécessiterait à la fois un ajustement destiné à tenir compte des différences physiques et une analyse de la substituabilité et de la corrélation des prix, comme nous l'expliquons plus loin de manière plus détaillée. Toutefois, le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C effectuées par l'UE n'est pas un point de départ approprié pour calculer cet ajustement destiné à tenir compte des différences notables dans les quantités.

28. Il y a d'autres raisons qui font que le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C effectuées par l'UE ne peut pas être utilisé comme base de calcul de l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques. Premièrement, l'Union européenne a confirmé qu'elle n'avait pas enquêté sur l'origine des matières premières utilisées pour produire ce biodiesel.<sup>12</sup> Deuxièmement, elle a elle-même reconnu que la production d'EMP et d'EMS dans l'Union européenne n'était pas économiquement avantageuse du fait du prix élevé des matières premières (y compris les coûts additionnels) et qu'il était bien plus économique d'importer les produits.<sup>13</sup>

**6.1.3. Il n'a pas été tenu compte des différentes valeurs de la TLF de l'EMP indonésien importé**

29. L'Indonésie note que les valeurs de la TLF de l'EMP en provenance d'Indonésie allaient en fait de 7 °C et 17 °C. Environ 19% des importations d'EMP en provenance d'Indonésie au cours de la période couverte par l'enquête avaient une TLF d'une valeur autre que 13 °C. Pourtant, tous les prix de toutes les importations d'EMP en provenance d'Indonésie ont été ajustés du même montant (17,35%) sans qu'il soit tenu compte des valeurs réelles de la TLF du produit importé.

**6.1.4. Possibilité d'utiliser d'autres méthodes pour calculer l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques**

30. L'Union européenne allègue qu'elle a calculé l'ajustement destiné à tenir compte des différences physiques sur la base du prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C effectuées par l'UE parce qu'elle n'avait pas d'autres données sur la base desquelles cet ajustement aurait pu être calculé. L'Indonésie maintient toutefois que cet ajustement aurait pu être opéré sur la base des prix des matières premières, comme cela s'était fait dans l'enquête *États-Unis – Biodiesel*.

**6.2. Constatation de l'existence d'une "sous-cotation notable du prix"****6.2.1. La constatation, par l'Union européenne, de l'existence d'une "sous-cotation notable du prix" même pour ce qui est des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par l'UE se limite à une simple comparaison mathématique**

31. L'"analyse de la sous-cotation des prix" faite par l'Union européenne consistait en une simple comparaison mathématique entre le prix à l'exportation de l'EMP et le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE. Cette dernière n'a fourni aucune explication quant au mécanisme par lequel cette différence mathématique avait pu avoir une incidence sur le prix du biodiesel ayant une TLF de 0 °C et n'a pas analysé les tendances des prix pendant toute la période couverte par l'enquête.

32. L'argument de l'Union européenne selon lequel elle a satisfait aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car elle a analysé la part de marché des importations visées en provenance d'Indonésie<sup>14</sup> est hors sujet. L'argument de l'Indonésie porte sur l'absence d'analyse de la corrélation des prix et de la substituabilité de deux produits différents: l'EMP

<sup>12</sup> Voir UE, réponse aux questions de l'Indonésie, paragraphe 5.

<sup>13</sup> Règlement provisoire, pièce IDN-1, considérant 134.

<sup>14</sup> UE, déclaration orale, paragraphe 43.

indonésien et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C de la branche de production de l'UE. Sans cette analyse, la constatation de l'Union européenne concernant la différence de prix entre l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C produit dans l'UE se limite à une comparaison mathématique, par opposition à une détermination concernant le point de savoir si les prix de l'EMP avaient eu des effets quels qu'ils soient sur les prix du biodiesel ayant une TLF de 0 °C produit dans l'UE.

33. De l'avis de l'Indonésie, étant donné que la comparaison des prix a été effectuée entre des types différents de biodiesel, l'analyse des effets sur les prix aurait dû porter au minimum sur les aspects suivants:

- a. un examen de la substituabilité (y compris l'étendue de cette substituabilité) entre l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C;
- b. un examen de la corrélation des prix de ces deux produits; et
- c. l'importance de l'incidence que la variation des prix de l'EMP importé pourrait avoir sur les ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par l'UE.

**6.2.2. La constatation, par l'Union européenne, de l'existence d'une "sous-cotation notable du prix" des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par l'UE est contredite par les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête**

34. La branche de production de l'UE a importé jusqu'à 60% de la totalité du biodiesel, au cours de la période couverte par l'enquête, d'Argentine et d'Indonésie. Étant donné que la plus grande partie de l'EMP indonésien est achetée par les producteurs de l'UE et que les mélanges produits par la branche de production de l'UE ont des prix d'un même niveau, qu'ils contiennent ou non de l'EMP indonésien, les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête montrent qu'il n'y a pas, dans les importations d'EMP, sous-cotation du prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par l'UE.

**6.2.3. L'Union européenne n'a pas procédé à une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre le prix de l'EMP importé et le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par l'UE pendant la durée de la période couverte par l'enquête**

35. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon)*, l'autorité chargée de l'enquête doit entreprendre une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux pendant la durée de la période couverte par l'enquête.<sup>15</sup> L'Indonésie a précisé dans sa réponse à la question n° 106 du Groupe spécial que l'expression "période couverte par l'enquête" dans cette constatation faisait référence à l'ensemble de la période couverte par l'enquête pour ce qui était du dommage.

36. Pendant l'enquête en question, la période couverte par l'enquête pour ce qui est du dommage allait du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2012. Pourtant, l'analyse de la sous-cotation des prix faite par l'Union européenne portait uniquement sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012. À cet égard, l'Indonésie a expliqué dans sa réponse à la question n° 107 du Groupe spécial que l'analyse de la sous-cotation des prix faite par l'Union européenne faisait référence à la comparaison entre le prix de l'EMP et le prix du biodiesel ayant une TLF de 0 °C pendant la période allant seulement du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 et ne constituait donc pas une analyse des tendances des prix pendant toute la période couverte par l'enquête pour ce qui était du dommage.

---

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.161. Dans cette affaire, la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 et la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage allait du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2011. Voir *ibid.*, note de bas de page 20.



**6.2.4. L'analyse des "effets sur les prix" effectuée par l'Union européenne se limitait à seulement 37% des ventes des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et n'évaluait pas le caractère notable de la sous-cotation des prix pour les 63% restants des ventes de la branche de production de l'UE**

37. Dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial, l'Union européenne a confirmé que son analyse des effets sur les prix concernait uniquement 37% des ventes des sociétés de l'UE incluses dans l'échantillon. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel, aux fins de l'analyse des effets sur les prix et de l'examen de l'existence d'une "sous-cotation notable du prix", l'autorité chargée de l'enquête est obligée d'évaluer le caractère notable de la sous-cotation du prix dans les importations faisant l'objet d'un dumping par rapport aussi à la proportion de la production nationale pour laquelle il n'y a pas eu de comparaison mathématique stricte des prix. L'Union européenne aurait donc dû également évaluer le "caractère notable" de la sous-cotation des prix par rapport aussi aux 63% restants des ventes de la branche de production de l'UE.

**6.2.5. Conclusion**

38. Compte tenu de ce qui précède, l'Indonésie estime que les constatations de l'Union européenne concernant les effets sur les prix des importations indonésiennes et argentines dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et, en particulier, ses constatations concernant la sous-cotation des prix, n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

**7. L'UNION EUROPÉENNE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 EN IMPOSANT ET PERCEVANT DES DROITS ANTIDUMPING QUI DÉPASSAIENT LA MARGE DE DUMPING QUI AURAIT DÛ ÊTRE DÉTERMINÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

39. L'Indonésie a démontré que, lorsque l'Union européenne avait déterminé le montant de la marge de dumping, elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 iii), 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. Elle estime que, du fait de ces violations, l'Union européenne a imposé aux producteurs indonésiens un droit antidumping qui dépassait la marge de dumping établie conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Cela constitue une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

40. L'Union européenne n'a présenté aucun moyen de défense ni fourni aucune explication concernant ces allégations. Par conséquent, lorsqu'une partie présente une allégation et satisfait aux prescriptions des procédures de travail et prescriptions relatives à la régularité de la procédure, établissant *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et que l'autre partie ne répond pas, le groupe spécial doit se prononcer en faveur de la partie plaignante. Le fait de ne pas examiner une observation formulée par l'autre partie et de ne pas y répondre équivaut, d'un point de vue conceptuel, à un défaut de comparaître.

**8. INCOMPATIBILITÉ DE L'APPLICATION ET DU RECOUVREMENT DÉFINITIF DE DROITS ANTIDUMPING PROVISOIRES: ARTICLES 7.1, 7.2, 9.2 ET 9.3 (TEXTE INTRODUCTIF) DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

41. L'Indonésie a expliqué qu'elle ne contestait pas la marge de dumping provisoirement estimée et l'imposition des droits provisoires *en tant que tels*, mais plutôt la partie du Règlement définitif qui imposait le recouvrement définitif des droits provisoires.<sup>16</sup> Dans sa réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, elle a indiqué qu'elle ne demandait aucune constatation concernant le Règlement provisoire, mais plutôt une constatation selon laquelle l'Union européenne avait indûment (imposé et) définitivement recouvré un droit antidumping provisoire qui dépassait la marge de dumping provisoire réelle dans le Règlement définitif.

---

<sup>16</sup> Voir Indonésie, déclaration orale, paragraphe 59. Voir aussi Indonésie, réponse aux questions, paragraphes 95 et 96.

42. Cependant, cela ne signifie pas que l'article 7 de l'Accord antidumping n'est pas pertinent. De fait, l'Indonésie conteste bien la partie du Règlement définitif qui impose le recouvrement des droits provisoires. Ces droits provisoires ont été établis conformément à l'article 7 de l'Accord antidumping et, par conséquent, l'article 7 de l'Accord antidumping demeure pertinent.

### 8.1. Allégations juridiques

43. Comme il a été confirmé par divers groupes spéciaux et par l'Organe d'appel, les règles fondamentales régissant tous les aspects de la détermination de l'existence d'un dumping sont énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping.<sup>17</sup> De plus, comme le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* l'a noté, "toute "marge de dumping" calculée ou invoquée par une autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'application des disciplines de l'Accord doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2 et ses différents paragraphes".<sup>18</sup>

44. Il s'ensuit donc que la "détermination préliminaire positive" de l'existence d'un "dumping" et le calcul de la "marge de dumping provisoirement estimée" devraient être faits conformément aux règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, en vertu de l'article 7.2 de l'Accord antidumping, le droit provisoire ne peut pas dépasser la marge de dumping provisoirement estimée déterminée conformément aux règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping.

### 8.2. Interprétation de l'expression "marge de dumping provisoirement estimée" figurant à l'article 7.2

45. Dans son interprétation de l'expression "marge de dumping provisoirement estimée" figurant à l'article 7.2 de l'Accord antidumping, l'Union européenne se concentre uniquement sur les termes "provisoirement estimée".

46. L'Indonésie reconnaît que les termes "provisoirement estimée" reflètent le fait que la charge de la preuve incombant à l'autorité chargée de l'enquête au stade provisoire peut être différente et moins lourde que la charge de la preuve dont cette autorité devrait s'acquitter pour imposer des droits antidumping définitifs. Toutefois, la marge de dumping provisoirement estimée devrait tout de même être calculée conformément aux disciplines énoncées à l'article 2, mais sur la base de la totalité des éléments de preuve dont dispose l'autorité chargée de l'enquête au moment où les mesures provisoires sont imposées. Si tel n'était pas le cas, l'article 7.1 ii) et la condition énoncée à l'article 7.2 voulant que les "mesures provisoires" ne dépassent pas la "marge de dumping provisoirement estimée" deviendraient inutiles.

### 8.3. Pertinence de l'article 10.3 de l'Accord antidumping

47. L'Union européenne a fait valoir que la disposition pertinente est l'article 10.3 (ainsi que l'article 10.5) de l'Accord antidumping.

48. L'Indonésie ne conteste pas le fait que l'article 10.3 de l'Accord antidumping est pertinent pour la présente allégation. Toutefois, le fait qu'elle n'a pas allégué l'existence d'une violation de l'article 10.3 de l'Accord antidumping ne signifie pas que l'Union européenne n'a pas agi en violation des articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 de cet accord.

49. À cet égard, l'Indonésie note qu'en se fondant sur l'article 10.3 de l'Accord antidumping, l'Union européenne donne une lecture de l'article 7.2 qui inclut une exception qui n'existe pas, à savoir que, si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire en raison d'une détermination de la marge de dumping incompatible, ce droit antidumping provisoire calculé de manière erronée peut tout de même être recouvert définitivement. Toutefois, il n'y a rien à l'article 10.3 de l'Accord antidumping qui laisse penser que cet article puisse constituer une exception aux obligations énoncées à l'article 7.2, c'est-à-dire que, pour commencer, le droit provisoire ne peut pas dépasser la marge de dumping provisoirement estimée.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.139; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 7.115 et 7.116.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.213. (non souligné dans l'original)

**8.4. Pertinence d'une allégation au titre de l'article 2 pour alléguer l'existence d'une violation de l'article 7.2**

50. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne fait valoir à plusieurs reprises qu'une partie qui souhaite formuler une observation sur un élément de la détermination provisoire devrait invoquer l'article 2 de l'Accord antidumping et que l'Indonésie ne l'a pas fait.<sup>19</sup>

51. L'Indonésie ne considère pas qu'il était nécessaire d'inclure une violation de l'article 2 de l'Accord antidumping dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial puisqu'elle demande qu'il soit constaté que l'Union européenne a agi en violation des articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

**8.5. Conclusion**

52. Compte tenu de ce qui précède, l'Indonésie estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 (texte introductif) de l'Accord antidumping parce qu'elle a appliqué et recouvré définitivement un droit antidumping provisoire visant les importations d'un producteur exportateur indonésien qui dépassait la marge de dumping provisoirement estimée pour ce producteur exportateur.

---

<sup>19</sup> Voir UE, réponse aux questions du Groupe spécial, paragraphes 77, 79, 80, 84 et 86.

## Résumé analytique de la déclaration de l'Indonésie à la deuxième réunion du Groupe spécial

### I Le coût de production n'a pas été calculé sur la base des registres des producteurs

1. L'Indonésie estime que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping (et donc également avec l'article 2.2 de cet accord et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994) puisqu'elle n'a pas calculé les coûts de production des producteurs exportateurs indonésiens sur la base des registres de ces producteurs.
2. À ce jour, l'Union européenne n'a pas réfuté cette allégation de l'Indonésie et est restée silencieuse. Elle n'a ni présenté un moyen de défense ni contesté la description factuelle faite par l'Indonésie. Cette allégation formulée par l'Indonésie doit donc aboutir.

### II La valeur normale n'a pas été construite sur la base du coût de production en Indonésie

3. Cette deuxième allégation est similaire à la première allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et est fondée sur une série de circonstances essentiellement identiques aux circonstances factuelles de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de cet accord concernant la décision de l'Union européenne de remplacer le coût des fèves de soja consigné dans les registres des producteurs exportateurs argentins par une moyenne du prix de référence f.a.b. L'Indonésie rappelle que tant le Groupe spécial<sup>1</sup> que l'Organe d'appel<sup>2</sup> ont constaté que l'approche de l'Union européenne à cet égard était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Elle considère qu'il devrait de même être constaté que l'approche de l'Union européenne consistant à remplacer les coûts de l'huile de palme inscrits dans les registres des producteurs exportateurs indonésiens par le prix de référence est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.
4. Là encore, l'Union européenne est restée silencieuse. Par conséquent, lorsqu'une partie présente une allégation et satisfait aux prescriptions des procédures de travail et prescriptions relatives à la régularité de la procédure, établissant *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et que l'autre partie ne répond pas, le groupe spécial doit se prononcer en faveur de la partie plaignante.<sup>3</sup> Le fait de ne pas examiner une observation formulée par l'autre partie et de ne pas y répondre équivaut, d'un point de vue conceptuel, à un défaut de comparaître.

### III Détermination incorrecte du bénéfice

5. Dans sa troisième allégation, l'Indonésie a déjà expliqué que la méthode appliquée par l'Union européenne pour calculer les bénéfices des producteurs exportateurs indonésiens était incompatible avec l'article 2.2 et l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en ce sens que l'Union européenne n'avait pas calculé le plafond pour les bénéfices et, par conséquent, n'avait pas fait en sorte que la marge bénéficiaire n'excède pas ce plafond. En outre, les montants des bénéfices qui ont été établis n'ont pas été déterminés sur la base d'une méthode raisonnable.
6. L'Indonésie tient à souligner que l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping impose deux obligations distinctes, qui sont les suivantes: 1) le montant correspondant aux bénéfices doit être déterminé sur la base de "toute autre méthode raisonnable"; et 2) ce montant correspondant aux bénéfices ne doit pas excéder le plafond défini dans cet alinéa, à savoir "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine".<sup>4</sup> Par conséquent, le fait de ne pas avoir calculé

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.260.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphes 6.81 et 6.83.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le rapport *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

<sup>4</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.331. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.97; le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.124 et note de bas de page 151 relative à ce paragraphe; et le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 6.52.

le plafond constitue en lui-même une violation de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, comme l'a estimé le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*.<sup>5</sup>

III.1 Le plafond prescrit par l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping n'a pas été calculé

7. L'Indonésie note l'avis de l'Union européenne selon lequel il n'était pas possible de calculer le plafond et que, par conséquent, il n'y avait pas d'obligation de satisfaire à cette obligation. L'Indonésie ne partage pas la position de l'UE pour les raisons exposées ci-après.

8. Premièrement, l'Indonésie considère que l'impossibilité alléguée d'établir le plafond des bénéfices ne décharge pas un Membre de l'OMC de l'obligation de satisfaire aux prescriptions de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *UE – Chaussures*, le Groupe spécial a explicitement dit que "[m]ême à supposer qu'effectivement la Commission n'ait pas pu disposer en l'espèce de données pertinentes sur la base desquelles le plafond pouvait être calculé, [il] ne [voyait] pas en quoi cela dispens[ait] la Commission de se conformer aux prescriptions de l'Accord antidumping".<sup>6</sup> À cet égard, l'Indonésie note que la référence faite à l'article 2.2.2 iii) au "bénéfice normalement réalisé" est sans lien avec l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de calculer le plafond.

9. Deuxièmement, l'Indonésie est en désaccord avec le fait qu'il n'était pas possible de calculer le plafond des bénéfices dans la présente enquête et, de toute manière, avant la présente procédure de groupe spécial, jamais l'Union européenne n'a invoqué cet argument. Même à supposer que les producteurs exportateurs inclus dans l'échantillon n'aient effectué aucune vente dans la même catégorie générale de produits – ce que l'Indonésie nie –, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui empêche l'autorité chargée de l'enquête de chercher à obtenir les données nécessaires ailleurs.

10. Enfin, l'impossibilité alléguée par l'Union européenne de calculer le plafond des bénéfices est due au fait que l'UE a elle-même limité la même catégorie générale de produits aux "autres carburants" et qu'elle n'a pas tenu compte des données concernant les ventes de mélanges de biodiesel et de diesel minéral. L'Indonésie considère que le fait de limiter le champ de la même catégorie générale de produits aux seuls "autres carburants" était partiel et subjectif, et a abouti à une infraction (voulue ou non) à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

III.2 L'Union européenne n'a pas appliqué une méthode raisonnable pour calculer la marge bénéficiaire

11. Étant donné que l'existence du plafond prévu à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping est le seul critère objectif permettant de mesurer le caractère raisonnable de la méthode utilisée pour déterminer la marge bénéficiaire et que l'Union européenne n'a pas calculé ce plafond, l'Indonésie estime que la question de savoir si la méthode utilisée par l'UE pour déterminer la marge bénéficiaire est une méthode raisonnable nécessite un examen plus approfondi.

12. L'Indonésie conclut que, en n'examinant pas tous les éléments de preuve dont elle disposait, compte tenu en particulier des différences factuelles désormais reconnues (et, plus spécialement, l'existence d'un taux d'intérêt à court et moyen termes inférieur) entre les producteurs argentins et les producteurs indonésiens, l'Union européenne n'a pas déterminé le montant des bénéfices sur la base d'une méthode raisonnable.

#### **IV Allégations concernant la détermination du prix à l'exportation**

13. L'Indonésie estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en ne construisant pas le prix à l'exportation pour un exportateur sur la base du prix auquel le biodiesel importé avait été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union européenne.

14. Au cours de la présente procédure, il est apparu clairement que, même si l'Union européenne avait laissé entendre que la "prime pour la double comptabilisation" devrait être

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.301.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.300.

déduite à nouveau si elle avait été incluse dans le prix à l'exportation en tant qu'ajustement nécessaire pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, en fait, elle n'avait pas inclus cette "prime pour la double comptabilisation" dans le prix à l'exportation, pour commencer, plutôt que de la déduire du prix à l'exportation pour assurer la comparabilité des prix.<sup>7</sup>

15. Compte tenu des sujets différents sur lesquels portent l'article 2.3 (y compris les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4) et l'article 2.4, les règles concernant les différences affectant la comparabilité des prix énoncées à l'article 2.4 ne peuvent pas servir de justification pour déroger aux règles énoncées à l'article 2.3, comme l'ont dit les Groupes spéciaux *UE – Biodiesel* et *UE – Chaussures*.

16. Dans le cadre de la présente allégation, l'Union européenne axe désormais sa défense sur le fait que l'article 2.3 de l'Accord antidumping fait référence 1) au prix du produit (et non à la prime); 2) au prix de ce qui est importé (c'est-à-dire le produit et non la prime); et 3) au prix de ce qui est revendu (soit le produit et non la prime).<sup>8</sup> L'Indonésie estime toutefois que la "prime pour la double comptabilisation" fait partie du "prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois" et que, par conséquent, la non-inclusion, par l'Union européenne, de cette "prime pour la double comptabilisation" dans le prix de revente n'était ni appropriée ni motivée ou adéquate et, par voie de conséquence était totalement incompatible avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

## **V Allégations concernant l'évaluation du dommage**

17. L'Indonésie estime que l'analyse des effets sur les prix faite par l'Union européenne ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, surtout pour deux raisons principales. Premièrement, l'Union européenne n'a pas établi s'il y avait eu, dans les importations d'EMP, sous-cotation notable du prix des ventes de la branche de production de l'UE. Au lieu de cela, l'analyse de l'Union européenne s'est limitée à une comparaison mathématique entre le prix du biodiesel importé et le prix de vente d'un type de biodiesel vendu par la branche de production de l'UE. Deuxièmement, même cette comparaison mécanique était remplie d'incohérences et d'erreurs internes.

### **V.1 Comparabilité des prix**

18. Au lieu de comparer les prix de l'EMP directement avec le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C effectuées par la branche de production de l'UE, cette dernière a utilisé une approche dite en "deux étapes". L'élément essentiel de cette approche est que l'Union européenne a comparé le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C et de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par les producteurs de l'UE et a décidé que la différence observée serait utilisée comme ajustement pour tenir compte des différences physiques.

19. L'Indonésie estime que la question de la comparabilité des prix se pose aussi lorsqu'on compare le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 13 °C et le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par les producteurs de l'UE. L'approche en deux étapes adoptée par l'Union européenne a plutôt exacerbé le problème de la comparabilité des prix. Premièrement, elle n'a pas permis de résoudre le problème de la comparabilité des prix dû aux différences dans les volumes. Deuxièmement, elle a nécessité un ajustement aux fins de la prise en compte des différences physiques.

### **V.2 Sous-cotation des prix**

20. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon)*, la constatation par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'une sous-cotation "notable" des prix concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs.<sup>9</sup> L'Indonésie croit donc comprendre que cette prescription exige une analyse sérieuse et approfondie de l'incidence du prix du produit importé sur le prix du produit national compte tenu des particularités de l'affaire.

<sup>7</sup> Voir UE, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial.

<sup>8</sup> UE, réponse aux questions du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.180.

21. Contrairement à ce que veut cette prescription, la constatation de l'Union européenne concernant la différence de prix entre l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C produit dans l'UE se limite à une comparaison mathématique, par opposition à une détermination concernant le point de savoir si les prix de l'EMP avaient eu *des effets* quels qu'ils soient sur les prix du biodiesel ayant une TLF de 0 °C produit dans l'UE ou du biodiesel produit dans l'UE en général.

22. Comme il est expliqué dans la communication écrite de l'Indonésie, les deux produits, l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C de la branche de production de l'UE ont des caractéristiques physiques nettement différentes, des prix considérablement différents et des modes d'utilisation différents. Étant donné que la comparaison des prix a été effectuée entre des types différents de biodiesel, l'analyse des effets sur les prix aurait dû porter au minimum sur les aspects suivants:

- un examen de la substituabilité (y compris l'étendue de cette substituabilité) entre l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 °C;
- un examen de la corrélation des prix de ces deux produits; et
- l'importance de l'incidence que la variation des prix de l'EMP importé pourrait avoir sur les ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par les producteurs de l'UE.

## VI Violations corollaires

23. L'Indonésie estime que, du fait de ces violations, l'Union européenne a imposé aux producteurs indonésiens un droit antidumping qui dépassait la marge de dumping établie conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Cela constitue une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. L'Union européenne n'a présenté aucun moyen de défense ni fourni aucune explication concernant ces allégations.

## VII Recouvrement de droits qui n'ont jamais été dus

24. L'Union européenne a imposé le recouvrement définitif du droit provisoire pour une société, alors qu'elle savait à ce moment-là que la marge de dumping provisoire correcte était inférieure au droit provisoire dont elle avait imposé le recouvrement définitif.

25. Bien que l'Indonésie ait auparavant expliqué qu'elle ne contestait pas la marge de dumping provisoirement estimée et l'imposition des droits provisoires *en tant que tels*, cela ne signifie pas que l'article 7 de l'Accord antidumping n'est pas pertinent. En fait, l'Indonésie conteste bien la partie du Règlement définitif qui imposait le recouvrement des droits provisoires, qui avaient été établis conformément à l'article 7 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'article 7 de l'Accord antidumping demeure pertinent.

26. L'article 7.2 de l'Accord antidumping indique que le droit provisoire ne peut pas être supérieur à la marge de dumping provisoirement estimée. En vertu des premiers mots de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et comme le confirme la jurisprudence de l'OMC, la définition de l'expression "marge de dumping" s'applique de la même manière tout au long de l'Accord antidumping et ne varie pas selon les diverses dispositions dudit accord.<sup>10</sup> De plus, comme l'a noté le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, "toute "marge de dumping" calculée ou invoquée par une autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'application des disciplines de l'Accord doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2 et ses différents paragraphes".<sup>11</sup>

27. À cet égard, l'Indonésie estime également que, contrairement à ce que dit l'Union européenne dans sa nouvelle allégation, il n'était pas nécessaire d'inclure une violation de l'article 2 de l'Accord antidumping puisqu'elle demande qu'il soit constaté que l'Union européenne a agi en violation des articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

28. Enfin, en réponse à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'article pertinent dans ce contexte est l'article 10.3 (et 10.5) de l'Accord antidumping, l'Indonésie ne conteste pas le fait

<sup>10</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 286. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 94 et 96.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.213. (non souligné dans l'original)

que l'article 10.3 est pertinent pour la présente allégation. Toutefois, le fait que l'Indonésie n'a pas allégué l'existence d'une violation de l'article 10.3 de l'Accord antidumping ne signifie pas que l'Union européenne n'a pas agi en violation des articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 de cet accord.

### **VIII Conclusions**

29. Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1, 2.2, 2.2.2 iii), 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lors de la détermination de la marge de dumping, ainsi qu'avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant un droit qui dépassait la marge de dumping calculée conformément à l'article 2 de cet accord.

30. En outre, l'Indonésie estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping lors de sa détermination du dommage, ainsi qu'avec les articles 7.1, 7.2 et 9.2, et avec le texte introductif de l'article 9.3 de cet accord en imposant le recouvrement définitif d'un droit provisoire qui dépassait une marge de dumping correctement calculée.



**ANNEXE B-3****PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE L'UNION EUROPÉENNE****I. INTRODUCTION**

1. L'Union européenne note que l'Indonésie n'a maintenu dans sa première communication écrite que certaines allégations "tel qu'appliqué" formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'elle a complètement abandonné ses allégations "en tant que tel". Par conséquent, elle considère qu'il n'y a plus aucune base permettant au Groupe spécial de se prononcer sur le fond de ces allégations.

**II. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL****1. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LE CALCUL DU COÛT DE PRODUCTION SUR LA BASE DES REGISTRES DES PRODUCTEURS (ARTICLE 2.2 ET 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994)**

2. L'Indonésie allègue que, lors de l'enquête sur le biodiesel, l'autorité chargée de l'enquête a rejeté à tort, aux fins de la construction de la valeur normale, les données figurant dans les registres des producteurs, bien que ces registres soient conformes aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du biodiesel. L'Indonésie estime que cela est incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

3. Toutefois, l'Union européenne ne souscrit pas à la présentation faite par l'Indonésie de l'évaluation juridique réalisée dans l'affaire *UE – Biodiesel* et rappelle au Groupe spécial qu'elle a demandé, dans cette affaire, que les autres aspects de l'article 2.2.1.1 qui ne concernaient pas ladite affaire ne fassent pas l'objet d'une évaluation juridique. L'Organe d'appel a pris note de cette demande et a indiqué dans l'affaire *UE – Biodiesel* **que, pour résoudre le différend, c'était le sens de cette condition qu'il fallait déterminer, et non le point de savoir s'il y avait d'autres circonstances dans lesquelles l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'appliquerait pas.**

4. Pour des raisons similaires, l'Union européenne estime que la question d'interprétation considérée n'entre pas dans le champ de la présente procédure.

5. L'Union européenne rappelle que l'autorité chargée de l'enquête a décidé de rouvrir aussi l'enquête sur l'Indonésie par l'avis d'ouverture concernant les mesures antidumping en vigueur sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, faisant suite aux recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans l'affaire *UE – Mesures antidumping visant le biodiesel* (DS473). Cet avis dispose expressément que "les interprétations du droit contenues dans les rapports semblent également valables pour l'enquête concernant l'Indonésie".

**2. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA VALEUR NORMALE POUR LES PRODUCTEURS INDONÉSIENS FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE SUR LA BASE DU COÛT DE PRODUCTION DU BIODIESEL DANS LE PAYS D'ORIGINE (ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994)**

6. L'Indonésie allègue que l'Union européenne a construit la valeur normale des producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête en remplaçant les coûts de l'huile de palme brute inscrits dans les registres des producteurs exportateurs par le prix à l'exportation de référence, qui est différent du coût de production dans le pays d'origine.

7. En ce qui concerne le critère juridique, l'Union européenne souligne que **l'Organe d'appel a constaté que** l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 **ne contenaient pas de termes additionnels ni de libellé limitatif limitant les sources**

**d'éléments de preuve aux seules sources à l'intérieur du pays d'origine.** La référence au "pays d'origine" laisse entendre que **les informations ou les éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine devront peut-être être adaptées afin de faire en sorte qu'ils soient appropriés pour déterminer un "coût de production" "dans le pays d'origine"**. L'Organe d'appel a rappelé que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping identifiait les "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" comme étant la source privilégiée pour les données relatives au coût de production devant être utilisées dans un tel calcul.

8. L'Union européenne ne considère pas que la première phrase de l'article 2.2.1.1 *empêche* que des renseignements émanant d'autres sources soient utilisés dans certaines circonstances. En fait, il est clair pour nous que, dans certaines circonstances, les renseignements figurant dans les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête devront peut-être être analysés et vérifiés en utilisant des documents, des renseignements ou des éléments de preuve émanant d'autres sources, y compris de sources à l'extérieur du pays d'origine. Même si de tels documents, renseignements ou éléments de preuve émanaient de l'extérieur du pays d'origine, ils seraient, néanmoins, pertinents pour le calcul du coût de production *dans le pays d'origine*.

9. L'Union européenne affirme de nouveau que l'autorité chargée de l'enquête a décidé de rouvrir aussi l'enquête sur l'Indonésie par l'avis d'ouverture de la Commission concernant les mesures antidumping en vigueur sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, faisant suite aux recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans l'affaire *UE – Mesures antidumping visant le biodiesel* (DS473). Dans ces circonstances, elle formule les mêmes observations que celles qui sont présentées plus haut à propos de la précédente allégation.

**3. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.2 III) DE L'ACCORD ANTIDUMPING LORSQU'ELLE A ÉTABLI RAISONNABLEMENT LE MONTANT DES BÉNÉFICES POUR LA CONSTRUCTION DE LA VALEUR NORMALE POUR LES PRODUCTEURS INDONÉSIENS FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

10. L'Indonésie conteste le fait que les marges bénéficiaires respectives n'ont pas été déterminées par rapport à un plafond tenant compte du "bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine".

11. L'Indonésie fait erreur. L'article 2.2.2 prend en considération deux scénarios différents. Dans le premier scénario, les montants correspondant aux bénéfices seront fondés sur des données réelles concernant "la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" (la méthode à privilégier). Lorsqu'il n'y a pas de ventes de ce type au cours d'opérations commerciales normales, alors il y a plusieurs possibilités (le deuxième scénario), dont la dernière fait référence à "toute autre méthode raisonnable".

12. Il ne fait aucun doute que nous sommes dans le deuxième scénario dans la présente affaire. La troisième méthode possible est différente de la méthode à privilégier et des deux premières méthodes. Elle ne mentionne pas la source des données qui peuvent être utilisées. En fait, elle autorise l'autorité chargée de l'enquête à calculer les montants des bénéfices en se fondant sur "toute autre méthode raisonnable".

13. L'Union européenne reconnaît que l'article 2.2.2 ne limite pas l'application de "toute autre méthode raisonnable" aux données relatives à un marché particulier (un pays particulier), mais la valeur normale construite doit être représentative du prix du produit similaire (le biodiesel).

14. *Pour commencer*, l'Union européenne va rappeler que les deux premières possibilités mentionnées à l'article 2.2.2 n'étaient pas disponibles dans le cadre de l'enquête en cause.

15. *Ensuite*, elle analysera si les montants correspondant aux bénéfices ont été déterminés sur la base de "**toute autre méthode raisonnable**" au sens de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

16. Au titre de l'article 2.2.2 iii), il n'est pas nécessaire de rechercher une méthode particulière puisqu'il suffit de suivre une approche raisonnable. De fait, l'article 2.2.2 iii) ne dit pas qu'il n'y a qu'une seule et unique méthode appropriée pour calculer la marge bénéficiaire.

17. À cet égard, les constatations de l'autorité chargée de l'enquête concernant la marge bénéficiaire des producteurs indonésiens sont expliquées dans le considérant 84 du Règlement définitif.

18. L'Union européenne estime que la méthode sur laquelle a été fondée la détermination de la marge bénéficiaire tenait compte des **éléments suivants**.

19. *Premièrement*, le montant était approprié sur la base du bénéfice raisonnable qu'une branche de production jeune, innovante et à forte intensité de capital de ce type pourrait réaliser dans des conditions de concurrence normales sur un marché libre et ouvert en Indonésie.

20. *Deuxièmement*, chaque évaluation est faite au cas par cas et selon les particularités du cas d'espèce; la situation économique des producteurs d'huile de palme indonésiens est différente de celle des producteurs de fèves de soja argentins.

21. *Troisièmement*, le montant de 15% n'était pas hors de proportion avec celui qui avait été adopté dans d'autres enquêtes.

22. *Quatrièmement*, le taux d'intérêt à court et moyen termes en Indonésie était d'environ 12%, et on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les sociétés productrices de biodiesel réalisent une marge bénéficiaire dépassant ce niveau. Le taux d'intérêt à moyen terme n'a pas été utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour construire la marge bénéficiaire, mais simplement comme moyen additionnel de vérifier *a posteriori* le caractère raisonnable de cette marge. C'est exactement ce que prescrit l'article 2.2.2 iii). Le simple fait que l'indicateur de la Banque mondiale pour les taux d'intérêt à court et moyen termes était plus bas pour l'Indonésie (12%) que pour l'Argentine (14%) ne permet pas de remettre en cause le caractère raisonnable de l'évaluation de la marge bénéficiaire par rapport à ce point de repère et le caractère raisonnable de la marge bénéficiaire en tant que telle.

23. L'Union européenne affirme que cela représente une "méthode" de calcul des bénéfices qui est "raisonnable".

24. L'analyse des marges bénéficiaires par les parties intéressées n'a pas fourni de renseignements complémentaires qui auraient permis à l'autorité chargée de l'enquête de revoir raisonnablement sa propre analyse. Les ajustements au titre des coûts du crédit pour une société prise séparément ne peuvent pas être utilisés pour déterminer une marge bénéficiaire raisonnable.

25. Même si ce n'était pas explicitement mentionné dans la mesure en cause, les bénéfices réalisés par trois des producteurs indonésiens étaient en fait supérieurs à 15%, tandis que, pour le quatrième, ils n'étaient que légèrement inférieurs.

26. L'Union européenne affirme de nouveau que les données de la Banque mondiale concernant le taux d'intérêt à court et moyen termes en Indonésie n'ont été utilisées que *pour confirmer* le caractère raisonnable de la marge bénéficiaire de 15%, et *non pour déterminer* cette marge. Comme le Groupe spécial l'a constaté dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Union européenne a utilisé une méthode raisonnable pour déterminer la marge bénéficiaire dans cette affaire. De même, dans la présente affaire, le Groupe spécial devrait également constater que l'Union européenne a utilisé une méthode raisonnable pour déterminer la marge bénéficiaire pour les produits faisant l'objet de l'enquête en provenance d'Indonésie.

27. *Troisièmement*, en ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas calculé le plafond pour les bénéfices et n'a pas fait en sorte que la marge bénéficiaire n'excède pas ce plafond, l'Union européenne rappelle que l'article 2.2.2 iii) exige que le montant correspondant aux bénéfices "n'excède pas" le plafond. Cette disposition n'exige pas une explication expresse du calcul de ce plafond, comme l'Indonésie l'affirme dans sa première communication écrite. À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête peut en fait ne pas

excéder ce plafond même en l'absence de toute référence expresse à ses calculs dans la mesure en cause.

28. L'Indonésie reconnaît – et il n'y a donc pas de controverse à ce sujet entre les parties – qu'il peut y avoir des cas dans lesquels il est impossible d'établir un plafond. On ne peut exiger des Membres défendeurs qu'ils fassent quelque chose qui est impossible. Le texte introductif de l'article 2.2.2 et le membre de phrase "ne pourront pas être ainsi déterminés" éclairent cette impossibilité.

29. Le terme "normalement" signifie qu'il peut y avoir des circonstances qui ne sont pas normales, dans lesquelles certaines ou la totalité des données ne devraient pas et, de fait, ne peuvent pas, être utilisées. On pourrait prendre l'exemple d'une donnée statistique aberrante – c'est-à-dire quelque chose qui serait aberrant et anormal et qu'on ne pourrait donc pas utiliser. L'Union européenne considère qu'il pourrait y avoir d'autres circonstances qui ne sont pas normales. Par exemple, toutes les données pourraient être clairement faussées par un acte de l'État – comme, par exemple, un acte paraissant artificiellement apporter un bénéfice particulier sans aucune base factuelle. D'un point de vue conceptuel, il y a peu de différence, voire aucune, entre la situation dans laquelle la série de données est entièrement constituée de données qui sont anormales et doivent donc être rejetées et la situation dans laquelle il n'y a pas de données du tout. Le terme "normalement" confirme par conséquent que, dans une situation de ce type, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas à calculer un plafond pour les bénéfices – parce qu'elle n'a pas à faire quelque chose qui est impossible.

30. Les mêmes données pourraient en fait, simultanément, ne pas porter sur des opérations commerciales normales et ne pas être des données "normales" au sens de l'article 2.2.2 iii), ce dont l'Indonésie convient. Par conséquent, des données qui ne sont pas "normales" au sens de l'article 2.2.2 iii) ne devraient pas être prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle examine la "même catégorie générale de produits". Ce n'est que de cette façon que la méthode peut être jugée "raisonnable" au sens de cette même disposition.

31. L'approche de l'autorité chargée de l'enquête est expliquée en particulier dans le considérant 9 et les considérants suivants du Règlement provisoire. L'autorité chargée de l'enquête a annoncé dans l'avis d'ouverture qu'elle pourrait limiter à un nombre raisonnable les producteurs exportateurs en Indonésie, en constituant un échantillon conformément à l'article 17 du Règlement de base.

32. Conformément à l'article 17 1) du Règlement de base, l'autorité chargée de l'enquête a retenu un échantillon de quatre producteurs exportateurs fondé sur le plus grand volume représentatif d'exportations du produit concerné vers l'Union européenne.

33. On pourrait faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête aurait pu chercher des données auprès d'autres exportateurs ou producteurs de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine, qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête. Néanmoins, comment aurait-elle pu demander des données sur les marges bénéficiaires à des exportateurs ou producteurs de produits de la même catégorie générale en Indonésie qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête? Aucun producteur de produits de cette même catégorie générale ne s'est manifesté ni n'a fourni de données.

34. L'Indonésie allègue que l'expression "*la même catégorie générale de produits*" a été interprétée de manière trop étroite par l'autorité chargée de l'enquête et qu'elle devrait inclure d'autres produits oléochimiques.

35. Bien que le texte de l'article 2.2.2 n'explicite aucunement la définition de l'expression "la même catégorie générale de produits", son texte introductif et sa structure générale fournissent certaines indications. L'Union européenne rappelle que le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a constaté que plus "la même catégorie générale de produits" était large, plus elle comprendrait de produits autres que le produit similaire, et plus il y avait donc de risque que la valeur normale construite ne soit pas représentative du prix du produit similaire. Par conséquent, "même l'utilisation de la catégorie générale la plus étroite, comprenant le produit similaire, est permise".

36. Divers facteurs sont pertinents pour déterminer qu'un produit appartient ou non à la "même catégorie générale de produits" aux fins de l'article 2.2.2. L'autorité chargée de l'enquête est en droit de se concentrer sur la demande – c'est une approche classique de ce type de problèmes.

37. L'Union européenne ne souscrit pas à l'approche large proposée par l'Indonésie. Aux fins de l'enquête en cause, "la même catégorie générale de produits", par rapport au biodiesel, ne peut pas se composer d'autres produits oléochimiques, quelles que soient leurs utilisations finales, qui peuvent constituer un marché différent et avoir une marge bénéficiaire différente. Les éléments de preuve fournis par le Groupe Wilmar prouvent que la marge bénéficiaire pour ces produits oléochimiques est bien inférieure à la marge bénéficiaire pour le biodiesel et n'est donc pas pertinente pour les produits à base de biodiesel.

38. Il est parfaitement possible que les produits visés par une enquête incluent A et B (comme du saumon et des filets) sans que cela signifie nécessairement que A et B appartiennent à la même catégorie générale de produits.

39. Il est logique, comme l'indique la jurisprudence, que l'expression "la même catégorie générale de produits" soit définie de manière étroite, puisque la raison d'être même de l'utilisation de cette méthode est de construire des bénéfices représentatifs qui soient très proches de ceux qui sont réalisés au cours d'opérations commerciales normales. À l'inverse, la prévention du contournement nécessite une approche plus large des similitudes entre des produits différents. L'approche la plus étroite possible en l'espèce laisserait de côté des produits qui peuvent être utilisés de façon à contourner les droits imposés (Règlement définitif, considérants 23 et 24). Cette approche est similaire à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "[l']accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui sont appliquées".

40. Enfin, il convient également de garder à l'esprit le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i). L'Indonésie n'a pas démontré que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était incorrect ni que son évaluation de ces faits était partielle et manquait d'objectivité. Conformément au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit par conséquent rejeter l'allégation, même s'il considère qu'il aurait pu parvenir à une conclusion différente. Le Groupe spécial ne doit pas chercher à endosser le rôle de l'autorité chargée de l'enquête.

41. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas été en mesure de calculer un plafond pour les bénéfices et de faire ensuite en sorte que la marge bénéficiaire n'excède pas ce plafond. Donc, la marge bénéficiaire raisonnable de 15% remplit les conditions énoncées à l'article 2.2.2 iii).

#### **4. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LE PRIX À L'EXPORTATION (DOUBLE COMPTABILISATION)**

42. L'Indonésie allègue que, en ce qui concerne un producteur exportateur indonésien, l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en ne construisant pas le prix à l'exportation sur la base du prix auquel le biodiesel importé avait été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union européenne.

43. Répondant aux observations du groupe Musim Mas, l'autorité chargée de l'enquête a expliqué qu'ajouter la prime au prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 nécessiterait alors de revenir sur l'ajustement au titre de l'article 2.4, ainsi que l'Union européenne l'expliquera de manière plus détaillée.

44. L'Union européenne estime que l'autorité chargée de l'enquête a eu raison de ne pas inclure la prime de double comptabilisation dans le prix à l'exportation puisque le montant en question devrait de toute manière être déduit en tant que différence affectant la comparabilité des prix.

45. *Premièrement*, la prime n'a aucun lien avec le prix à l'exportation et ne fait pas partie du prix demandé au premier acheteur indépendant au sens de l'article 2.3. La prime pour la double comptabilisation est un élément pris en compte séparément qui ne fait pas partie du prix à l'exportation. C'est en raison de l'intervention de l'État italien que le produit compte double et donne donc lieu à une prime sur le marché italien. La prime est une conséquence de l'intervention

de l'État et ne fait pas partie du prix au sens de l'article 2.3. L'existence de cette prime est déterminée par l'État, même si son montant (c'est-à-dire le prix de la prime) est calibrée par le marché au moyen de la négociation.

46. L'Indonésie cherche manifestement à obtenir un chiffre plus élevé pour le prix à l'exportation et c'est pour cela qu'elle affirme que l'autorité chargée de l'enquête aurait dû non seulement examiner la première facture, qui indique le prix du produit importé revendu, mais aussi ajouter la deuxième facture, qui indique le prix de la prime. Toutefois, elle n'a pas démontré que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était incorrect ni que son évaluation de ces faits était partielle et manquait d'objectivité.

47. L'Union européenne souhaiterait que l'Indonésie donne des précisions concernant la notification par le groupe Musim Mas à l'Administration italienne des douanes d'une augmentation supposée de la valeur du produit exporté.

48. *Deuxièmement*, conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il sera dûment tenu compte dans chaque cas des différences affectant la comparabilité des prix, y compris les différences dans les conditions de vente, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ces ajustements pourront être apportés dans les cas où les clients paient systématiquement des prix différents sur le marché intérieur en raison des différences dans les facteurs affectant la comparabilité des prix.

49. L'Indonésie formule une allégation au titre de l'article 2.3. Celle-ci est centrée sur le membre de phrase suivant: "du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois". Les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 font référence à l'article 2.3 et elles pourraient donc, en principe, être également pertinentes pour l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.3. Toutefois, elles portent sur un prix à l'exportation construit, alors que la question de droit dont le Groupe spécial est saisi est une question dynamique qui concerne tout prix à l'exportation (même si la présente affaire comporte un prix à l'exportation construit). L'Union européenne a toujours considéré qu'elle avait raison dans son interprétation et son application de l'article 2.3; et cela est confirmé par l'observation voulant que le fait d'ajouter la deuxième facture avec le prix de la prime dans le cadre de l'article 2.3 aurait signifié que celle-ci aurait ensuite dû être déduite au titre de l'article 2.4 en vue d'assurer une comparaison efficace. Cela est confirmé par les troisième et quatrième phrases, qui font référence aux taxes – l'intervention de l'État qui crée ici la prime étant de même nature qu'une taxe négative.

50. En résumé, et pour donner un exemple concret, si l'on part d'une situation dans laquelle la valeur normale et le prix à l'exportation sont tous les deux de 100 et dans laquelle le pays exportateur accorde alors un subventionnement à l'exportation de 20 (ramenant le prix à l'exportation à 80), toutes choses étant égales par ailleurs, il y a dumping. Dans ce scénario, la seule règle pertinente est la règle concernant le double comptage énoncée à l'article VI:5 du GATT de 1994. Cela signifie qu'il n'est pas admissible, pour le Membre importateur, d'imposer en même temps un droit antidumping de 20% et un droit compensateur de 20%. Toutefois, lorsqu'il fait référence à "une même situation résultant du *dumping* ou de subventions à l'exportation", l'article VI:5 du GATT de 1994 confirme précisément que le scénario ci-dessus *correspond à du dumping*. C'est pourquoi aucun ajustement au titre de l'article 2.4 ne serait approprié – un tel ajustement masquerait simplement le dumping qui a lieu.

##### **5. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ÉVALUATION DU DOMMAGE (ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING)**

51. L'Indonésie allègue que l'analyse, par l'autorité chargée de l'enquête, des effets du biodiesel faisant l'objet d'un dumping sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE est viciée sur le plan analytique et factuel. Elle soutient également que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné s'il existait une "sous-cotation notable du prix" pour ce qui est du produit de l'UE.

52. L'Union européenne estime que ces deux affirmations doivent être rejetées.

53. Dans la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", comme l'Union européenne

l'expliquera de façon détaillée. Sa détermination comportait un "examen objectif" i) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et ii) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

54. Premièrement, l'analyse, par l'autorité chargée de l'enquête, des effets du biodiesel faisant l'objet d'un dumping sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE n'est pas viciée sur le plan analytique et factuel.

55. L'Union européenne confirme que l'autorité chargée de l'enquête a comparé les prix de la branche de production de l'UE avec le prix des importations en provenance d'Indonésie sur la base de la température limite de filtrabilité (TLF). À la différence de l'enquête menée dans l'affaire États-Unis – Biodiesel, il n'était pas approprié dans la présente enquête de procéder à la comparaison sur la base de la matière première. La raison en est que la matière première à partir de laquelle le biodiesel était fabriqué n'était pas directement pertinente pour le prix payé puisque le biodiesel vendu dans l'Union européenne était un *mélange de diverses matières premières*.

56. Les exportateurs indonésiens ayant coopéré ont effectivement vendu un produit ayant une TLF de +13 °C à l'Union européenne au cours de la période couverte par l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête a calculé le dommage en procédant à une analyse en deux étapes:

- i) Le prix à l'importation des produits indonésiens ayant une TLF de +13 °C n'a pas été comparé avec le prix des produits de l'UE ayant une TLF de +13 °C car les volumes des producteurs de l'UE étaient très faibles.
- ii) L'autorité chargée de l'enquête a donc comparé le prix à l'importation des produits indonésiens avec le prix du biodiesel ayant une TLF de 0 °C de la branche de production de l'UE parce que celui-ci représentait 993 860 tonnes métriques, par rapport aux ventes incluses dans l'échantillon. Elle a pour cela relevé le prix indonésien jusqu'au niveau du produit ayant une TLF de 0 °C en utilisant les différences de prix dans les données de l'UE incluses dans l'échantillon.

57. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé directement le prix du biodiesel ayant une TLF de +13 °C parce qu'il n'était pas représentatif (le volume des ventes de l'UE était très faible). Toutefois, elle a utilisé les prix respectifs pour calculer la différence entre les produits ayant une TLF de +13 °C et une TLF de 0 °C car aucune autre donnée n'était disponible.

58. En fait, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que le biodiesel importé d'Indonésie et le biodiesel produit dans l'UE étaient des produits similaires. L'allégation du Groupe Wilmar, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête aurait dû comparer le prix à l'importation d'un produit au prix moyen de toute la production des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon, quelle que soit la TLF, a été rejetée. L'autorité chargée de l'enquête a tenu compte des ventes des produits de la branche de production de l'UE ayant une TLF de 0 °C parce que c'était le volume le plus important et le plus pertinent qui a été analysé dans les délais disponibles.

59. L'Indonésie allègue également que l'autorité chargée de l'enquête a privé les parties intéressées de toute véritable possibilité de vérifier de manière indépendante si les ventes de la branche de production de l'UE étaient du biodiesel ayant une TLF de 0 °C. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas inclus de biodiesel importé dans les données concernant la branche de production de l'UE. Ce que l'Indonésie demande, à savoir une vérification indépendante des données, revient en fait à inspecter les sociétés respectives de l'UE et à analyser leurs données confidentielles, ce qui n'est pas possible. De plus, dès lors que la branche de production de l'UE produit et importe du biodiesel obtenu à partir des mêmes matières premières, le fait de divulguer la teneur de leurs ventes ne serait en soi d'aucune utilité.

60. Contrairement à ce qu'affirme l'Indonésie, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas constaté que l'"on ne [pouvait] se fonder" sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de +13 °C effectuées par les producteurs de l'UE. Au lieu de cela, elle a expliqué qu'une comparaison directe ne serait pas considérée comme raisonnable.

61. En conséquence, l'argument de l'Indonésie voulant que l'approche en deux étapes utilisée par l'autorité chargée de l'enquête ne soit pas appropriée pour assurer la comparabilité des prix est sans fondement.

62. L'Union européenne rappelle que l'autorité chargée de l'enquête a fait référence au "très faible volume des ventes des producteurs de l'Union pour cette TLF" (ventes de biodiesel ayant une TLF de +13 °C). Cette dernière n'a pas fait référence à des "transactions [qui] concernaient de petites quantités"; il s'agissait d'une présentation erronée de la part d'un producteur exportateur indonésien. L'autorité chargée de l'enquête a seulement confirmé que des transactions "en quantités similaires de produits" servaient de base à la comparaison. Elle a comparé les ventes de biodiesel ayant une TLF de +13 °C et de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE sur la base de transactions portant sur des volumes similaires et n'a pas constaté de différences dans les prix par tonne.

63. À l'époque de l'enquête sur le biodiesel en provenance des États-Unis, la branche de production de l'UE n'importait pas d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) ayant une TLF de 0. La situation est très différente dans l'enquête en cause puisque la branche de production de l'UE fabrique et vend essentiellement de l'EMAG ayant une TLF de 0 (37% des volumes vendus par les producteurs inclus dans l'échantillon). Étant donné que l'EMAG ayant une TLF de 0 provient dans l'Union européenne d'un mélange de différentes matières premières (y compris des matières premières en provenance d'Indonésie) et que les proportions peuvent être très différentes d'un cas à l'autre, il a été jugé raisonnable d'appliquer une méthode fondée sur la TLF du plus grand volume de ventes de la branche de production de l'UE. Il convient de noter que, quelles que soient les proportions des matières premières dans le mélange, le prix était le même sur la base de la TLF.

64. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne estime que l'Indonésie n'a pas démontré que l'analyse, par l'autorité chargée de l'enquête, des effets du biodiesel faisant l'objet d'un dumping sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE était viciée sur le plan analytique et factuel. L'autorité chargée de l'enquête a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", en procédant à un "examen objectif" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

65. L'Union européenne estime également que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas omis d'examiner s'il existait une "sous-cotation notable du prix" pour ce qui est du produit de l'UE.

66. Conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST*, l'autorité chargée de l'enquête a procédé à une évaluation des importations dommageables faisant l'objet d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête, qui n'était pas limitée à un cas isolé d'importations faisant l'objet d'un dumping vendues à des prix inférieurs aux prix des produits nationaux similaires.

67. Dans l'affaire *Chine – HP-SSST*, le Groupe spécial a constaté que les différences dans les quantités des importations et des produits nationaux similaires devraient être prises en compte au titre de l'article 3.1 et 3.2 lorsque l'on compare les prix des deux catégories de produits. Ayant à l'esprit ces considérations, l'autorité chargée de l'enquête a utilisé une approche en deux étapes de façon à tenir compte des différences dans les quantités et à assurer dûment la comparabilité des prix.

68. Le Règlement provisoire donne au tableau 2 une analyse de l'évolution de la part de marché des importations en provenance d'Indonésie. Il est ensuite expliqué dans le Règlement définitif de quelle manière l'analyse de la sous-cotation des prix a été menée, dans les considérants 121 à 129.

69. **En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", comportant un "examen objectif"** i) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et ii) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.



70. En outre, l'autorité chargée de l'enquête a également satisfait aux prescriptions de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

71. La première phrase de l'article 3.2 fait référence au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, tandis que la deuxième phrase de cet article fait référence à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Une augmentation notable des volumes est donc pertinente lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping donnent lieu à une sous-cotation notable des prix et ont pour effet de déprimer les prix ou d'en empêcher la hausse.

72. L'Union européenne rappelle que l'autorité chargée de l'enquête a constaté que le volume des importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie avait augmenté de façon notable entre 2009 et la période couverte par l'enquête, les importations en provenance d'Indonésie augmentant à un rythme plus rapide que les importations en provenance d'Argentine.

73. De fait, comme il est expliqué dans le tableau 2 du Règlement provisoire, les importations pertinentes en provenance d'Indonésie avaient une part de marché de 1,4% en 2009, de 4,3% en 2010, de 9,7% en 2011 et de 8,5% au cours de la période couverte par l'enquête.

74. Les données relatives à l'augmentation notable des importations de biodiesel en provenance d'Indonésie faisant l'objet d'un dumping ont été confirmées dans le Règlement définitif.

75. L'autorité chargée de l'enquête a par conséquent satisfait aux prescriptions de la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

76. De même, l'Union européenne a déjà expliqué que, pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, l'autorité chargée de l'enquête a examiné s'il y avait eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire dans l'Union européenne. Tel a été le cas dans l'enquête en cause, ainsi qu'il est expliqué en particulier dans les considérants 126 et 127 du Règlement provisoire.

77. L'autorité chargée de l'enquête a par conséquent satisfait aux prescriptions de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

78. Il convient aussi d'avoir présent à l'esprit le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i). L'Indonésie n'a pas démontré que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était incorrect ni que son évaluation de ces faits était partielle et manquait d'objectivité.

79. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Indonésie concernant l'évaluation du dommage.

**6. ALLÉGATIONS COROLLAIRES DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994**

80. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping sont corollaires de ses allégations concernant la détermination, par l'autorité chargée de l'enquête, du montant de la marge de dumping, considérée comme incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 iii), 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. L'Indonésie allègue ainsi que l'Union européenne a imposé sur le biodiesel en provenance d'Indonésie des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2.

81. L'Union européenne rappelle les observations concernant les faits et l'évaluation juridique qu'elle a présentées plus haut dans les sections 1 et 2.

**7. ARTICLE 7.1 ET 7.2 ET ARTICLE 9.2 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'AGISSANT DE CERTAINES ESTIMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

82. L'Indonésie soutient que l'Union européenne a agi en violation de l'article 7.1 et 7.2 et de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle a, selon les allégations de l'Indonésie, indûment imposé et recouvré des droits antidumping *provisoires* en ce qui concerne les importations d'un producteur indonésien faisant l'objet de l'enquête.

83. Comme il est indiqué dans le Règlement provisoire du 27 mai 2013, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que les exportations du groupe Musim Mas faisaient l'objet d'un dumping avec une marge de dumping de 2,8%, ce qui causait un dommage à la branche de production de l'Union européenne, avec une marge de préjudice de 23,3%. L'autorité chargée de l'enquête a **réexaminé et révisé** ses calculs comme il est indiqué dans les conclusions définitives qui ont été adressées à la partie intéressée le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

84. L'Indonésie fait valoir que, si l'on tient compte de ces **modifications** et à supposer que tous les autres facteurs soient restés les mêmes, le droit antidumping appliqué au groupe Musim Mas aurait été inférieur.

85. En ce qui concerne **l'ajustement de la deuxième estimation, qui concernait les gains et pertes de couverture**, ceux-ci n'ont pas été considérés comme faisant partie du prix à l'exportation payé ou à payer. Toutefois, bien que, pour une entité juridique au sein d'un groupe, l'autorité chargée de l'enquête n'ait pas tenu compte d'un gain de couverture, elle avait omis de ne pas tenir compte de pertes de couverture pour une autre entité juridique au sein du même groupe. Cette estimation a été ajustée.

86. Enfin, s'agissant de la **troisième estimation**, qui a par la suite été ajustée, concernant les frais ACG des deux importateurs liés dans la construction du prix à l'exportation et l'impôt sur les bénéfices des sociétés, le considérant 80 des conclusions définitives mentionne que plusieurs producteurs exportateurs se sont également manifestés pour demander que des données soient modifiées dans les calculs. Lorsque ces demandes étaient justifiées par les éléments de preuve nécessaires, des corrections ont été apportées.

87. **L'allégation de l'Indonésie est erronée.** Cette question, dans le cadre de la présente procédure, est régie par l'article 10.3 et l'article 10.5 de l'Accord antidumping. La mesure en cause n'est pas incompatible avec toute obligation que ces dispositions imposent à l'Union européenne. C'est pour cette raison que l'Indonésie n'a même pas essayé de formuler cette allégation au titre de ces dispositions principalement applicables et pour cette raison que cette question ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

88. Si une partie intéressée souhaite formuler des observations concernant un élément de la détermination provisoire, comme celles qui ont été formulées par l'Indonésie dans la présente affaire, elle devrait invoquer l'article 2 de l'Accord antidumping. L'Indonésie a reconnu au cours de l'audition que ce serait la disposition pertinente. Toutefois, pour ce qui est de cette question spécifique, l'Indonésie ne formule pas d'allégation au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping (non plus qu'au titre de l'article 10.3). Le fait qu'elle formule d'autres allégations au titre de l'article 2 ne lui est d'aucune utilité. Cette question ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

89. Les parties intéressées peuvent contester des mesures définitives devant les tribunaux de l'UE au Luxembourg. Si une partie intéressée souhaite formuler des observations concernant un élément d'une détermination provisoire instituant un droit provisoire de, par exemple, 5%, en faisant valoir que, en fait, ce droit devrait être de 4%, elle a d'amples possibilités de porter ce point à l'attention de l'autorité chargée de l'enquête avant l'adoption des mesures définitives. Si l'autorité est d'accord avec ces observations, à savoir que le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, celle-ci a l'obligation, conformément à la deuxième phrase de l'article 10.3 de l'Accord antidumping, de restituer la différence ou de recalculer le droit. La mesure en cause dans la présente affaire n'est pas incompatible avec cette obligation. En particulier, il n'a pas été constaté que le droit définitif était inférieur au droit provisoire. Comme cette condition n'était pas remplie, l'obligation n'était pas applicable et il n'y a en aucune manière été contrevenu.

90. *Premièrement*, on ne trouve dans l'Accord antidumping aucun terme qui fasse référence, dans le contexte de l'article 7.2, à des "erreurs matérielles" ou qui vise à distinguer les "erreurs matérielles" des questions résultant d'"informations incomplètes ou non vérifiées". Le différend doit être déterminé par référence aux termes effectivement utilisés dans le traité. *Deuxièmement*, à cet égard, les termes utilisés à l'article 7 ("provisoire"/"préliminaire"/"estimé(e)") (onze références) le sont à propos de la mesure dans son ensemble, et non à propos d'un élément particulier de cette mesure, comme le prétend l'Indonésie. *Troisièmement*, ces termes tolèrent et

autorisent une certaine marge d'estimation au niveau de la mesure dans son ensemble, à laquelle l'Indonésie n'a pas démontré qu'il était contrevenu dans la présente affaire. *Quatrièmement*, l'Indonésie a confirmé qu'elle ne contestait pas la mesure provisoire, c'est-à-dire ce qui serait régi par les dispositions de l'article 7, mais qu'elle contestait en fait un aspect particulier de la mesure définitive, qui est régi par les dispositions de l'article 10.3 et de l'article 10.5 (auxquelles l'Union européenne n'a pas contrevenu). Par conséquent, l'article 7 n'est pas pertinent.

91. Quoi qu'il en soit, l'Union européenne note que l'article 7.2 porte sur les droits antidumping et les marges de dumping *provisoirement estimés*. Les "erreurs de calcul" du Règlement provisoire auxquelles l'Indonésie fait référence sont en fait des *estimations* provisoires au sens de l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Le Règlement provisoire a été adopté sur la base des renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête à ce moment-là; la marge de dumping et les droits antidumping correspondants sont de simples estimations.

92. La définition même du terme "provisoire" indique qu'il s'agit de quelque chose de temporaire, n'existant que jusqu'à ce qu'on le remplace de façon permanente ou appropriée. Après l'adoption d'un Règlement provisoire, l'autorité chargée de l'enquête communique ses constatations aux parties intéressées et reçoit des observations qui peuvent aboutir – ou non – à la révision de ces constatations (estimations) provisoires. Cela est inhérent à toutes les enquêtes antidumping.

93. L'interprétation donnée par l'Union européenne de l'expression "provisoirement estimée" est confirmée par les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Tubes soudés*, au paragraphe 7.64, selon lesquelles l'article 7.2 indique clairement que la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping n'est rien de plus qu'une estimation provisoire.

94. De plus, en l'espèce, le montant du droit antidumping provisoirement estimé ne dépasse pas la marge de dumping provisoirement estimée. La présente affaire est différente de l'affaire *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*.

95. Par conséquent, les arguments de l'Indonésie à cet égard doivent être rejetés.

96. En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping, l'Union européenne estime que l'Indonésie ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait concernant le fait que, selon ses allégations, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas établi de détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping. La "détermination préliminaire positive" de l'existence d'un dumping établie par l'autorité pour le groupe Musim Mas n'était pas fondée sur un "calcul erroné" de la marge de dumping provisoire. En fait, cette "détermination préliminaire positive" de l'existence d'un dumping était fondée sur des *estimations provisoires* au sens de l'article 7.2 de l'Accord antidumping.

97. **L'Indonésie formule également des allégations corollaires au titre de l'article 9.3 et 9.2 de l'Accord antidumping**, qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux mesures provisoires conformément à l'article 7.5 de l'Accord antidumping.

98. En particulier l'Indonésie soutient que le montant des droits antidumping provisoires dépasse la marge de dumping, contrairement aux dispositions de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. L'Union européenne a déjà expliqué que, en l'espèce, le montant du droit antidumping provisoirement estimé ne dépassait pas la marge de dumping provisoirement estimée.

99. L'Indonésie soutient ensuite que le montant des droits antidumping provisoires qui ont été recouverts n'était pas un *montant approprié* au sens de l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

100. L'article 9 ne s'applique pas à la question en cause et, de toute manière, il n'est d'aucune utilité pour l'Indonésie parce que, tout au plus, le terme "appropriés" figurant à l'article 9.2 renvoie simplement le Groupe spécial aux termes "préliminaire"/"provisoire"/"estimé(e)" figurant à l'article 7; et l'Indonésie ne formule aucune allégation pertinente au titre de l'article 2.

101. L'Union européenne estime par conséquent que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Indonésie examinées dans la présente section.

**III. CONCLUSIONS**

102. L'Indonésie n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. L'Union européenne a montré que les allégations formulées et développées dans la première communication écrite de l'Indonésie et pendant la première réunion de fond étaient dénuées de fondement et reposaient sur des arguments erronés. Par conséquent, l'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Indonésie.

**ANNEXE B-4****DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. En tant que partie plaignante dans la présente procédure, l'Indonésie ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait concernant plusieurs allégations (par exemple le plafond pour les bénéfiques), a de grandes difficultés à expliquer sa position (par exemple à propos de la prime pour la double comptabilisation dans des contrats distincts au cours de la période couverte par l'enquête), a abandonné sans rien dire des allégations (par exemple au sujet des produits oléochimiques de "la même catégorie générale de produits") ou a formulé des allégations au titre de dispositions juridiques erronées (par exemple, elle ne formule pas d'allégation appropriée au titre de l'article 2 pour ce qui est des droits provisoires définitivement recouverts). L'Indonésie n'a pas démontré que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'évaluation du dommage était incorrect ni que son évaluation de ces faits était partielle et manquait d'objectivité.

**2. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL**

2.1. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LE CALCUL DU COÛT DE PRODUCTION SUR LA BASE DES REGISTRES DES PRODUCTEURS (ARTICLE 2.2 ET 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994)

2. L'Union européenne prend note de la description factuelle faite par l'Indonésie, même si elle ne souscrit pas entièrement à ce que l'Indonésie présente comme étant le critère juridique découlant de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel*.

3. En particulier, l'Union européenne rappelle au Groupe spécial qu'elle a spécifiquement demandé, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, que les autres aspects de l'article 2.2.1.1 qui ne concernaient pas cette affaire ne fassent pas l'objet d'une évaluation juridique, demande dont l'Organe d'appel a pris note.

2.2. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA VALEUR NORMALE POUR LES PRODUCTEURS INDONÉSIENS FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE SUR LA BASE DU COÛT DE PRODUCTION DU BIODIESEL DANS LE PAYS D'ORIGINE (ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994)

4. Comme pour la précédente allégation, l'Union européenne prend note de la description factuelle de l'Indonésie, tout en soulignant certains aspects relatifs au critère juridique, compte tenu du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel*.

2.3. L'UNION EUROPÉENNE N'A PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.2 III) DE L'ACCORD ANTIDUMPING LORSQU'ELLE A DÉTERMINÉ DE MANIÈRE RAISONNABLE LE MONTANT DES BÉNÉFICES POUR LA CONSTRUCTION DE LA VALEUR NORMALE POUR LES PRODUCTEURS INDONÉSIENS FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

5. L'un des aspects essentiels à clarifier en ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.2.2 iii) est le point de savoir si une méthode est nécessairement non raisonnable s'il n'est pas établi de plafond pour les bénéfiques, du fait de l'impossibilité objective d'établir ce plafond. En fait, l'Indonésie souscrit à de multiples reprises à l'idée qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible d'établir un plafond pour les bénéfiques. Le fait qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est dans l'impossibilité d'établir un plafond pour les bénéfiques n'est donc pas contesté par les parties.

6. *Premièrement*, l'Union européenne rappelle que l'Indonésie a indiqué dans sa première communication écrite que "la Commission européenne n'[avait] à aucun moment allégué que ce

---

plafond avait été établi; qu'elle [avait] essayé d'établir ce plafond; ou qu'il était impossible d'établir ce plafond" (pas d'italique dans l'original).

7. *Deuxièmement*, l'Indonésie reconnaît aussi que "le fait que le plafond pour les bénéficiaires n'a pas été établi ne signifie pas nécessairement que la méthode ... n'est pas raisonnable".

8. *Troisièmement*, l'Union européenne souligne que l'article 2.2.2 iii) est une norme d'application générale, qui, par définition, doit s'appliquer à une multitude de situations individuelles. Il y a des cas, dans la pratique, où il ne peut pas être établi de plafond pour les bénéficiaires.

9. *Quatrièmement*, l'Union européenne rappelle que des tierces parties comme les États-Unis souscrivent également à cette affirmation. Si ce calcul n'est pas possible parce que les renseignements n'existent pas, alors la clause n'est pas applicable.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne conclut qu'une méthode n'est pas nécessairement non raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii) s'il n'est pas établi de plafond pour les bénéficiaires, lorsqu'il n'est pas objectivement possible d'établir ce plafond.

11. Le terme "*normalement*" figurant à l'article 2.2.2 iii) confirme que, quand il n'existe absolument aucune donnée, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas à calculer de plafond pour les bénéficiaires, parce qu'elle ne peut pas être tenue de faire quelque chose qui est impossible.

12. *Premièrement*, conformément au principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile, il convient de donner un sens au terme "*normalement*": ce terme ne peut tout simplement pas être ignoré. L'Indonésie a donné l'exemple d'une donnée statistique aberrante – c'est-à-dire quelque chose qui serait aberrant et anormal et qu'on ne pourrait donc pas utiliser. L'Union européenne approuve cet exemple, mais un exemple n'est pas exhaustif. Elle considère qu'il pourrait y avoir d'autres circonstances qui ne sont pas normales. Par exemple, toutes les données pourraient évidemment être faussées par un acte de l'État – tel qu'un acte paraissant artificiellement apporter un bénéfice particulier sans que cela n'ait en fait aucun fondement. D'un point de vue conceptuel, il y a peu de différence, voire aucune, entre la situation dans laquelle la série de données est entièrement constituée de données qui sont anormales et doivent donc être rejetées (ce à quoi l'Indonésie souscrit) et la situation dans laquelle il n'y a pas de données du tout. *Deuxièmement*, l'Union européenne note que les États-Unis partagent cette interprétation.

13. Les données fournies par Wilmar sur les ventes de mélanges de biodiesel et de diesel minéral n'ont pas pu être utilisées puisque la partie liée [[]] n'avait pas fourni de données sur le carburant mélangé qui pouvaient être utilisées aux fins de l'article 2.2.2 iii). La partie liée [[]] a vendu des mélanges de biodiesel et de diesel minéral. La marge bénéficiaire dont le Groupe Wilmar a allégué qu'elle devrait être utilisée n'était pas la marge bénéficiaire pour un produit de la même catégorie générale. Dans la réponse au questionnaire antidumping, la société [[]] a allégué qu'elle n'avait vendu que du carburant diesel et du diesel à usage maritime au cours des années 2010 et 2011 et de la période couverte par l'enquête et qu'elle n'avait pas conservé la trace de la composition du biodiesel incorporé dans les carburants diesel ou les diesels à usage maritime qu'elle avait vendus. Par conséquent, l'enquête n'a pas été menée plus avant pour cette société puisque, depuis 2010, elle ne procédait plus à des ventes de biodiesel sur le marché intérieur. Enfin, de toute façon, les ventes éventuelles de biodiesel effectuées par la société [[]] auraient été entachées des mêmes distorsions et ne constituaient pas un "bénéfice normalement réalisé" au sens de l'article 2.2.2 iii).

14. L'Union européenne ne partage pas le point de vue de l'Indonésie dans la mesure où cette dernière fait valoir que le terme "*normalement*" a toujours un sens distinct de celui de l'expression "au cours d'opérations commerciales normales". Les "opérations commerciales normales" visées à l'article 2.2 sont une notion qui englobe des situations dans lesquelles, par exemple, un produit est vendu à un prix inférieur au coût de production ou dans lesquelles des transactions ont lieu entre des parties qui sont associées ou qui ont conclu entre elles un arrangement de compensation.

15. L'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a donné plusieurs exemples de situations qui peuvent entrer dans la catégorie des transactions "qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales". Le terme "*normalement*" figurant à l'article 2.2.2 iii)

peut aussi s'appliquer à des situations diverses et pas uniquement à une donnée statistique aberrante. La relation entre l'expression "qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales" et le terme "normale" dans le contexte de l'article 2.1 a été expliquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.

16. L'exclusion de ces ventes lorsqu'on construit la valeur normale a donc pour objet de faire en sorte que la valeur normale soit le prix "normal" du produit similaire, sur le marché intérieur de l'exportateur. De même, la raison d'être de l'établissement d'un plafond pour les bénéficiaires, qui est utilisé pour construire le bénéficiaire, est de faire en sorte que les bénéficiaires respectifs soient "normaux" sur le marché intérieur du pays d'origine.

17. Comme les parties n'ont pas contesté le fait que les ventes respectives n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, cette conclusion éclaire également l'analyse concernant le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.2 iii) dans ce cas particulier.

18. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que les ventes de biodiesel n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales puisque le marché intérieur indonésien du biodiesel était fortement réglementé par l'État. La société pétrolière et gazière Pertamina, détenue à 100% par l'État, est de loin la plus grande société opérant sur le marché intérieur (plus de 90% des achats de biodiesel d'origine nationale effectués auprès des producteurs inclus dans l'échantillon).

19. Enfin, cette affirmation est également compatible avec l'interprétation de l'article 2.2.2 ii) donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. En effet, contrairement à l'article 2.2.2 ii), l'article 2.2.2 iii) contient une référence explicite à "normalement", de la même façon que le texte introductif de l'article 2.2.2 contient une référence à "au cours d'opérations commerciales normales". L'Union européenne ne fait pas valoir que l'on devrait considérer que les termes "opérations commerciales normales" sont inclus dans l'article 2.2.2 iii). Elle fait simplement observer que les mêmes données pourraient en fait, simultanément, ne pas porter sur des opérations commerciales normales et ne pas être des données "normales" au sens de l'article 2.2.2 iii). Par conséquent, des données qui ne sont pas "normales" au sens de l'article 2.2.2 iii) ne devraient pas être prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle examine la "même catégorie générale de produits". Ce n'est que de cette façon que la méthode peut être jugée "raisonnable" au sens de cette même disposition.

20. L'Union européenne rappelle par ailleurs que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation de fournir, dans un acte comme le Règlement définitif, des précisions sur le calcul du plafond, puisque l'obligation pertinente énoncée à l'article 2.2.2 iii) est de ne pas dépasser ce plafond. De plus, la charge de la preuve incombe au plaignant (*onus probandi incumbit actori*), principe bien confirmé par l'Organe d'appel.

21. L'Union européenne rappelle également que le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a constaté, dans le contexte de l'article 2.2.2 i), que la notion de "même catégorie générale de produits" devrait être interprétée d'une manière plutôt étroite. Dans ce contexte, l'Indonésie et les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait, en n'expliquant pas pourquoi d'autres produits oléochimiques, quels que soient leurs utilisations finales et les marchés spécifiques, pourraient néanmoins constituer la même catégorie de produits que les biocarburants au sens de l'article 2.2.2 iii).

22. De plus, l'Union européenne ne partage pas le point de vue de l'Indonésie, qui considère que le fait que l'UE a limité la même catégorie générale de produits aux "autres carburants" est incompatible avec sa décision exposée dans le considérant 24 du Règlement définitif. L'Union européenne ne voit aucune contradiction dans l'approche étroite de la jurisprudence pour ce qui est de la "même catégorie générale de produits", même si la prévention du contournement exige une approche plus large des similitudes entre des produits différents. De même, l'Organe d'appel a déjà constaté dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, que "[l']accordéon de la "similarité" s'étir[ait] et se resserr[ait] en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui [étaient] appliquées".

23. L'autorité chargée de l'enquête est en droit d'examiner la demande lorsqu'elle détermine si un produit appartient ou non à "la même catégorie générale" aux fins de l'article 2.2.2.

24. *Premièrement*, pour comprendre la notion de "même catégorie générale de produits", on peut examiner comment fonctionnent la définition du marché et les produits similaires. On définit normalement les marchés en prenant en considération la demande, à savoir la substituabilité des produits du point de vue du consommateur. Il existe déjà une jurisprudence reconnue, dans le cadre du GATT de 1994, selon laquelle la détermination de la similarité revient à examiner la nature et l'importance du rapport de concurrence entre les produits, qui dépendront du marché sur lequel ces produits sont en concurrence.

25. *Deuxièmement*, la demande est encore plus importante dans une situation factuelle telle que la présente affaire, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête cherche à établir le montant correspondant aux bénéfices d'une branche de production relativement jeune, innovante et à forte intensité de capital en Indonésie. Les branches de production relativement jeunes et innovantes ont en général une demande plus importante pour ce qui est de leurs produits puisqu'elles contribuent à créer et développer de nouveaux marchés.

26. *Troisièmement*, s'agissant des faits de la cause, la société Wilmar elle-même vend des produits oléochimiques avec une marge bénéficiaire dont elle a initialement allégué qu'elle était de [[]], avant de ramener ce montant à [[]], et cette même société a affirmé réaliser des bénéfices de [[]] pour l'ester méthylique de stéarine de palme, dénommé "le produit concerné". Cela montre clairement que la demande joue un rôle important et que les autres produits oléochimiques n'appartiennent pas à "la même catégorie générale de produits" que le biodiesel au sens de l'article 2.2.2 iii).

27. Les codes NC ne sont pas nécessairement pertinents pour la détermination de "la même catégorie générale de produits".

28. *Premièrement*, l'Union européenne rappelle que les produits concernés sont définis comme étant des "esters monoalkyles d'acide gras et/ou des gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange, originaires de l'Argentine et de l'Indonésie", relevant actuellement des codes NC mentionnés. Les codes NC fournis dans les règlements facilitent le travail des autorités douanières dans le recouvrement des droits antidumping.

29. *Deuxièmement*, il peut très bien y avoir des situations dans lesquelles deux produits qui partagent le même code NC n'appartiennent pas à "la même catégorie générale de produits", même si le contraire peut aussi être vrai – deux produits relevant de codes NC différents peuvent appartenir à "la même catégorie générale de produits". Il y a lieu de procéder à une évaluation au cas par cas.

30. *Troisièmement*, l'Union européenne rappelle que la classification douanière n'est qu'un des critères définis dans la jurisprudence concernant la similarité des produits, et les utilisations finales, les coûts et préférences des consommateurs et les caractéristiques physiques et chimiques doivent aussi être prises en compte. Là encore, comme nous l'avons déjà expliqué, la détermination de la similarité revient à examiner la nature et l'importance du rapport de concurrence entre les produits, qui dépendront du marché sur lequel ces produits sont en concurrence.

31. En conclusion, le fait qu'une méthode n'est pas nécessairement non raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii) s'il n'est pas établi de plafond pour les bénéfices, lorsqu'il n'est pas possible d'établir ce plafond, est déterminant dans la présente affaire, puisqu'il n'y avait pas de ventes de produits de la même catégorie générale et qu'il n'y avait de bénéfice "normalement" réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs. Les allégations de l'Indonésie selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête n'a pas calculé de plafond pour les bénéfices et selon lesquelles la méthode n'est de ce fait pas raisonnable devraient donc être rejetées par le Groupe spécial.

32. S'agissant du *caractère raisonnable de la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête*, indépendamment du débat sur le plafond pour les bénéfices, l'Union européenne rappelle brièvement que le considérant 84 du Règlement définitif indique que: "le chiffre de 15% représente une marge bénéficiaire raisonnable que peut atteindre une industrie *relativement* jeune et à forte intensité en capitaux en Indonésie" (pas d'italique dans l'original), reprenant dans des termes différents le considérant 65 du Règlement provisoire, qui fait référence à ce qu'"une



industrie jeune, innovante et à forte intensité de capital de ce type pourrait réaliser dans des conditions de concurrence normales sur un marché libre et ouvert".

33. L'Union européenne a expliqué que les bénéfices réels des sociétés indonésiennes faisant l'objet de l'enquête étaient en fait supérieurs à 15% et que l'autorité chargée de l'enquête avait communiqué les tableaux croisés dynamiques Excel respectifs aux parties intéressées le 28 mai 2013 et le 1<sup>er</sup> octobre 2013. L'Indonésie n'est pas du tout raisonnable i) lorsqu'elle affirme que le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.2 iii) ne fait référence qu'à une donnée statistique aberrante, en laissant entendre qu'un marché qui n'est pas normal sur lequel les bénéfices réels sont de l'ordre de [...] serait parfait et, parallèlement, ii) lorsqu'elle affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas contacté d'autres producteurs et n'a au bout du compte pas été raisonnable en fixant le montant des bénéfices à 15%. Il y a une contradiction manifeste dans cette approche!

34. Les branches de production indonésienne et argentine en étaient à un stade de développement similaire au moment de l'enquête. L'Union européenne considère que les premières années, les volumes de production, le rythme d'accroissement/de stagnation des volumes de production, le nombre de producteurs et les niveaux respectifs de concurrence sur ce marché, ainsi que la taille du pays/du marché peuvent être des éléments utiles pour évaluer le stade de développement de la branche de production de biodiesel.

35. En ce qui concerne le stade de développement des branches de production de biodiesel indonésienne et argentine, l'Union européenne note que, dans les deux pays, la branche de production de biodiesel a débuté ses activités en 2006-2007 avec de petits volumes, essentiellement en raison des initiatives de politique générale visant à promouvoir les biocarburants/le biodiesel comme source de combustible. Le rythme du développement dans les deux pays au cours des années suivantes a été très soutenu, confirmant qu'il s'agissait d'une branche de production relativement jeune et innovante. Certaines informations publiques indiquent que la production atteignait 50 000 tonnes métriques en Indonésie et 30 000 tonnes métriques en Argentine en 2006 et que, à la fin de 2008, elle atteignait 500 000 tonnes en Indonésie et 230 000 tonnes en Argentine. En 2012, la production annuelle était passée à 2,2 millions de tonnes en Indonésie et à 2,8 millions de tonnes en Argentine. Il y avait donc un développement très similaire dans les deux pays sur le plan de la production.

36. La branche de production de biodiesel indonésienne n'en était pas à un stade de développement plus avancé au cours de la période couverte par l'enquête que ne l'était la branche de production de l'UE au cours de la période 2005-2006. Des informations publiques montrent parfaitement que la branche de production de biodiesel de l'UE avait déjà débuté ses activités dans les années 1990. En 2004, la production de l'UE représentait déjà pratiquement 2 millions de tonnes métriques, en 2005 elle dépassait 3 millions de tonnes métriques et, en 2006, elle représentait pratiquement 5 millions de tonnes métriques. C'est dans ce contexte que le considérant 65 du Règlement n° 193/2009 de la Commission devrait être interprété.

37. En ce qui concerne les différentes allégations formulées par l'Indonésie concernant le caractère raisonnable de la marge bénéficiaire de 15%, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'avoir présent à l'esprit le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. L'Indonésie n'a pas démontré que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était incorrect ni que son évaluation de ces faits était partielle et manquait d'objectivité. Conformément au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit par conséquent rejeter l'allégation, même s'il considère qu'il aurait pu parvenir à une conclusion différente. Le Groupe spécial ne doit pas chercher à endosser le rôle de l'autorité chargée de l'enquête.

38. Compte tenu de ce qui précède, les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.2.2 iii) et 2.2 de l'Accord antidumping doivent être rejetées.

#### 2.4. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LE PRIX À L'EXPORTATION (DOUBLE COMPTABILISATION)

39. L'Indonésie allègue que, en ce qui concerne le groupe Musim Mas, l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en n'intégrant pas la prime dans la construction du prix à l'exportation. Cela est compréhensible puisque l'Indonésie essaie d'obtenir le prix à l'exportation le plus élevé possible et de masquer

l'existence d'un dumping en réduisant la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

40. L'Union européenne a clarifié les aspects suivants.

41. *Premièrement*, même si le montant de la prime est déterminé par les forces du marché, ce sur quoi les parties sont d'accord, la simple existence de cette prime est déterminée par l'intervention de l'État, c'est-à-dire par le fait que le biodiesel produit à partir de distillat d'acide gras de palme (DAGP) peut compter double aux fins du respect des objectifs obligatoires en matière de mélange de biodiesel fixés par l'Union européenne. En l'absence d'intervention de l'État de la part des pouvoirs publics italiens, il n'y aura aucune incitation à effectuer ce paiement additionnel pour ce type de biodiesel et la prime n'existerait pas du tout. Dans les pays où il n'y a pas d'intervention semblable de l'État, il n'y a tout simplement pas de prime pour ce type de biodiesel. Dans sa réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, l'Indonésie refuse de reconnaître l'importance que revêt le fait que la prime pour la double comptabilisation est une caractéristique spécifique au marché italien mais pas au marché indonésien. Cette situation asymétrique confirme que ce qu'a fait l'autorité chargée de l'enquête dans la présente affaire était conforme à l'article 2.4 (et était raisonnable et compatible avec le critère énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping).

42. *Deuxièmement*, l'Union européenne note que l'Indonésie a du mal à expliquer pour quelle raison il est nécessaire d'inclure une disposition spéciale concernant la prime dans le contrat entre l'importateur et le premier acheteur indépendant en Italie, alors que l'exportateur/importateur sait avant d'exporter le biodiesel si celui-ci sera considéré comme du biodiesel comptant double. L'Union européenne rappelle que "le prix demandé au premier acheteur indépendant est un point de départ pour la construction d'un prix à l'exportation". La prime n'a pas de lien avec le prix à l'exportation et ne fait pas partie du prix demandé au premier acheteur indépendant au sens de l'article 2.3. La prime est un élément distinct, prévu séparément dans le contrat et faisant l'objet d'une facture différente. Le produit peut être vendu/revendu sans prime.

43. Cette interprétation est encore confirmée par la façon dont des contrats distincts concernant la prime sont rédigés. En conséquence, l'accord supplémentaire présenté à titre d'exemple par l'Indonésie est clairement distinct de l'accord initial, qui stipulait le prix auquel le biodiesel était revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union européenne. Au moment où l'accord supplémentaire a été signé, la livraison avait déjà eu lieu et le prix avait été acquitté.

44. L'Union européenne ne comprend pas la logique de l'Indonésie selon laquelle il n'était pas certain que le certificat de double comptabilisation serait délivré et selon laquelle, pourtant, il n'était pas incertain que la prime était payée. Évidemment il n'était pas certain que la prime serait payée, puisque cette prime était liée à la délivrance du certificat par les autorités italiennes, et non au produit.

45. L'Union européenne note donc que l'Indonésie confirme qu'il y avait un degré élevé d'incertitude en ce qui concerne la prime au cours de la période couverte par l'enquête. La pièce contenant un contrat daté du 30 mars 2012 est pertinente pour la présente procédure. D'autres pièces portant sur des contrats et des factures nettement postérieurs à la période couverte par l'enquête (mars et octobre 2014). Comme l'explique l'Indonésie, la pratique consistant à fournir une facture distincte pour la prime pour la "double comptabilisation" n'a apparemment pris fin qu'en février 2014. Cela confirme que, durant toute la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire la période pertinente aux fins de la présente procédure, la prime pour la "double comptabilisation" faisait l'objet d'une facture différente.

46. *Troisièmement*, la comparaison avec la délivrance de notes de débit ou de crédit une fois la facture délivrée (et la livraison effectuée) est peu judicieuse. De fait, dans ce cas, les fluctuations respectives des prix ou des monnaies relèvent de la dynamique normale des marchés, même si l'intervention de l'État qui aboutit à l'existence de la prime est de nature différente. Comme nous l'avons déjà expliqué, l'intervention de l'État telle que celle dont nous parlons en l'espèce, qui crée un nombre limité de droits spéciaux ou exclusifs (dont la valeur finale doit être ajustée par le marché) est spécifiquement conçue pour encourager un type d'activité et en décourager un autre – autrement dit, elle équivaut fonctionnellement à une décision de taxer un élément mais pas l'autre.

47. *Quatrièmement*, l'Indonésie fait une présentation erronée des déclarations de l'UE au paragraphe 74 de sa première communication écrite. L'Union européenne n'a jamais allégué que la prime était une taxe. Comme nous l'avons déjà expliqué plusieurs fois, la prime est une forme d'*intervention de l'État*, qui a le caractère d'une taxe négative. Même si l'on prenait comme point de départ le prix à l'exportation majoré de la prime (ce qui serait une erreur), il y aurait toujours un problème, puisque l'on aurait introduit une asymétrie rendant la valeur normale et le prix à l'exportation non comparables – autrement dit, on aurait simplement *masqué* le dumping. Par conséquent, pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, c'est-à-dire pour déceler le dumping, il serait nécessaire d'opérer un réajustement au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En conséquence, contrairement à ce qu'allègue l'Indonésie, la prime affecte la comparabilité des prix.

48. *Cinquièmement*, même si l'Indonésie reconnaît que la prime pour la double comptabilisation est le résultat indirect du cadre réglementaire général, elle considère qu'elle s'inclut "comme toute autre mesure des pouvoirs publics". Ce n'est pas ce que l'Union européenne fait valoir. L'Union européenne ne croit pas que toute mesure des pouvoirs publics qui peut avoir des effets indirects sur le prix à l'exportation devrait être exclue au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping ou déduite d'une autre façon au titre de l'article 2.4 de cet accord.

49. Dans ce contexte, l'Union européenne a expliqué que, bien que toutes les formes d'intervention de l'État qui donnent lieu à des coûts additionnels ou à des primes n'aient pas à être exclues du prix à l'exportation ou déduites d'une autre façon au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial devrait avoir présent à l'esprit le critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6 i). L'Indonésie n'a pas démontré que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était incorrect ni que son évaluation de ces faits était partielle et manquait d'objectivité. Conformément au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit donc rejeter l'allégation, même s'il considère qu'il aurait pu parvenir à une conclusion différente. Le Groupe spécial ne doit pas chercher à endosser le rôle de l'autorité chargée de l'enquête.

50. Par conséquent, le Groupe spécial doit rejeter l'allégation de l'Indonésie au sujet de l'existence d'une erreur de calcul concernant la prime obtenue du fait de l'intervention de l'État sur le marché italien.

51. *Sixièmement*, selon l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il sera dûment tenu compte dans chaque cas des différences affectant la comparabilité des prix, y compris les différences dans les conditions de vente, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. L'article 2.4 porte sur la réalisation d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la réalisation d'ajustements appropriés, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en compte conformément à l'article 2.3 dans le cas du prix à l'exportation.

52. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping.

2.5. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ÉVALUATION DU DOMMAGE (ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING)

53. L'Union européenne commence par rappeler que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à une évaluation cumulative des effets des importations conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping et que l'Indonésie n'a pas affirmé que les conditions énoncées dans cet article n'étaient pas remplies.

54. Le biodiesel en provenance d'Indonésie et le biodiesel en provenance de l'Union européenne étaient en concurrence, ainsi qu'il est expliqué dans le considérant 18 du Règlement définitif: "l'EMP produit en Indonésie est en concurrence avec les biodiesels produits dans l'Union qui ne sont uniquement de l'EMC mais également des biodiesels produits à partir d'huile de palme et d'autres matières premières". Ce règlement n'indique pas que l'EMP importé d'Indonésie et les mélanges ou le biodiesel de la branche de production de l'UE ayant une TLF de 0 °C sont en concurrence les uns avec les autres.

55. Les arguments de l'Indonésie semblent contradictoires. D'une part, l'Indonésie allègue que le biodiesel indonésien et le biodiesel de l'UE ne sont pas en concurrence directe aux fins de ses allégations concernant le dommage mais, d'autre part, elle considère que non seulement le biodiesel, mais aussi d'autres produits oléochimiques (quels que soient leurs utilisations finales et leurs marchés différents!) et (peut-être) tout autre carburant pourraient appartenir à "la même catégorie générale de produits" que le biodiesel aux fins de ses allégations au titre de l'article 2.2.2 iii).

56. L'un des principaux arguments de l'Indonésie est que, dans l'analyse du dommage, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû prendre en considération les matières premières, et non la TLF. Sur cette base, l'Indonésie allègue que l'analyse, par l'autorité chargée de l'enquête, des effets du biodiesel faisant l'objet d'un dumping sur le prix des ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE est viciée sur le plan analytique et factuel. Toutefois, l'Indonésie n'est *pas* en mesure d'expliquer si le résultat de l'analyse de la sous-cotation des prix aurait changé si les autorités de l'UE avaient examiné la sous-cotation des prix sur la base des matières premières.

57. En fait, l'Union européenne a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas pu obtenir le pourcentage de chaque matière première dans les mélanges vendus par la branche de production de l'UE puisque cette branche de production mélangeait du biodiesel ayant des TLF différentes pour obtenir principalement un produit ayant une TLF de 0 °C (mélange le plus vendu), qui est le plus adapté aux conditions climatiques dans l'Union européenne. Le mélange ayant une TLF finale de 0 °C pouvait être obtenu de multiples façons et en mélangeant des quantités différentes de biodiesel ayant une TLF basse ou élevée. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a décidé qu'il était raisonnable et impartial de procéder à l'analyse de la sous-cotation des prix sur la base de la TLF.

58. L'Union européenne rappelle brièvement que l'autorité chargée de l'enquête a calculé le dommage en procédant à une analyse en deux étapes:

i) le prix à l'importation des produits indonésiens ayant une TLF de +13 °C n'a pas été comparé avec le prix des produits de l'UE ayant une TLF de +13 °C car les volumes des producteurs de l'UE étaient très faibles;

ii) l'autorité chargée de l'enquête a donc comparé le prix à l'importation des produits indonésiens avec le prix du biodiesel ayant une TLF de 0 °C de la branche de production de l'UE parce que celui-ci représentait 993 860 tonnes métriques, par rapport aux ventes incluses dans l'échantillon. Elle a pour cela relevé le prix indonésien jusqu'au niveau du produit ayant une TLF de 0 °C en utilisant les différences de prix dans les données de l'UE incluses dans l'échantillon.

59. De plus, l'Union européenne ne considère pas que le fait d'utiliser uniquement les ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C compromet le caractère raisonnable de l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par l'autorité chargée de l'enquête. Bien au contraire, l'Union européenne a expliqué que les ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C effectuées par la branche de production de l'UE représentaient 37% de l'ensemble des ventes des producteurs inclus dans l'échantillon. L'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur 37% des ventes effectuées par les producteurs inclus dans l'échantillon puisque les ventes de biodiesel ayant une TLF de 0 °C étaient de loin les ventes les plus importantes, en volume, réalisées par la branche de production de l'UE incluses dans l'échantillon, tandis que les autres ventes portaient essentiellement sur un produit ayant une TLF inférieure.

60. L'Union européenne relève que, si l'on ajoute les importations de produits ayant une TLF de 12 °C et de 14 °C en provenance d'Indonésie (valeur la plus proche d'une TLF de 13 °C), alors le total de ces ventes représentera environ 94% de toutes les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie.

61. La TLF adaptée pour le mélange dans différentes parties de l'Union européenne dépend des conditions climatiques. L'Union européenne rappelle que l'autorité chargée de l'enquête a calculé la marge d'élimination du dommage sur une période de 12 mois consécutifs (la période couverte par l'enquête) et a analysé le prix des importations de biodiesel en provenance d'Argentine et d'Indonésie sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2012. La méthode fondée sur la

TLF est appropriée dans le contexte des conditions climatiques différentes existant dans l'Union européenne.

62. Le considérant 128 du Règlement définitif indique que "le biodiesel importé et celui produit dans l'Union étaient mélangés et vendus au même prix que les mélanges ne comportant pas de biodiesel importé". Le fait que, quelles que soient les proportions des matières premières dans le mélange, le prix était le même sur la base de la TLF signifie seulement que le prix du produit ayant une TLF de 0 °C était déterminé par la TLF elle-même. Cela ne dit rien du fait que le prix du biodiesel produit dans l'UE faisait l'objet d'une sous-cotation due aux importations de biodiesel faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie et d'Argentine, question sur laquelle porte le présent différend.

63. Il incombe à l'Indonésie de justifier ses allégations. Comme pour les allégations précédentes, l'Indonésie n'a pas démontré que l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était incorrect ni que son évaluation de ces faits était partielle et manquait d'objectivité. Conformément au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit par conséquent rejeter cette allégation, même s'il considère qu'il aurait pu parvenir à une conclusion différente.

64. L'Indonésie estime également que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné s'il existait une "sous-cotation notable du prix" pour ce qui est du produit de l'UE. Contrairement à ce que l'Indonésie allègue, l'Union européenne a satisfait aux obligations énoncées à l'article 3.1 et dans les première et deuxième phrases de l'article 3.2. En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", comportant un "examen objectif" i) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et ii) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

65. La première phrase de l'article 3.2 fait référence au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, tandis que la deuxième phrase de cet article fait référence à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Une augmentation notable des volumes est pertinente lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping donnent lieu à une sous-cotation notable des prix et ont pour effet de déprimer les prix ou d'en empêcher la hausse. Tel était le cas dans l'enquête en cause, comme il est expliqué en particulier dans les considérants 126 et 127 du Règlement provisoire. Le Règlement définitif fait référence à l'analyse de la sous-cotation des prix dans les considérants 121 à 129.

66. L'un des principaux sujets de désaccord, du point de vue de l'Indonésie, est le fait qu'elle s'est fondée sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon)* pour étayer l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation de procéder à une "évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête", alors que cette période aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage inclut les années 2009 et 2010 et le premier semestre de 2011.

67. L'Union européenne rappelle les faits particuliers de l'affaire *Chine – HP-SSST*. Dans cette affaire, le prix intérieur, en Chine, des tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (HP-SSST) de qualité C a augmenté de 112,80% à partir de 2009-2010, tandis que le prix des importations diminuait pendant cette même période. L'Organe d'appel a donc mené à bien l'analyse.

68. Toutefois, la présente affaire est différente. La présente affaire ne porte pas sur des prix sur le marché de l'Union européenne qui augmentent et dépassent le prix des importations, et qui aboutissent ainsi à une sous-cotation dans les prix du biodiesel importé. Il n'y a pas d'évolution de ce type dans la présente affaire.

69. L'autorité chargée de l'enquête a donc tenu compte de la période couvrant les années 2009, 2010 et le premier semestre de 2011 pour déterminer les tendances des prix, mais n'a tenu compte que de la période couverte par l'enquête (du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012) pour déterminer l'existence d'une sous-cotation des prix (considérants 93 et 94 du Règlement

provisoire). Elle a ensuite analysé l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et les parts de marché dans les considérants 123 à 128 du Règlement provisoire pour ce qui est de la période allant de 2009 à la période couverte par l'enquête. L'Union européenne fait également référence à cet égard aux considérants 121 à 129 et 144 à 147 du Règlement définitif.

70. Enfin, l'Union européenne considère qu'il devrait être donné effet à chaque disposition et qu'il y a des différences entre l'analyse du dommage (article 3.2) et celle du lien de causalité (article 3.5). À cet effet, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, selon laquelle l'examen au titre de l'article 3.2 ne fait pas double emploi avec l'examen différent et plus large concernant le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale au titre de l'article 3.5, est instructive.

71. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne estime que les allégations de l'Indonésie concernant l'évaluation du dommage devraient être rejetées par le Groupe spécial.

2.6. ALLÉGATIONS COROLLAIRES DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

72. L'Union européenne fait référence aux observations concernant les faits et l'évaluation juridique qu'elle a présentée plus haut dans les sections 2.1 et 2.2.

2.7. ARTICLE 7.1 ET 7.2 ET ARTICLE 9.2 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'AGISSANT DE CERTAINES ESTIMATIONS AU STADE PROVISOIRE

73. L'Indonésie a précisé pendant les réunions avec le Groupe spécial et a ultérieurement confirmé dans ses réponses aux questions du Groupe spécial qu'elle ne contestait pas la mesure provisoire en tant que telle, mais qu'elle contestait uniquement le fait que la mesure définitive imposait le recouvrement définitif d'un droit provisoire qui dépassait la marge de dumping provisoire correctement calculée pour le groupe Musim Mas.

74. En conséquence, l'Union européenne considère que les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 7.1 et 7.2 et de l'article 9.2 et 9.3 (texte introductif) de l'Accord antidumping sont sans fondement. Même si l'article 7 concerne les mesures provisoires, certains aspects de la mesure définitive doivent être conformes aux dispositions de l'article 10.3 et 10.5 de l'Accord antidumping.

75. *Premièrement*, l'Union européenne considère qu'il n'existe aucune obligation, au titre de l'Accord antidumping, de ne pas définitivement recouvrer, en totalité ou en partie, la garantie provisoire dans les cas où des erreurs ont été faites dans le calcul du taux du droit provisoire, qui ont entraîné l'imposition d'une mesure provisoire dont le montant dépassait celui qui aurait dû autrement être recouvré. Selon la première phrase de l'article 10.3, si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée. L'Union européenne a respecté cette disposition et n'a pas recouvré la différence entre le droit définitif et le droit provisoirement estimé.

76. Il n'est pas nécessaire de corriger des erreurs démontrées dans le calcul de la marge de dumping provisoirement estimée et d'ajuster ensuite la marge de dumping provisoire dans les cas où il a été déterminé que le droit antidumping définitif était supérieur au droit provisoire, comme dans la présente affaire.

77. L'Union européenne n'a donc contrevenu à aucune des obligations énoncées à l'article 10.3 et 10.5 de l'Accord antidumping et c'est pour cela que l'Indonésie a essayé de formuler ses allégations au titre de dispositions différentes qui, toutefois, ne régissent pas la question en cause. Ces dispositions (article 7.1 et 7.2) ne régissent que les mesures provisoires et l'Indonésie ne conteste pas ici le Règlement provisoire.

78. *Deuxièmement*, les allégations de l'Indonésie concernant la détermination provisoire en l'espèce auraient dû être formulées au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping. L'Indonésie a reconnu pendant les auditions que ce serait la disposition pertinente. Toutefois, pour ce qui est de cette question spécifique, l'Indonésie ne formule pas d'allégation au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et ne formule pas non plus d'allégation au titre de l'article 10.3 de l'Accord

antidumping. Le fait qu'elle formule d'autres allégations au titre de l'article 2 ne lui est d'aucune utilité. Cette question ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

79. Le texte introductif de l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Cela signifie qu'une violation de l'article 2 peut avoir comme conséquence une violation de l'article 9.3. Une allégation au titre de l'article 2 est donc nécessaire en premier lieu. Comme l'Indonésie formule des allégations corollaires, dans la présente procédure, au titre de l'article 9.3, mais au sujet d'une question différente, elle aurait dû procéder de la même façon dans le cas des droits provisoires définitivement recouverts. Elle aurait dû formuler en premier lieu une allégation au titre de l'article 2.

80. Si le Groupe spécial devait constater que les allégations de l'Indonésie sont formulées à juste titre au titre de l'article 7.1 et 7.2 et de l'article 9.2 et 9.3 (texte introductif) de l'Accord antidumping, l'Union européenne estime qu'il n'est pas satisfait aux conditions mêmes énoncées dans ces dispositions.

81. *Premièrement*, l'Union européenne rappelle que l'article 7.2 porte sur les droits antidumping et les marges de dumping *provisoirement estimées*. L'article 7.2 concerne les déterminations provisoires qui sont normalement des estimations de l'importance approximative de la marge de dumping et du droit antidumping correspondant qui doit être imposé et recouvé.

82. Les "erreurs de calcul", dans le Règlement provisoire, auxquelles l'Indonésie fait référence sont en fait des *estimations* provisoires au sens de l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence existante, comme, par exemple, les rapports des groupes spéciaux dans les affaires *Canada – Tubes soudés* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*. Des tierces parties comme les États-Unis souscrivent à l'interprétation donnée par l'Union européenne de l'article 7.1 et 7.2 de l'Accord antidumping.

83. L'Indonésie ne tient pas compte du fait que l'objet d'un droit antidumping provisoire, comme il est prévu par les diverses dispositions de l'Accord antidumping, est d'être une *estimation* préliminaire, ayant un caractère provisoire.

84. En ce qui concerne la pertinence contextuelle des obligations détaillées énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping pour l'interprétation de l'expression "marge de dumping provisoirement estimée", l'Union européenne note que l'article 2.2 énonce des obligations concernant l'établissement de la valeur normale, que l'article 2.3 fait référence au prix à l'exportation et que l'article 2.4 dispose qu'il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Ces obligations s'appliquent à la fois aux estimations provisoires de la marge de dumping et aux déterminations définitives. Autrement dit, lorsqu'elle procède à une estimation provisoire, l'autorité chargée de l'enquête tiendra compte des mêmes éléments – la valeur normale, le prix à l'exportation, la comparaison équitable – que dans le cas d'une détermination finale de la marge de dumping.

85. Toutefois, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une estimation provisoire, par sa nature même, ait le même degré de précision qu'une détermination définitive. Même si, dans le cadre de sa pratique, l'Union européenne procède à des vérifications au stade provisoire, les estimations provisoires sont toujours provisoires par nature et peuvent faire l'objet de modifications jusqu'au stade définitif.

86. L'Union européenne a expliqué que le Règlement provisoire avait été adopté sur la base des renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête disposait à ce moment-là; la marge de dumping et les droits antidumping correspondants sont de simples estimations, comme le prescrit l'Accord antidumping. Après l'adoption d'un Règlement provisoire, l'autorité chargée de l'enquête communique ses constatations (estimations) aux parties intéressées et reçoit des observations qui peuvent conduire – ou non – à une révision de ces constatations (estimations) provisoires. Cela est inhérent à toutes les enquêtes antidumping.

87. L'Union européenne note également que les différences entre mesures provisoires et mesures définitives existent dans d'autres accords. Par exemple, dans le cadre de l'Accord SPS, des mesures provisoires peuvent être prises au titre de l'article 5:7, tandis que l'article 5:1 exige

une évaluation "plus objective" des risques. La *catégorie* de renseignements ou de données (définie en termes abstraits) devant être examinée lors de l'évaluation des risques est la même au titre de l'article 5:1 et de l'article 5:7. Dans les deux cas, elle est éclairée par le contexte fourni par le libellé de l'article 5:1, 5:2 et 5:3 et par la définition de l'évaluation des risques figurant à l'annexe A.4. La différence entre la situation envisagée à l'article 5:1 et la situation envisagée à l'article 5:7 n'est pas liée à la détermination abstraite de la catégorie de données pouvant être pertinente, mais elle se rapporte plutôt à la mesure dans laquelle la catégorie est *alimentée par des données*.

88. *Deuxièmement*, l'Union européenne n'a connaissance d'aucun terme, dans l'Accord antidumping, qui fasse référence, dans le contexte de l'article 7, à des "*erreurs matérielles*" ou qui vise à distinguer les "*erreurs matérielles*" des questions résultant d'"informations incomplètes ou non vérifiées". Le différend doit être déterminé par référence aux termes effectivement utilisés dans le traité et un groupe spécial ne peut donner une lecture de l'Accord antidumping qui inclut quelque chose qui n'y figure pas.

89. *Troisièmement*, les termes utilisés à l'article 7 ("provisoire"/"préliminaire"/"estimé(e)") (onze références) le sont à propos de *la mesure dans son ensemble*, et non à propos d'un élément particulier de cette mesure, comme l'allègue l'Indonésie.

90. *Quatrièmement*, l'article 9.2 et l'article 9.3 ne sont d'aucune utilité pour l'Indonésie parce que, tout au plus, le terme "appropriés" figurant à l'article 9.2 renvoie simplement le Groupe spécial aux termes "préliminaire"/"provisoire"/"estimé(e)" figurant à l'article 7 et que l'article 9.3 le renvoie à l'article 2, alors que l'Indonésie ne formule pas d'allégation à cet égard au titre de l'article 2. Le terme "approprié" dans le contexte d'une mesure provisoire est différent du terme "approprié" dans le contexte d'une mesure définitive.

91. En ce qui concerne la réouverture de l'enquête, l'Union européenne note que l'autorité chargée de l'enquête a communiqué aux parties intéressées, le 3 juillet 2017, un document général pour la divulgation. Toutefois, cela ne constitue pas une détermination finale.

92. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Indonésie concernant le recouvrement définitif des droits antidumping provisoires imposés pour les produits en cause du groupe Musim Mas.

### **3. CONCLUSION**

93. L'Indonésie n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. L'Union européenne a montré que les allégations formulées et développées dans les communications de l'Indonésie, dans le cadre de la présente procédure, étaient dénuées de fondement et reposaient sur des arguments erronés. Par conséquent, l'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Indonésie.

---



**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique des arguments de l'Argentine | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique des arguments de l'Australie | C-6         |
| Annexe C-3                | Résumé analytique des arguments du Brésil      | C-9         |
| Annexe C-4                | Résumé analytique des arguments de la Chine    | C-12        |
| Annexe C-5                | Résumé analytique des arguments du Japon       | C-15        |
| Annexe C-6                | Résumé analytique des arguments de la Norvège  | C-20        |
| Annexe C-7                | Résumé analytique des arguments de la Russie   | C-22        |
| Annexe C-8                | Résumé analytique des arguments de la Turquie  | C-27        |
| Annexe C-9                | Résumé analytique des arguments des États-Unis | C-30        |

**ANNEXE C-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE L'ARGENTINE****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE  
TIERCE PARTIE*****Introduction***

1. L'Argentine expose ses vues en raison de l'intérêt systémique et commercial qu'elle a dans l'interprétation correcte de certaines obligations contenues dans les dispositions juridiques de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

***Allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping***

2. S'agissant des allégations relatives à l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'Argentine souscrit au point de vue de l'Indonésie<sup>1</sup> selon lequel les faits qui sont à la base de l'allégation de l'Indonésie sont identiques à ceux qui faisaient partie de l'affaire *UE – Biodiesel*. Par conséquent, elle considère que le Groupe spécial devrait constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:

- l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping du fait qu'elle n'a pas calculé la valeur normale du produit considéré en fonction des frais réellement engagés par les sociétés visées par l'enquête, même lorsque les frais réels étaient consignés conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et qu'il en était raisonnablement tenu compte dans les registres comptables des sociétés visées par l'enquête; et
- l'article 2.2 de l'Accord antidumping du fait qu'elle n'a pas construit la valeur normale du biodiesel en Indonésie sur la base du coût de production dans le pays d'origine.

***Article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping***

3. Concernant l'allégation de l'Indonésie relative à l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, bien que l'utilisation de "toute autre méthode" pour déterminer les montants correspondant aux bénéfices des producteurs et/ou des exportateurs faisant l'objet de l'enquête accorde à l'autorité chargée de l'enquête une certaine marge discrétionnaire, la méthode choisie pour calculer le montant correspondant aux bénéfices doit être "raisonnable" selon les termes de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

4. L'Argentine considère que le montant calculé pour les bénéfices au moyen de la méthode raisonnable choisie sera toujours limité par "... le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", ainsi que le prévoit le sous-alinéa iii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup>

***Article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping***

5. Concernant l'allégation liée à l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping<sup>3</sup>, il n'y a rien dans cet article qui indique que la prime de double comptage peut être déduite du prix à l'exportation, même dans les cas où sa "contrepartie monétaire" est transférée ultérieurement conformément aux conditions et modalités de paiement convenues par les parties. De l'avis de l'Argentine, il n'apparaîtrait pas que l'analyse des données de fait et le traitement juridique de la "prime de double comptage" par l'Union européenne soient compatibles avec les obligations prévues au titre de ces articles.

---

<sup>1</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 45 et 100.

<sup>2</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 143 à 145.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphes 205 à 215.

**Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994**

6. En ce qui concerne les allégations relatives à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT 1994, les faits constituant le fondement de l'allégation de l'Indonésie<sup>4</sup> sont identiques à ceux qui étaient en cause dans l'affaire *UE – Biodiesel*. Par conséquent, le Groupe spécial devrait parvenir aux mêmes conclusions et formuler les mêmes recommandations que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans ce différend.

**Articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping**

7. À l'instar de l'Indonésie, l'Argentine fait valoir que l'application de mesures provisoires sous la forme de droits antidumping provisoires est subordonnée à l'établissement d'une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping – conformément aux dispositions de l'article 7.1 et 7.2 de l'Accord antidumping – et d'un dommage, conformément à l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. En outre, le droit antidumping provisoire déterminé ne peut pas dépasser la marge de dumping calculée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping.

8. L'Argentine est d'avis que l'Accord antidumping ne contient aucune disposition qui permette aux autorités chargées de l'enquête de s'acquitter selon différents niveaux de rigueur de leur obligation consistant à examiner de manière objective les éléments de preuve positifs.

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE****1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES**

9. Après l'affaire *UE – Biodiesel*<sup>5</sup>, le présent différend revêt une importance juridique en ce qui concerne deux articles fondamentaux de l'Accord antidumping, à savoir l'article 2.2.1.1 et 2.2, en particulier pour ce qui est du point de savoir si ces règles, lorsqu'elles s'appliquent à la construction de la valeur normale, autorisent les Membres de l'OMC à 1) ne pas prendre en compte les frais réels engagés par le producteur simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête n'en a pas tenu compte en raison de l'intervention des pouvoirs publics; 2) remplacer ces frais par d'autres frais du pays d'origine dont il est présumé qu'ils ne sont pas affectés par cette distorsion; et 3) déterminer l'existence d'un dumping et l'imposition de droits antidumping sur une base autre que le comportement individuel des producteurs et exportateurs faisant l'objet de l'enquête.

10. Tout d'abord, l'Argentine tient à souligner que les arguments avancés par l'Indonésie en ce qui concerne le calcul des coûts de production conformément à l'article 2.2.1.1 et la construction de ces coûts dans le pays d'origine conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne peuvent pas, en substance, être distingués de ceux formulés par l'Argentine dans l'affaire *UE – Biodiesel*.<sup>6</sup> Il n'apparaît pas que l'Union européenne conteste la qualification par l'Indonésie des faits présentés ni ne réfute les arguments de fond avancés par l'Indonésie à la lumière de ces dispositions.<sup>7</sup>

11. L'Argentine souscrit au point de vue de l'Indonésie et d'autres tierces parties<sup>8</sup> dans le présent différend, à savoir que l'article 11 du Mémoire d'accord exige qu'un groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Cependant, les arguments de l'Indonésie concernant l'article 2.2 et 2.2.1.1 justifieraient que soient formulées les mêmes constatations d'incompatibilité avec l'Accord antidumping que dans l'affaire *UE – Biodiesel*.<sup>9</sup>

<sup>4</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 45 et 100.

<sup>5</sup> *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (DS473).

<sup>6</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 45 et 100.

<sup>7</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 5 à 16.

<sup>8</sup> États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 5.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*, paragraphes 6.19, 6.20, 6.22 et 6.25, note de bas de page 130, et paragraphes 6.30, 6.39, 6.56, 6.81 et 6.82.

## **2. ALLÉGATIONS DE FOND DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING**

### **1. Allégations de l'Indonésie relatives au calcul du coût de production sur la base des registres du producteur faisant l'objet de l'enquête (article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994)**

12. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie fait valoir que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas calculé le coût de production sur la base des registres des producteurs/exportateurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête, étant donné que les frais dont il était tenu compte dans les registres comptables étaient faussés par suite de l'application du "système de taxe différentielle à l'exportation (TDE)".<sup>10</sup>

13. L'Argentine rappelle que, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Organe d'appel a constaté que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 "... [avait] trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête représen[tai]ent] ou reprodui[sai]ent] convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui [avaient] une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré".<sup>11</sup>

14. Ainsi, la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 exclut manifestement toute interprétation susceptible de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les frais hypothétiques qui auraient dû avoir été engagés par des producteurs/exportateurs dans des circonstances normales, c'est-à-dire en l'absence de la distorsion alléguée causée par l'intervention des pouvoirs publics, par opposition à l'examen des frais réellement engagés par le producteur/l'exportateur faisant l'objet de l'enquête.<sup>12</sup> Ensuite, elle exclut aussi toute interprétation susceptible de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de conclure qu'il n'est pas raisonnablement tenu compte dans les registres comptables des frais réellement engagés et, par conséquent, de les rejeter afin de remédier à l'effet économique de l'intervention des pouvoirs publics sur la distorsion alléguée des frais.<sup>13</sup>

### **2. Le fait que l'Union européenne n'a pas construit la valeur normale pour les produits indonésiens visés par l'enquête sur la base du coût de production du biodiesel dans le pays d'origine, c'est-à-dire l'Indonésie: violation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994**

15. L'Indonésie fait valoir que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les coûts de production dans le pays d'origine pour construire la valeur normale et en remplaçant les coûts des matières premières consignés dans les registres des producteurs, c'est-à-dire le coût de production sur le marché intérieur, par le prix à l'exportation de référence, en vertu duquel le système de taxe différentielle à l'exportation faussait le coût de l'intrant.<sup>14</sup>

16. L'Argentine rappelle que, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, d'après l'Organe d'appel, pour calculer le coût de production conformément à l'article 2.2, il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête de recourir à des renseignements autres que les frais consignés dans les registres des exportateurs ou des producteurs, y compris des éléments de preuve intérieurs au pays et extérieurs au pays. Cependant, cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête peut simplement remplacer les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine par le "coût de production ... dans le pays d'origine".<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 44, 45 et 51.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.21.

<sup>12</sup> Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 13.

<sup>13</sup> Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 11.

<sup>14</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 99 et 100, et 107.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.73.

### **3. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping en n'établissant pas une limite pour les bénéficiaires lors du calcul de la valeur normale pour les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête**

17. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a allégué que l'Union européenne n'avait pas calculé la limite des bénéficiaires normalement réalisés pour d'autres producteurs. Par conséquent, elle n'a pas non plus veillé à ce que la marge bénéficiaire calculée pour construire la valeur normale ne dépasse pas cette limite, ce qui signifiait que les mesures antidumping appliquées dans le présent différend étaient incompatibles avec l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.<sup>16</sup>

18. L'Argentine rappelle que l'article 2.2.2 iii) utilise l'expression "n'excède pas"; par conséquent, ce calcul est obligatoire pour les autorités chargées de l'enquête.<sup>17</sup> En conséquence, les Membres ont l'obligation non seulement d'établir une limite, mais également de garantir que le bénéficiaire ainsi déterminé n'excédera pas la limite, c'est-à-dire les bénéficiaires normalement réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

19. L'Argentine maintient que l'obligation susmentionnée existe dans chaque cas. En fait, elle observe que cette disposition n'établit aucune exception ni réserve.<sup>18</sup> Des rapports de groupes spéciaux antérieurs étayaient cette position.<sup>19</sup>

### **4. Application et recouvrement final de droits antidumping provisoires incompatibles avec les articles 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 (texte introductif) de l'Accord antidumping**

20. L'Indonésie soutient, tout d'abord, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 7.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a appliqué des mesures provisoires aux producteurs indonésiens sur la base d'une constatation de l'existence d'un dumping qui étaient incompatibles avec les articles 7.2 et 9.2, et le texte introductif de l'article 9.3, dans la mesure où elle a imposé aux importations en provenance d'un producteur indonésien une mesure provisoire qui excédait la marge de dumping provisoirement estimée pour ce producteur.<sup>20</sup>

21. L'Argentine souscrit au point de vue de l'Union européenne selon lequel une détermination provisoire pourrait faire l'objet de modifications suite aux constatations ultérieures formulées par l'autorité chargée de l'enquête dans la détermination finale.<sup>21</sup> Cependant, pour qu'un Membre applique une mesure provisoire qui soit compatible avec l'Accord antidumping, il faut que ce soit par suite d'une détermination provisoire de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2, sinon les droits antidumping provisoires recouverts seront trop élevés.

22. L'Argentine estime qu'il serait erroné de donner des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Accord antidumping une interprétation telle qu'il serait permis aux Membres d'appliquer des mesures provisoires sur la base d'une marge de dumping provisoire qui aurait été établie contrairement à l'article 2 de l'Accord antidumping, en invoquant l'argument voulant que le montant du droit antidumping définitif serait finalement plus élevé ou que la règle du "droit moindre" serait applicable.<sup>22</sup>

23. On trouve des éléments additionnels à l'appui de cette dernière interprétation dans le texte de l'article 12.2 de l'Accord antidumping, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles donnent des explications suffisamment détaillées sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping, y compris "... les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2".

<sup>16</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 118, 130, 131, 136 et 145.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.97, cité dans Indonésie, première communication écrite, paragraphe 138.

<sup>18</sup> États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 18.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 6.52, cité dans Indonésie, première communication écrite, paragraphe 140.

<sup>20</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 285.

<sup>21</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 132 à 139.

<sup>22</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 126 et 142.

**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE L'AUSTRALIE****I. INTRODUCTION**

1. L'Australie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur les questions soulevées dans la présente procédure.

2. Dans sa communication orale, l'Australie tient à formuler de brèves observations sur l'interprétation et l'application des articles 2.2, 3 et 7.2 de l'*Accord antidumping*, dans le contexte du différend en cours.

**II. CALCUL DE LA VALEUR NORMALE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

3. Premièrement, je m'intéresse au calcul de la valeur normale conformément à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*. L'Australie observe que bon nombre des arguments avancés par l'Indonésie dans le présent différend reposent sur les constatations formulées dans l'affaire *UE – Biodiesel*.<sup>1</sup> Or, de l'avis de l'Australie, les allégations de l'Indonésie ne reflètent pas avec exactitude les résultats de ce différend. En particulier, l'Indonésie soutient que les constatations formulées dans l'affaire *UE – Biodiesel* excluent la possibilité de s'écarter des registres du producteur aux fins du calcul de la valeur normale conformément à l'**article 2.2.1.1**.<sup>2</sup> Cependant, de l'avis de l'Australie, dans ce différend, l'Organe d'appel a adopté une approche plus nuancée.<sup>3</sup> Par exemple, lorsqu'il a souscrit au point de vue du Groupe spécial concernant l'application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, l'Organe d'appel a relevé ce qui suit:

... le Groupe spécial a expliqué que la façon dont il comprenait cette condition ne signifiait pas que "tout ce qui [était] consigné dans les registres du producteur ou de l'exportateur [devait] être automatiquement accepté".<sup>4</sup>

4. Ainsi, l'Organe d'appel a clairement indiqué que l'autorité chargée de l'enquête était libre d'examiner d'autres sources, par exemple pour déterminer "si tous les frais engagés [étaient] pris en compte; si les frais engagés [avaient] été surévalués ou sous-évalués; et si des transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques affectaient] la fiabilité des frais consignés".<sup>5</sup>

5. En outre, dans le présent différend, l'UE a demandé, comme elle l'avait fait dans l'affaire *UE – Biodiesel*, que le membre de phrase "seront normalement calculés" figurant à l'article 2.2.1.1 ne fasse pas l'objet d'une évaluation juridique par le Groupe spécial dans le présent différend.<sup>6</sup> L'Australie considère que cette demande est appropriée dans le contexte du présent différend, comme cela avait été le cas dans le différend antérieur. Elle observe que cela est compatible avec le point de vue adopté par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel*, qui a dit ce qui suit:

Ainsi, pour résoudre le présent différend, c'est le sens de [la deuxième condition énoncée dans l'article 2.2.1.1] qu'il faut déterminer, et non le point de savoir s'il y a d'autres circonstances dans lesquelles l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de "normalement" fonder le calcul des frais sur les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne s'appliquerait pas.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 45 et 46, et 91 à 95.

<sup>2</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 78.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphes 6.41 et 6.56.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.41.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.41.

<sup>6</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 10.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, note de bas de page 120.

6. Ainsi, l'Australie invite le Groupe spécial à adopter un point de vue similaire et à limiter son examen de l'article 2.2.1.1 aux questions d'interprétation qui relèvent du différend en cours.

7. S'agissant de l'examen par le Groupe spécial du calcul du montant des bénéfices effectué par l'UE conformément à l'**article 2.2.2 iii)** de l'*Accord antidumping*, l'Australie observe que le Groupe spécial *UE – Biodiesel* a dit ce qui suit:

[L]e caractère raisonnable de la méthode qui est utilisée au titre de l'article 2.2.2 iii) pour déterminer la marge bénéficiaire dépend de la question de savoir si cette méthode vise rationnellement à se rapprocher de ce qu'aurait été cette marge si le produit considéré avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur.<sup>8</sup>

8. Ainsi, la question ne consiste pas à spécifier une méthode particulière, mais plutôt à évaluer la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête dans une affaire donnée afin de déterminer si elle "vise rationnellement à se rapprocher de ce qu'aurait été la marge".

9. De l'avis de l'Australie, l'UE a démontré aux paragraphes 25 à 38 de sa première communication écrite que son approche "visait rationnellement" à se rapprocher de la marge bénéficiaire d'un produit dans cet ensemble particulier de circonstances. L'Australie rappelle en outre que, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'UE a utilisé une méthode cohérente pour construire une marge bénéficiaire en s'appuyant sur les frais de crédit pertinents, les taux de bénéfice comparables de la branche de production et les bénéfices des producteurs locaux de biodiesel. Sur cette base, le Groupe spécial chargé de ce différend a constaté que le taux de bénéfice de 15% en résultant attribué aux producteurs argentins était raisonnable.<sup>9</sup> De même, l'Australie estime que le calcul des bénéfices effectué par l'UE dans le différend en cours était déterminé sur la base de "toute autre méthode raisonnable", ainsi que le prévoit l'article 2.2.2 iii) de l'*Accord antidumping*.

### **III. CALCUL DU DOMMAGE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

10. S'agissant de l'évaluation du dommage par l'UE conformément à l'**article 3** de l'*Accord antidumping*, l'Indonésie soutient que le traitement par l'UE des biodiesels ayant des points de fusion différents et l'évaluation subséquente des parties de la branche de production de l'UE ayant subi un dommage étaient incompatibles avec les obligations incombant à l'UE dans le cadre de l'OMC.

11. Cependant, de l'avis de l'Australie, l'approche de l'UE était appropriée et compatible avec l'article 3 de l'*Accord antidumping*. Conformément à l'article 3, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de procéder à un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" lorsqu'elles examinent si le dommage peut être imputé au dumping.<sup>10</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner l'incidence sur la branche de production nationale "de manière impartiale, sans favoriser ... les intérêts d'aucune partie particulière".<sup>11</sup> Lorsqu'il faut faire des choix qui exigent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité chargée de l'enquête "devrai[t] donner une explication satisfaisante" pour justifier son approche.<sup>12</sup>

12. L'UE a expliqué de manière satisfaisante son approche de l'examen des différences entre les points de fusion de ses biodiesels et des biodiesels indonésiens lorsqu'elle a achevé ses calculs de la sous-cotation des prix.<sup>13</sup> De l'avis de l'Australie, ce faisant, l'UE a satisfait aux prescriptions de l'article 3 de l'*Accord antidumping* relatives à l'objectivité telles que l'Organe d'appel les a énoncées dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.337.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphes 7.349 à 7.351.

<sup>10</sup> Accord antidumping, article 3.1.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

<sup>13</sup> UE, première communication écrite, paragraphes 81 à 97.

**IV. CALCUL DES MESURES CORRECTIVES PROVISOIRES CONFORMÉMENT À L'ACCORD ANTIDUMPING**

13. Enfin, en ce qui concerne le calcul des mesures correctives provisoires conformément à l'*Accord antidumping*, l'Australie est d'avis que l'**article 7.2**, qui définit comment des mesures provisoires peuvent être imposées au cours d'une enquête antidumping, indique clairement que les droits provisoires doivent être fondés sur la "marge de dumping provisoirement estimée". Par conséquent, l'Australie déclare que le terme "estimée", contrairement aux références ultérieures faites dans l'*Accord antidumping* à l'expression "déterminations finales", signifie qu'il est permis de s'écarter dans une certaine mesure des déterminations finales.

**V. CONCLUSION**

14. L'Australie remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion d'examiner ces questions à la réunion d'aujourd'hui.



**ANNEXE C-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DU BRÉSIL****I. Introduction**

1. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur les questions juridiques en cause dans le présent différend. Dans la présente communication qu'il présente en tant que tierce partie, le Brésil examinera le critère juridique permettant de construire la valeur normale conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, en s'attachant à la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*. Il examinera aussi brièvement le point de savoir si l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par l'Union européenne est conforme aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

**II. Critère juridique énoncé à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**

2. L'Indonésie s'appuie considérablement sur la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* pour plaider sa cause. Il ne fait aucun doute que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* est pertinente pour le présent différend. Dans les deux affaires, l'Union européenne ("l'UE") a considéré que les droits d'exportation appliqués sur les fèves de soja (lesquelles sont des intrants dans la production du biodiesel) avaient pour effet de rendre les prix intérieurs de ce produit artificiellement moins élevés que les prix internationaux. Par conséquent, lors du calcul de la valeur normale du biodiesel, l'UE a jugé approprié de ne pas tenir compte des registres des producteurs et de recourir à un "prix de substitution pour les fèves de soja" (un point de repère externe).

3. Le Brésil tient à rappeler, toutefois, que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* se limite aux circonstances factuelles de cette affaire. En ce sens, si les circonstances factuelles étaient effectivement les mêmes (ou presque les mêmes) que dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, il serait tout à fait logique que le Groupe spécial suive les indications données par l'Organe d'appel pour interpréter l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

4. Cependant, le Brésil tient à mettre en garde le Groupe spécial contre la tentation de repousser les limites de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*. De l'avis du Brésil, dans la présente procédure, le raisonnement tenu par l'Indonésie semble reposer sur les mêmes prémisses erronées voulant qu'"aussi déraisonnables que soient les coûts de production (ou de vente) indiqués dans les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête par rapport à une valeur de remplacement ou à un point de repère compatible avec une situation normale de marché, il n'y a rien qu'une autorité chargée de l'enquête puisse faire" comme l'Union européenne l'a indiqué dans l'appel qu'elle a interjeté dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*.<sup>1</sup>

5. Or l'Organe d'appel a clairement indiqué que son interprétation du critère juridique énoncé à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping était plus nuancée que cela.<sup>2</sup>

6. Premièrement, au paragraphe 6.33 de son rapport sur l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a fait référence à plusieurs cas où les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à s'écarter des registres des producteurs lors du calcul de la valeur normale. Il a expliqué ce qui suit:

"[I] peut néanmoins être constaté que des registres conformes aux principes GAAP ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Par exemple, cela peut être le cas si certains frais se rapportent à la production tant du produit considéré que d'autres produits, ou lorsque

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.40.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.41.

l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête fait partie d'un groupe de sociétés dans lequel les coûts de certains intrants associés à la production et à la vente du produit considéré sont répartis entre les registres des différentes sociétés, ou lorsque les transactions concernant ces intrants n'ont pas lieu dans des conditions de pleine concurrence".<sup>3</sup>

7. L'Organe d'appel a précisé en outre qu'il pouvait y avoir des circonstances où l'obligation de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur ne s'appliquait pas. Veuillez noter que l'Organe d'appel n'a pas restreint ces circonstances ni n'en a établi une liste exhaustive, mais a simplement mentionné la tarification de cession interne pour illustrer ces cas. Dans ces cas,

"l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours à d'autres bases pour calculer certains ou la totalité de ces frais. Cependant, l'article 2.2 n'indique pas précisément à quels éléments de preuve l'autorité peut recourir. Cela donne à penser que, dans de telles circonstances, il n'est pas interdit à l'autorité de s'appuyer sur des renseignements autres que ceux contenus dans les registres de l'exportateur ou du producteur, y compris des éléments de preuve intérieurs au pays et extérieurs au pays".<sup>4</sup>

8. En outre, il est important de noter que l'Organe d'appel a estimé que l'expression "le coût de production dans le pays d'origine" "ne limi[tait] pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui [pouvaient] être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine aux sources à l'intérieur du pays d'origine".<sup>5</sup> Cela signifie qu'il peut y avoir des circonstances où il serait approprié que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur un point de repère externe lors du calcul de la valeur normale conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

9. Deuxièmement, tel qu'indiqué précédemment, la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* se limite aux circonstances factuelles spécifiques de cette affaire. Il conviendrait de se rappeler que l'UE a fondé sa détermination établissant que les registres du producteur ne tenaient pas compte raisonnablement du coût des fèves de soja sur le fait que le droit d'exportation appliqué sur les fèves de soja était de quelque 20% plus élevé que celui appliqué à l'exportation de biodiesel – les droits d'exportation sur les fèves de soja s'établissaient à 35% alors que le taux nominal des droits d'exportation sur le biodiesel était de 20%, le taux effectif se situant à 14,58% en tenant compte d'un allègement fiscal.

10. Pour l'Organe d'appel, toutefois,

le "système argentin de taxe à l'exportation ne constituait pas, en [lui]-même, un fondement suffisant au regard de l'article 2.2.1.1 pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts des fèves de soja associés à la production et à la vente de biodiesel, ou pour ne pas tenir compte de ces coûts lors de la construction de la valeur normale du biodiesel".<sup>6</sup>

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.33.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.73. L'Organe d'appel a précisé en outre que, bien que l'autorité chargée de l'enquête puisse recourir à d'autres bases pour calculer le coût de production, "[c]ela ne signifie pas, toutefois, que l'autorité chargée de l'enquête peut simplement remplacer les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine par le "coût de production ... dans le pays d'origine". En fait, l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 indiquent clairement que la détermination concerne le "coût de production ... dans le pays d'origine". Par conséquent, quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille. C'est dans ce sens que nous comprenons que le Groupe spécial a indiqué que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 "exige[aient] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine". Pour le Brésil, ce passage indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à un point de repère externe dans la mesure où celui-ci est une valeur de remplacement appropriée pour le coût de production dans le pays d'origine.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.74.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.55.

11. Le Brésil croit comprendre que même si l'Organe d'appel a estimé que la simple existence d'une différence entre les droits d'exportation sur les fèves de soja et sur le biodiesel pouvait ne pas constituer un "fondement suffisant" pour ne pas tenir compte des registres des producteurs pour calculer la valeur normale, il n'a pas dit que les effets économiques des droits d'exportation sur le coût des intrants ne pouvaient jamais constituer un fondement suffisant pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement du coût de production. Bien qu'il ne puisse pas être considéré que les effets économiques d'un droit d'exportation de 20% soient "suffisants" pour modifier les conditions de production sur le marché intérieur, l'incidence d'un droit d'exportation de 200% sur le marché pourrait vraisemblablement être jugée "suffisante". Autrement dit, la question de savoir si un droit d'exportation ou toute autre mesure des pouvoirs publics qui affecte les prix constitue un "fondement suffisant" pour ne pas tenir compte des registres des producteurs doit être évaluée au cas par cas, en prenant en compte l'effet réel de cette restriction sur le produit en cause.

12. En outre, le Brésil tient à rappeler que, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel n'a formulé aucune constatation concernant la manière dont l'article 2.2.1.1 devait s'appliquer à des situations où les prix des intrants étaient assujettis à d'autres restrictions, comme le contrôle des prix. En effet, au paragraphe 60 de sa première communication écrite, l'Indonésie elle-même établit spécifiquement une distinction entre la situation "où l'État intervient directement sur le marché en fixant ou réglementant les prix à un niveau artificiellement bas" et celle où les prix intérieurs sont inférieurs aux prix internationaux "qu'elle qualifie d'effet secondaire du système de taxe à l'exportation". Bien que, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel se soit prononcé sur la deuxième situation, il n'a formulé aucune constatation sur la première situation.

13. Le Brésil estime qu'il pourrait être considéré que, selon l'importance de l'intervention, le fait qu'un État intervienne pour fixer ou réglementer les prix des matières premières à des niveaux artificiellement bas constitue un "fondement suffisant" pour que les autorités chargées de l'enquête ne tiennent pas compte des registres des producteurs visés à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

14. En somme, le Brésil estime que la jurisprudence établie dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* ne donne que des indications limitées pour déterminer si les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir à un point de repère externe lors du calcul de la valeur normale conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Pour se prononcer sur le présent différend, le Groupe spécial devrait être conscient de ces limitations.

### **III. Analyse de la sous-cotation des prix par l'UE**

15. L'Indonésie fait valoir que l'analyse de la sous-cotation des prix par l'UE n'était pas fondée sur l'examen des éléments de preuve positifs ainsi que le prévoit l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Elle remarque qu'aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix, l'UE a décidé de comparer les prix du biodiesel importé et du biodiesel de l'UE sur la base de la "température limite de filtrabilité" (TLF). Plus spécifiquement, à cause du "très faible volume" des ventes des producteurs de l'Union à une TLF de +13 °C, la Commission européenne a comparé les prix des importations indonésiennes à une TLF de +13 °C aux ventes des producteurs de l'Union à une TLF de 0 °C.

16. Bien que le Brésil ne se prononce pas sur les aspects factuels de la présente affaire, il croit comprendre que ce qui est en jeu dans l'évaluation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping par l'UE c'est la cohérence interne de l'analyse de la sous-cotation des prix par l'UE. À cet égard, il remarque que, d'une part, l'UE a estimé que son produit ayant une TLF de +13 °C ne pouvait pas être utilisé à des fins de comparaison avec le produit visé possédant les mêmes caractéristiques à cause du "très faible volume" des ventes de ce produit de l'UE. Cependant, d'autre part, le même "très faible volume" était jugé suffisant pour proposer le montant de l'ajustement à apporter aux prix du produit indonésien. D'après le Brésil, il semble que s'il n'était pas tenu compte d'une TLF de +13 °C dans le premier calcul en raison de son faible volume, il aurait aussi fallu ne pas en tenir compte dans le deuxième calcul.

**ANNEXE C-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE LA CHINE****I. INTRODUCTION**

1. La Chine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de déposer la présente communication dans le cadre du différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie* (DS480) ("*UE – Biodiesel (Indonésie)*"). Elle participe à la présente procédure à cause de l'intérêt systémique qu'elle a dans l'interprétation correcte des dispositions pertinentes des accords visés, en particulier celles de l'article 2.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("*Accord antidumping*"), et souhaiterait exposer ses vues.

**II. L'ARTICLE 2.2.1.1 PRESCRIT DE CALCULER LE COÛT DE PRODUCTION SUR LA BASE DES REGISTRES DES PRODUCTEURS**

2. L'article 2.2.1.1 régit le calcul des coûts de production d'un producteur en vue de construire la valeur normale. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête doit calculer les frais du producteur sur la base des registres du producteur, à condition que ces registres: i) soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés (les "principes GAAP") du pays exportateur; et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

3. Dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Organe d'appel a souligné que le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit" figurant à l'article 2.2.1.1 faisait référence à la question de savoir si "les registres de l'exportateur ou du producteur représen[t]aient] ou reprodui[s]aient] convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui [avaient] une véritable relation avec la production et la vente du *produit spécifique considéré*".<sup>1</sup>

4. Autrement dit, l'article 2.2.1.1 ne permet pas à l'autorité de rejeter les frais dûment consignés d'un producteur au moyen d'une comparaison avec des frais *hypothétiques* qui pourraient exister sur un marché *hypothétique* auquel le producteur faisant l'objet de l'enquête n'a pas accès dans le pays d'origine.

5. En outre, la prescription énoncée à l'article 2.2 imposant d'utiliser les coûts de production "dans le pays d'origine" démontre que les coûts de production pertinents ne sont pas des frais hypothétiques émanant d'un marché hypothétique. Il s'agit plutôt des frais engagés "dans le pays d'origine".

6. Par conséquent, le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.2.1.1, considérée à la lumière de son contexte, permet à l'autorité de rejeter les registres d'un producteur tenus conformément aux principes GAAP si ces registres ne tiennent pas compte des frais "réels" engagés pour produire le produit considéré. Une interprétation conforme aux règles coutumières d'interprétation n'étaye pas l'affirmation selon laquelle les frais consignés peuvent être comparés à des frais hypothétiques, servant de points de repère, qui seraient supportés par un producteur sur un marché théorique où le prix des intrants pertinents ne serait pas affecté par des interventions des pouvoirs publics.

**III. L'ARTICLE 2.2 PRESCRIT DE CONSTRUIRE LA VALEUR NORMALE SUR LA BASE DU COÛT DE PRODUCTION DANS LE PAYS D'ORIGINE**

7. L'article 2.2 de l'*Accord antidumping* indique comment l'autorité chargée de l'enquête devrait établir la valeur normale. Il exige que les prix intérieurs soient normalement utilisés en vue d'établir la valeur normale. Dans certaines circonstances, toutefois, l'article 2.2 reconnaît que les

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.26.

prix intérieurs peuvent être inappropriés, par exemple, si les ventes du produit n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Dans une telle situation, l'autorité chargée de l'enquête a deux choix: elle peut fonder la valeur normale sur "un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié" ou elle peut construire la valeur normale sur le "coût de production dans le pays d'origine" majoré d'un montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. Chacune de ces méthodes vise à obtenir une valeur normale de remplacement qui se rapproche le plus possible de ce que serait le prix de vente sur le marché intérieur<sup>2</sup>: les ventes doivent être effectuées à un pays tiers "*approprié*" et à un prix "*comparable*", et les coûts de production doivent être les coûts du producteur dans le "*pays d'origine*".

8. En outre, c'est ce que confirme le contexte immédiat et plus large de l'expression "coût de production" figurant à l'article 2.2. Le contexte immédiat dispose que le "coût de production" est le "coût de production *dans le pays d'origine*". Cela indique clairement que le coût *ne peut pas* être un coût hypothétique que le producteur "aurait" engagé, s'il avait acheté l'intrant pertinent à l'*extérieur* du pays d'origine. Le contexte fourni par l'article 2.2.1.1 indique clairement que la détermination des frais "aux fins du paragraphe 2" vise essentiellement à décrire les frais véritables du producteur du *produit considéré*. Ensemble, ces éléments contextuels ne laissent aucun doute sur le fait que le "coût de production" décrit à l'article 2.2 est le coût du *producteur* et non un coût *hypothétique* qui ne prend pas en compte les frais véritables engagés par le producteur pour produire le produit considéré.

9. La Chine reconnaît qu'il peut y avoir des situations où il n'est pas tenu compte dans les registres d'un producteur des frais véritables qu'il engage pour produire le produit, ce qui signifie que le "coût de production dans le pays d'origine" doit être déterminé au moyen d'éléments de preuve autres que les propres comptes du producteur. Cela peut être le cas, par exemple, si les registres du producteur ne peuvent pas être utilisés parce que la transaction est influencée par une tarification de cession interne qui ne se fait pas dans des conditions de pleine concurrence avec une partie liée, auquel cas il peut apparaître que les frais consignés ne sont pas fiables. Il doit être clair que, dans un tel cas, l'autorité chargée de l'enquête peut écarter les *registres* du producteur, mais pas les *frais véritables* engagés par le producteur du produit considéré. L'autorité peut rechercher d'autres éléments de preuve que les registres du producteur, mais en fin de compte il lui faut déterminer ou calculer les *frais véritables* du producteur du produit considéré et non un coût *hypothétique*. Pour déterminer les frais dans un tel cas, l'autorité doit manifestement rechercher des éléments de preuve *dans le pays d'origine* parce que ces éléments de preuve sont ceux qui attestent le mieux des frais véritables pour le producteur "dans le pays d'origine".

10. Dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Organe d'appel a souligné que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas, lorsqu'elle utilisait des éléments de preuve extérieurs au pays, "simplement remplacer les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine par le "coût de production ... dans le pays d'origine"; au lieu de cela, "l'autorité chargée de l'enquête [est tenue d']adap[ter] les informations qu'elle recueille" [aux conditions existant dans le pays d'origine].<sup>3</sup>

11. Ainsi, si aucun élément de preuve intérieur au pays n'était disponible et que des éléments de preuve extérieurs au pays devaient être utilisés, les frais extérieurs au pays devraient être ajustés pour faire en sorte que le "coût de production" évalué par l'autorité prenne en compte les frais véritables engagés par le producteur pour produire le produit *dans le pays d'origine*. Ces ajustements nécessaires consisteraient entre autres à tenir compte des différences dans les politiques réglementaires et de tous autres facteurs exogènes au producteur qui affectent le coût de production. Le fait de ne pas tenir compte de ces facteurs signifierait que les frais externes pris en considération prennent en compte les conditions existant à l'*extérieur* du pays d'origine et ne pourraient donc pas tenir compte du coût de production du producteur "dans le pays d'origine".

#### IV. CONCLUSION

12. La Chine pense que la question juridique en cause dans le présent différend, en particulier l'interprétation juridique de l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, a un rapport très pertinent avec celle soulevée dans l'affaire *UE – Biodiesel*, et elle demande au Groupe spécial d'accorder une

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.73.

grande importance aux décisions rendues dans ce différend afin de préserver la prévisibilité et la cohérence du système de règlement des différends.

13. La Chine remercie le Groupe spécial de prendre le temps d'examiner les présentes observations.

**ANNEXE C-5****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DU JAPON**

1. Dans la présente procédure, le Japon se penche sur l'interprétation des articles 2.2, 2.2.1.1, 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), et de l'article VI:1 b) ii) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

**I. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 2.2.1.1 ET 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994****i. Contexte pour l'interprétation de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994**

2. Tout d'abord, le Japon tient à aborder brièvement la structure globale de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dans la mesure où ces dispositions se rapportent à la définition et au calcul de la "valeur normale". La première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 dispose que l'existence d'un "dumping" est constatée si les produits d'un pays sont introduits sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur "valeur normale". L'article VI:1 a) du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping disposent qu'un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit est inférieur au "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article VI:1 b) et l'article 2.2 disposent qu'en l'absence d'un prix comparable sur le marché intérieur du pays exportateur l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur les autres bases possibles pour établir la valeur normale, y compris, entre autres choses, le "coût de production [de ce produit] dans le pays d'origine", plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice. En outre, l'article 2.2.1.1 donne une indication spécifique pour déterminer "le coût de production dans le pays d'origine" aux fins de l'article 2.2.

3. S'agissant du calcul de la valeur normale conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "l'article 2.1 impose aux autorités chargées de l'enquête d'exclure les ventes qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" du calcul de la valeur normale, précisément pour faire en sorte que la valeur normale soit, véritablement, le prix "normal" du produit similaire, sur le marché intérieur de l'exportateur. Lorsqu'une vente est conclue selon des modalités et conditions qui sont incompatibles avec la pratique commerciale "normale" pour les ventes du produit similaire, sur le marché en question, au moment pertinent, la transaction ne constitue pas une base appropriée pour le calcul de la valeur "normale"<sup>1</sup>. Ainsi, l'Organe d'appel interprète la "valeur normale" calculée conformément à l'article 2.1 comme le "prix "normal" du produit similaire "sur le marché intérieur de l'exportateur". En particulier, ce prix normal doit être calculé sur la base des prix de vente qui prennent dûment en compte la "pratique commerciale "normale" pour les ventes du produit similaire "sur le marché en question". En soi, si un prix de vente ne prend pas dûment en compte des considérations commerciales normales, par exemple parce qu'une transaction est faite entre des parties liées, ce prix "n'est pas une base appropriée" pour calculer la valeur normale et doit donc être exclu.

4. Pour ce qui est des autres méthodes énoncées à l'article 2.2, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation adoptée par des groupes spéciaux dans des différends antérieurs selon laquelle le rôle de cette disposition était de générer une "valeur de remplacement appropriée" pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur. L'Organe d'appel a en outre expliqué que les frais calculés conformément à l'article 2.2.1.1 devaient aussi "pouvoir générer une telle valeur de remplacement".<sup>2</sup> Par

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 140. (non souligné dans l'original)

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.24.

conséquent, l'interprétation correcte de l'article 2.2 et de l'article 2.2.1.1 devrait tenir compte du rôle joué par l'article 2.2 pour fournir "une valeur de remplacement appropriée" pour "le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur".

## ii. Interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

5. Comme il ressort de son texte, la première phrase de l'article 2.2.1.1 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle calcule "normalement" les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, "à condition que" ces registres 1) soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés (les "principes GAAP") du pays exportateur; et 2) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

6. S'agissant de l'interprétation du membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" figurant dans la deuxième condition (point 2) ci-dessus), le Japon croit comprendre que l'adverbe "raisonnablement" modifie l'expression verbale "tiennent compte", et qu'il n'y a aucune prescription expresse exigeant que "les frais" eux-mêmes soient "raisonnabl[es]".<sup>3</sup> En outre, comme le confirment l'expression "[a]ux fins du paragraphe 2" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 et le texte de l'article 2.2, le terme "les frais" mentionné à l'article 2.2.1.1 fait référence aux coûts de production "dans le pays d'origine" et non aux frais sur certains autres marchés.<sup>4</sup>

7. Cela étant dit, le Japon tient à formuler trois autres observations concernant l'interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1. Premièrement, il note l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 2.2.1.1 dans l'affaire *UE – Biodiesel* selon laquelle il peut néanmoins être constaté que des registres conformes aux principes GAAP ne "tiennent [pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" dans certaines circonstances.<sup>5</sup> L'Organe d'appel a dit que cette situation pouvait se présenter, "par exemple, ... si certains frais se rapportent à la production tant du produit considéré que d'autres produits, ou lorsque l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête fait partie d'un groupe de sociétés dans lequel les coûts de certains intrants associés à la production et à la vente du produit considéré sont répartis entre les registres des différentes sociétés, ou lorsque les transactions concernant ces intrants n'ont pas lieu dans des conditions de pleine concurrence".<sup>6</sup> Il a noté en outre que "[p]our le Groupe spécial, l'autorité chargée de l'enquête [était] "tout à fait libre[] d'examiner la fiabilité et l'exactitude des frais consignés dans les registres des producteurs/exportateurs" pour déterminer, en particulier, si tous les frais engagés [étaient] pris en compte, si les frais engagés [avaient] été surévalués ou sous-évalués; et si des transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques affect[taient] la fiabilité des frais consignés".<sup>7</sup>

8. Il convient de noter qu'il peut y avoir des situations autres que les cas spécifiquement mentionnés plus haut où l'autorité chargée de l'enquête peut constater que les frais consignés ne "tiennent [pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", étant donné que l'Organe d'appel a considéré que ces cas n'en étaient que des "exemple[s]", et qu'il pouvait y avoir "d'autres pratiques" qui affectaient la fiabilité des frais consignés.

9. Deuxièmement, le Japon affirme que "les frais" mentionnés dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne se limitent peut-être pas toujours aux frais réellement engagés par l'exportateur ou le producteur. Il trouve des éléments à l'appui de cette interprétation dans le contexte de cette disposition. En particulier, étant donné que l'article 2.2.1.1 (conjointement avec l'article 2.2) se rapporte à une méthode permettant d'obtenir une "valeur de remplacement appropriée" pour le prix du produit visé par l'enquête "s'il était vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur", "les frais associés à la production et à la vente du produit" au sens de l'article 2.2.1.1 doivent être d'un type qui peut servir de base appropriée pour estimer ce que serait le prix du produit final sur le marché. Par conséquent, dans un cas où, par

<sup>3</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.37.

<sup>4</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.23.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.33.

<sup>6</sup> *Ibid.* (non souligné dans l'original)

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.41. (non souligné dans l'original)



exemple, les frais d'un intrant réellement engagés par l'exportateur ou le producteur ne tiennent pas compte des comportements commerciaux normaux sur le marché de cet intrant particulier, ces frais ne peuvent pas être "les frais associés à la production et à la vente du produit" au sens de l'article 2.2.1.1, car l'utilisation d'un tel prix fausserait l'estimation correcte du prix du produit final sur le marché au lieu de contribuer à cette estimation.

10. Le Japon ne souscrit pas à la lecture que l'Indonésie fait du rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *UE – Biodiesel* selon laquelle l'Organe d'appel a confirmé "dans des termes qui étaient loin d'être ambigus" que "le sens courant du libellé de l'article 2.2.1.1 [...] interdi[sait] tout examen du "caractère raisonnable" des frais consignés". En tout état de cause, de l'avis du Japon, bien que l'article 2.2.1.1 ne fasse aucune référence explicite au critère général du "caractère raisonnable", "les frais associés à la production et à la vente du produit" au sens de cet article doivent au moins tenir compte du fonctionnement normal du marché dans le pays d'origine, c'est-à-dire constituer des frais pouvant servir de base appropriée pour estimer ce que serait le prix du produit final sur le marché.

11. Troisièmement, le Japon note que la première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête utilise "normalement" les frais calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, "à condition que" les deux conditions prescrites soient remplies. L'adverbe "normally" (normalement) est interprété comme signifiant "under normal or ordinary conditions; as a rule" (dans des conditions normales ou ordinaires; en règle générale). Ainsi, l'utilisation de l'adverbe "normalement" laisse entendre que, même dans les cas où les deux conditions prévues dans la clause "conditionnelle" de la première phrase sont remplies, l'utilisation des registres de l'exportateur ou du producteur n'est pas nécessairement obligatoire dans chaque cas, et l'autorité chargée de l'enquête peut considérer d'autres éléments de preuve disponibles dans certaines circonstances. En effet, si l'intention des rédacteurs de la première phrase de l'article 2.2.1.1 avait été autre, ils n'auraient pas eu besoin d'insérer l'adverbe "normalement", qui apparaîtrait être tout à fait superflu.

12. Bien que nous nous abstenions de débattre dans le détail des circonstances spécifiques dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut être autorisée à ne pas s'appuyer sur les frais consignés et à chercher peut-être d'autres éléments de preuve, nous tenons à souligner, une fois de plus, que les frais calculés conformément à l'article 2.2.1.1 "doivent pouvoir générer une "valeur de remplacement [appropriée]" pour la valeur normale calculée conformément à l'article 2.1, laquelle a pour sa part été qualifiée par l'Organe d'appel de "prix "normal"" du produit qui est compatible avec la "pratique commerciale "normale"" sur le marché du pays d'origine. Autrement dit, il apparaît que le calcul de la valeur normale au titre de ces dispositions présume que les prix et/ou les frais utilisés tiennent compte d'un marché qui fonctionne.

### **iii. Interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994**

13. S'agissant de l'expression "le coût de production [du produit] dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Organe d'appel a expliqué que cette expression "[pouvait] être comprise comme étant une référence au prix payé ou à payer pour produire quelque chose dans le pays d'origine".<sup>8</sup> Bien que le Japon souscrive à cette déclaration, il dit que, tout comme pour l'interprétation de l'article 2.2.1.1, l'expression "le coût de production [du produit] dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 et à l'article VI:1 b) ii) devrait être interprétée à la lumière du rôle de ces dispositions qui consiste à fournir une "valeur de remplacement appropriée" pour le prix du produit similaire s'il était vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur. Ainsi, "le coût de production [du produit] dans le pays d'origine" visé à l'article 2.2 et à l'article VI:1 b) ii) doit servir de base appropriée pour estimer ce que serait le prix du produit faisant l'objet de l'enquête sur le marché.

14. Dans ce contexte, le Japon note que ni l'article 2.2 ni l'article VI:1 b) ii) ne contiennent de termes additionnels ni de libellé limitatif précisant le type d'élément de preuve qui doit être utilisé ou limitant les sources d'informations ou d'éléments de preuve aux seules sources à l'intérieur du pays d'origine, ainsi que l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *UE – Biodiesel*.<sup>9</sup> En soi,

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.69. (non souligné dans l'original)

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.70.

l'autorité chargée de l'enquête est en mesure d'utiliser toute information extérieure au pays, y compris un prix international, comme élément de preuve, s'il est nécessaire de le faire pour déterminer correctement "le coût de production [du produit] dans le pays d'origine". En particulier, le Japon souscrit à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser des prix internationaux comme éléments de preuve pour établir le coût de la production intérieure lorsque, par exemple, les prix intérieurs tiennent compte des prix internationaux.<sup>10</sup>

15. Il convient de noter que le Japon sait que l'autorité chargée de l'enquête est tenue au titre de l'article 2.2 d'utiliser des informations extérieures au pays afin d'obtenir le coût de production "dans le pays d'origine" et non les frais dans certains autres lieux. Ainsi, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *UE – Biodiesel*, "l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu[e ces informations] sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine"" et "[a]fin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille".<sup>11</sup> En substance, le Japon croit comprendre que des informations extérieures au pays peuvent être utilisées pour calculer le coût de production dans le pays d'origine conformément à l'article 2.2 dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'assure que ces informations sont utilisées pour "établir" le coût de production dans le pays d'origine, ce qui peut nécessiter une certaine adaptation compte tenu des circonstances spécifiques à chaque affaire.

## II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

16. Le Japon tient à formuler deux brèves observations concernant l'analyse des effets sur les prix, en particulier l'analyse d'une "sous-cotation notable du prix", visée à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Premièrement, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Chine – AMGO*, bien qu'il n'y ait pas de prescription explicite aux articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête devait assurer la comparabilité des prix lorsqu'elle compare les prix aux fins de l'article 3.1 et 3.2.<sup>12</sup> Par exemple, comme le Groupe spécial *Chine – HP-SSST* l'a constaté, lorsqu'il existe des différences dans les quantités entre les importations visées et les produits nationaux similaires, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de tenir dûment compte de ces différences dans les quantités lorsqu'elle compare les prix des importations visées et des produits nationaux similaires.<sup>13</sup> Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner minutieusement si les autorités de l'Union européenne ont assuré la comparabilité des prix en examinant dûment les prétendues différences dans les quantités des produits en question, en particulier le "très faible volume" des ventes des producteurs de l'Union européenne à une TLF de +13 °C.

17. Deuxièmement, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Chine – AMGO*, les paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping prévoient une "progression logique" de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>14</sup> En soi, le résultat de l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 doit être un résultat qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de faire avancer son analyse de façon à servir de "base valable" pour sa détermination sur le point de savoir si les importations visées, par ces effets sur les prix, causent un dommage à la branche de production nationale.<sup>15</sup> S'agissant de l'interprétation de l'expression "sous-cotation ... du prix" figurant dans l'article 3.2, en particulier, l'Organe d'appel a établi dans l'affaire *Chine – HP-SSST* qu'une simple comparaison mathématique entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires n'était pas suffisante aux fins de l'article 3.2. Au lieu de cela, la comparaison des prix au titre de l'article 3.2 prévoit "une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête".<sup>16</sup>

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.81.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.73.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

<sup>13</sup> Rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST*, paragraphes 7.111 à 7.115.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154.

<sup>16</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 7.159. (non souligné dans l'original)

18. Le Japon estime que ces déclarations de l'Organe d'appel signifient que l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas considérer les tendances des prix des importations visées *isolément* de celles des produits nationaux similaires, mais examiner objectivement tout élément de preuve positif se rapportant à l'*interaction sur le marché* entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires. De l'avis du Japon, cette interaction peut être examinée en estimant le degré de la *relation de concurrence* entre les importations visées et les produits nationaux similaires conjointement avec la marge de dumping des importations faisant l'objet d'un dumping. Pour effectuer cet examen, il ne suffit pas d'examiner séparément s'il existe une telle relation de concurrence dans l'abstrait, en faisant abstraction de la marge de dumping.

19. En outre, dans l'affaire *Chine – HP-SSST*, l'Organe d'appel a constaté qu'afin d'évaluer si la sous-cotation des prix observée [était] "notable", l'autorité chargée de l'enquête [pouvait], selon le cas, être tenue de "s'appuyer sur tous les éléments de preuve positifs se rapportant à la nature du produit ou des types de produits en cause, à la durée de la sous-cotation des prix et à la mesure dans laquelle elle s'appli[quait], et, selon qu'il [serait] approprié, aux parts de marché relatives des types de produits au sujet desquels l'autorité [avait] constaté l'existence d'une sous-cotation des prix".<sup>17</sup>

20. Ainsi, pour ce qui est de l'allégation de l'Indonésie selon laquelle les ventes de biodiesel de la branche de production de l'Union européenne à une TLF de 0 °C (pour lesquelles les autorités de l'Union européenne ont constaté l'existence d'une "sous-cotation notable des prix") ne représentaient que quelque 42% des ventes de biodiesel des producteurs de l'Union européenne compris dans l'échantillon, le Japon déclare que le Groupe spécial devrait évaluer minutieusement les faits pertinents en l'espèce et s'appuyer sur les interprétations juridiques appropriées telles qu'établies par la jurisprudence de l'Organe d'appel.

---

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.161. (non souligné dans l'original)

**ANNEXE C-6****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE LA NORVÈGE**

1. La Norvège se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur les questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial. Elle n'a pas présenté au Groupe spécial de communication écrite en tant que tierce partie. Sans me prononcer sur les faits du présent différend, j'entends profiter de la présente déclaration orale pour exprimer certaines vues sur l'interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

2. L'Indonésie affirme que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée dans la phrase susmentionnée puisqu'elle n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs exportateurs faisant l'objet de l'enquête.<sup>1</sup> Soulignant l'interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Indonésie dit que ledit article oblige les autorités chargées de l'enquête à calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur lorsque les deux conditions énoncées dans l'article sont remplies. En outre, elle affirme que le critère du caractère raisonnable énoncé dans la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 se rapporte à la qualité des registres en tant que tels et ne comprend pas un critère général du caractère raisonnable qui permet aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des registres dans les situations où elles constatent que les frais dont il est tenu compte dans les registres sont "anormalement ou artificiellement bas", comparativement aux frais hypothétiques qui peuvent exister sur un marché hypothétique.

3. Comme nous le savons, la première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:

*Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.*

4. L'analyse juridique d'une disposition de l'OMC commence, bien entendu, par un examen du sens ordinaire des termes de ladite disposition. L'article 2.2.1.1 emploie le mot "*shall*" (seront), ce qui indique qu'il établit une sorte d'obligation. En l'occurrence, le mot "*seront*" est nuancé par les termes "*normalement*" et "*à condition que*". Nous croyons comprendre que le terme "*normalement*" dans ce contexte signale l'existence de conditions, et non qu'il "*modifie [...] la qualification de [l']obligation comme constituant une "règle"*".<sup>2</sup>

5. L'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête conformément à l'article 2.2.1.1 est subordonnée à deux conditions cumulatives:

- i) que les registres de l'exportateur ou du producteur soient conformes aux principes comptables généralement acceptés (les "principes GAAP") du pays exportateur; et
- ii) que ces registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

6. Si ces deux conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête calculeront "normalement" les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête.

7. S'agissant du sens de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, la Norvège note que la question concernant le point de savoir si le critère du caractère raisonnable se rapporte à la qualité des registres en tant que telle a été précisée dans le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*.

<sup>1</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 44.

<sup>2</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273.

8. À notre avis, l'Organe d'appel a souligné explicitement dans l'affaire *UE - Biodiesel* que "conformément au sens ordinaire des termes pris dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, nous croyons comprendre que cette condition fait référence à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représentent ou reproduisent durablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré".<sup>3</sup>

9. Autrement dit, l'Organe d'appel souligne clairement que la deuxième condition énoncée dans l'article 2.2.1.1 se rapporte à la qualité des registres. Ce sont les registres qui doivent satisfaire au critère du caractère raisonnable en ce qui concerne les frais engagés par l'exportateur ou le producteur, et non les frais en tant que tels.

10. En outre, la Norvège note qu'en ce qui concerne cette question, l'Organe d'appel a pleinement confirmé le rapport du Groupe spécial *UE - Biodiesel*, qui précisait que "*l'objet de la comparaison est d'établir si les registres tiennent compte raisonnablement des frais réellement engagés, et non s'ils tiennent compte raisonnablement de certains frais hypothétiques qui pourraient avoir été engagés dans un ensemble différent de conditions ou de circonstances et que l'autorité chargée de l'enquête considère comme étant plus "raisonnables" que les frais réellement engagés*".<sup>4</sup>

11. La Norvège rappelle que les conclusions exposées dans le rapport du Groupe spécial et dans le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *UE - Biodiesel* se limitent aux faits de la cause. Le fondement même du système est que les rapports ne sont contraignants que pour les parties au différend. L'Organe d'appel a cependant souligné que "*les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés suscitaient chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et dev[raient] donc être pris en compte lorsqu'ils avaient un rapport avec un autre différend. Suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, c'est ce que l'on atten[dait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes. C'[était] également conforme à un objectif fondamental du système de règlement des différends qui [était] d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral*".<sup>5</sup> La Norvège tient à ajouter qu'en suivant des rapports antérieurs de l'Organe d'appel les groupes spéciaux contribuent également à faire en sorte qu'il y ait moins de différends et à préserver à la fois le système et la fonction systémique de l'Organe d'appel.

12. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

13. Ainsi se termine la déclaration faite ici aujourd'hui par la Norvège. Je vous remercie.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE - Biodiesel*, paragraphe 6.26.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *UE - Biodiesel*, paragraphe 7.242.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 36.

**ANNEXE C-7****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE LA RUSSIE****I. Introduction**

1. Dans le présent résumé analytique, la Fédération de Russie résume les vues qu'elle a présentées au Groupe spécial dans sa communication écrite en tant que tierce partie et dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion de fond avec les parties.

**II. Coûts de production utilisés pour construire la valeur normale conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping**

2. La Fédération de Russie a la ferme conviction que les frais visés à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping sont ceux engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit considéré.

3. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a dit que "[l]e contexte de l'article 2.2 don[nait] à penser que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne [devait] pas être interprétée d'une manière qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les frais consignés dans les registres de l'exportateur ou du producteur par rapport à un point de repère sans lien avec le coût de production dans le pays d'origine".<sup>1</sup> Si l'autorité chargée de l'enquête doit déroger à l'obligation générale de calculer les frais sur la base des registres du producteur faisant l'objet de l'enquête, les frais utilisés pour construire la valeur normale correspondront au prix payé ou à payer pour produire le produit considéré dans le pays d'origine. Il s'ensuit qu'en aucune circonstance les coûts de production ne peuvent être ajustés, établis ou réfutés en faisant référence à des informations qui n'ont pas une véritable relation avec le produit considéré produit dans le pays d'origine.

4. L'autorité chargée de l'enquête devrait utiliser avec une extrême prudence les données concernant les frais qui émanent de sources autres que les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête afin de s'assurer qu'il existe une véritable relation entre ces données concernant les frais, comme le prix payé pour les intrants, et la production du produit considéré dans le pays d'origine. Il s'ensuit que, si pour construire la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête inclut un prix des intrants qui n'a pas de véritable relation avec la production du produit considéré dans le pays d'origine, cette action sera incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

**III. Éléments de preuve et frais utilisés pour le calcul des coûts de production**

5. La Fédération de Russie est d'accord avec l'Indonésie pour dire qu'"il existe une distinction importante entre la source des informations, d'une part, et la teneur de ces informations, d'autre part".<sup>2</sup> À cet égard, la Fédération de Russie ne souscrit pas à l'interprétation excessivement large proposée par le Japon concernant l'article 2.2 de l'Accord antidumping selon laquelle s'il "est nécessaire de dûment déterminer "le coût de production [du produit] dans le pays d'origine", l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser "toute information extérieure au pays, y compris un prix international".<sup>3</sup>

6. Il apparaîtrait que, pour le Japon, une situation dans laquelle les prix intérieurs reflètent les prix internationaux n'est qu'un exemple d'une situation où des prix internationaux peuvent être utilisés, c'est-à-dire que, de l'avis du Japon, la liste de ces situations est sans fin. En outre, le Japon a dit que "l'autorité chargée de l'enquête [était] *tenue* (pas d'italique dans l'original) au titre

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*, WT/DS473/AB/R, adopté le 26 octobre 2016 (ci-après dénommé "*UE – Biodiesel (Argentine)*"), paragraphe 6.23.

<sup>2</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 115.

<sup>3</sup> Japon, communication écrite, paragraphe 17.

de l'article 2.2 de l'Accord antidumping d'utiliser des informations extérieures au pays afin d'obtenir le coût de production "dans le pays d'origine" et non les frais dans *certaines autres lieux*".<sup>4</sup> La Fédération de Russie ne peut pas souscrire à cette lecture des dispositions applicables.

7. Les registres des exportateurs et producteurs faisant l'objet de l'enquête sont la principale source d'information pour calculer les coûts de production conformément à l'article 2.2.1.1 aux fins de l'article 2.2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.<sup>5</sup> Dans l'affaire *UE - Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête pouvait avoir recours à d'autres bases en vue de calculer les frais pour construire la valeur normale conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping dans deux circonstances: dans le cas où l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'applique pas, ou lorsque des renseignements pertinents émanant de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne sont pas disponibles pour cause de non-coopération.<sup>6</sup> Dans le même temps, l'Organe d'appel a souligné ce qui suit: "[c]ela ne signifie pas, toutefois, que l'autorité chargée de l'enquête peut simplement remplacer les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine par le "coût de production ... dans le pays d'origine".<sup>7</sup>

8. Par ailleurs, l'Organe d'appel a indiqué que s'il se trouvait que les prix intérieurs dans le pays exportateur se situaient aux mêmes niveaux que les prix mondiaux, dans ces circonstances, ils pouvaient simultanément être qualifiés de prix internationaux et de prix intérieurs. Ainsi, contrairement à ce qu'avance le Japon, l'utilisation des "prix internationaux" comme "prix intérieurs" dans le pays d'origine est très limitée. Dans tous les cas, lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des informations autres que les registres des exportateurs et producteurs faisant l'objet de l'enquête, elle "doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production [du produit] dans le pays d'origine".<sup>8</sup>

9. De plus, la Fédération de Russie tient à souligner qu'en procédant à l'adaptation des informations extérieures au pays, l'autorité chargée de l'enquête déterminera les frais *véritables* du producteur pour produire le produit similaire dans le pays d'origine. Les ajustements nécessaires devraient consister à tenir compte des différences dans les politiques réglementaires et de tous autres facteurs exogènes au producteur qui affectent le coût de production. Le fait de ne pas tenir compte de ces facteurs signifierait qu'il ne peut pas être satisfait aux prescriptions énoncées dans l'article 2.2 de l'Accord antidumping et dans l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 concernant "les coûts de production [du produit] dans le pays d'origine".

10. Dans le même ordre d'idées, la Fédération de Russie partage le point de vue de l'Indonésie selon lequel:

[L]e HPE a été spécifiquement choisi pour éliminer la distorsion perçue dans le prix intérieur de l'huile de palme brute causée par le système de taxe à l'exportation de l'Indonésie. Cela est dû au fait que les prix existant en Indonésie étaient jugés artificiellement plus bas que les prix internationaux. L'Union européenne a justement choisi le HPE parce qu'il ne représentait pas le coût de l'huile de palme brute en Indonésie.<sup>9</sup> (souligné dans l'original)

11. Cependant, le libellé de l'article 2.2 de l'Accord antidumping empêche les Membres de l'OMC de construire la valeur normale sur la base d'autre chose que "le coût de production dans le pays d'origine", c'est-à-dire "le prix payé ou à payer pour produire quelque chose dans le pays d'origine".<sup>10</sup> En aucune circonstance l'expression "à payer" ne peut être interprétée comme habilitant l'autorité chargée de l'enquête à déterminer à sa seule discrétion le prix des intrants que les producteurs faisant l'objet de l'enquête auraient à payer pour que ce prix soit inclus comme le coût de production dans la valeur normale construite.

<sup>4</sup> Japon, communication écrite, paragraphe 19.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE - Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.46.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.73.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE - Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.73.

<sup>9</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 114.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE - Biodiesel*, paragraphe 6.69.

#### IV. Définition et calcul de la valeur normale

12. La Fédération de Russie fait part de ses profondes préoccupations concernant le concept de "considérations commerciales normales" que le Japon a proposé dans sa communication en tant que tierce partie pour servir de point de repère pour l'évaluation des frais dont il est tenu compte dans les registres des producteurs. D'après le Japon, "si un prix de vente ne reflète pas dûment des considérations commerciales normales, ... un tel prix "ne constitue pas une base appropriée" pour calculer la valeur normale et doit donc être écarté".<sup>11</sup> De la même façon, le Japon a proposé d'estimer "ce que serait le prix du marché" du produit visé par l'enquête afin de calculer les coûts de production conformément à l'article 2.2.1.1 et de calculer la valeur normale construite conformément à l'article 2.2. Cette interprétation cause un certain nombre de préoccupations à la Fédération de Russie.

13. La Fédération de Russie rappelle que l'article VI:1 du GATT de 1994 et les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping ne contiennent pas l'expression "considérations commerciales normales". Le critère proposé par le Japon ne peut pas être incorporé dans ces dispositions et il ne peut pas non plus être donné une lecture de ces dispositions qui inclut ce critère puisqu'il n'y a aucun libellé conventionnel spécifique qui justifierait, et encore moins étayerait, une interprétation aussi large. Il semble que la référence faite audit critère repose uniquement sur les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* dans le cadre de son analyse concernant le critère de la "libre concurrence" appliqué par les États-Unis.<sup>12</sup>

14. Dans le même temps, l'Organe d'appel a clairement dit dans le même rapport que, conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping la "valeur normale" d'un produit était "[le] prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".<sup>13</sup> Autrement dit, la "valeur normale" est le prix du produit similaire sur le marché intérieur de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête.

15. En outre, de l'avis de la Fédération de Russie, le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence lorsqu'il utilise l'expression "considérations commerciales normales" dans la présente procédure ou y fait référence. Cette expression apparaît à l'article XVII:1 b) du GATT de 1994, lequel vise à empêcher certains types de comportement discriminatoire par les entreprises commerciales d'État. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, même cette disposition "ne donne pas aux groupes spéciaux pour mandat de réaliser un examen plus large de la question de savoir si, dans l'abstrait, les entreprises commerciales d'État agissent "d'une manière commerciale".<sup>14</sup> Par ailleurs, l'Organe d'appel a souligné ce qui suit: "[n]ous ne voyons rien qui permette d'interpréter cette disposition comme imposant aux entreprises commerciales d'État des obligations générales du type de celles qui relèvent d'une loi sur la concurrence". Il conviendrait d'éviter que l'article XVII et des interprétations de l'article VI:1 du GATT de 1994 et des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping données par la jurisprudence connexe aient des effets d'entraînement.

#### V. Interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

16. La Fédération de Russie ne souscrit pas non plus à la suggestion du Japon selon laquelle le mot "normalement" employé dans l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping signifie que seuls les prix et/ou les frais qui répondent à des "considérations commerciales normales" pourraient être utilisés pour calculer les coûts de production.<sup>15</sup> Conformément à cette interprétation, l'autorité chargée de l'enquête devra examiner si les frais d'un intrant réellement engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête "reflètent des comportements commerciaux normaux sur le marché de cet intrant particulier".<sup>16</sup> Cependant, il n'y a aucun fondement juridique

<sup>11</sup> Japon, communication écrite, paragraphe 5.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, (ci-après dénommé "*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), paragraphe 140.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphe 164.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004, (ci-après dénommé "*Canada – Exportations de blé et importations de grains*"), paragraphe 145.

<sup>15</sup> Japon, communication écrite, paragraphes 11 à 15.

<sup>16</sup> Japon, communication écrite, paragraphe 12.



établissant l'existence d'un tel critère dans l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. La Fédération de Russie ne voit pas en quoi le "contexte" construit en s'appuyant considérablement sur certains extraits de la jurisprudence peut constituer "le contexte" de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou contribuer à établir un tel contexte.

17. La Fédération de Russie rappelle l'explication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping "identifie les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête comme étant la source privilégiée de données sur le coût de production, et donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête de fonder ses calculs des frais sur ces registres lorsque les deux conditions sont remplies".<sup>17</sup>

18. Selon les termes de l'Organe d'appel, la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping nécessite une évaluation de "la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré".<sup>18</sup> Cette évaluation définit clairement les points que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner lorsqu'elle applique la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

19. En outre, dans le même paragraphe, l'Organe d'appel a indiqué qu'il partageait l'avis du Groupe spécial selon lequel la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'incluait pas un critère général du "caractère raisonnable". En particulier, il n'y a aucun fondement juridique pour que l'autorité chargée de l'enquête utilise un critère additionnel ou abstrait pour évaluer si les frais consignés sont "raisonnables" ou "représentatifs" en comparant les *frais hypothétiques* qui auraient pu être engagés dans un ensemble différent de circonstances. Bien que ces frais hypothétiques puissent théoriquement être créés, ils ne sont *pas* mis à la disposition des producteurs faisant l'objet de l'enquête dans le pays d'origine du produit considéré.

20. Pour les mêmes raisons, la Fédération de Russie ne souscrit pas à la suggestion du Japon qui propose d'estimer "ce que serait le prix du produit final sur le marché" lors de l'application de l'article 2.2.1.1 ainsi que de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.<sup>19</sup> De plus, elle rappelle que "le dumping [est] le résultat du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix". Sur la base de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a aussi confirmé dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* que "cette phrase por[tait] sur l'établissement du coût pour l'exportateur ou le producteur spécifique faisant l'objet de l'enquête".<sup>20</sup> De l'avis de la Fédération de Russie, le concept abstrait proposé par le Japon de "ce que serait le prix sur le marché" ne correspond pas à la lecture que l'Organe d'appel a faite des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

21. La Fédération de Russie ne partage pas non plus la suggestion du Brésil qui propose de procéder à l'évaluation de l'effet d'une mesure des pouvoirs publics sur les prix des intrants et de pondérer son importance dans le cadre de l'analyse effectuée au titre de la deuxième condition énoncée dans l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. En particulier, le Brésil a dit que "selon l'importance de l'intervention, le fait qu'un État intervienne pour fixer ou réglementer les prix des matières premières à des niveaux artificiellement bas constitue un "fondement suffisant" pour que les autorités chargées de l'enquête ne tiennent pas compte des registres des producteurs visés à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping".<sup>21</sup>

22. Premièrement, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a précisé qu'au titre de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, les autorités chargées de l'enquête devaient seulement vérifier si les registres des exportateurs ou producteurs

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.18.

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.56.

<sup>19</sup> Voir Japon, communication écrite, paragraphes 13 et 16.

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.17.

<sup>21</sup> Brésil, communication écrite, paragraphe 13.

faisant l'objet de l'enquête "représen[taient] ou reprodui[saient] convenablement et suffisamment" les frais qu'ils avaient engagés concernant la production et la vente du produit considéré.<sup>22</sup>

23. Deuxièmement, ni le texte ni le contexte de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'autorisent l'autorité chargée de l'enquête à examiner si une mesure des pouvoirs publics du pays exportateur peut fausser les prix des matières premières et, par conséquent, influencer sur les prix du produit visé par l'enquête. En outre, dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Organe d'appel a exclu "un examen du "caractère raisonnable" des frais consignés eux-mêmes" si la deuxième condition énoncée dans l'article 2.2.1.1 était remplie.<sup>23</sup>

## **VI. Conclusion**

24. La Fédération de Russie espère que ses vues seront utiles au Groupe spécial.

---

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.56.

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.37.

**ANNEXE C-8****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DE LA TURQUIE****I. INTRODUCTION**

1. La République de Turquie (ci-après dénommée la "Turquie") tient à remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de faire connaître ses vues en tant que tierce partie dans la procédure en cours. La Turquie fait la présente communication orale en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte et cohérente de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping").

2. La Turquie ne traitera pas en détail des faits particuliers présentés par les parties. Elle tient plutôt à faire part de ses vues sur les questions examinées par l'Union européenne (ci-après dénommée l'"UE") et la République d'Indonésie (ci-après dénommée l'"Indonésie") dans leurs premières communications écrites concernant l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

**II. ALLÉGATIONS ET RÉPONSES DES PARTIES CONCERNANT L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

3. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie allègue que l'autorité chargée de l'enquête de l'UE a agi d'une manière incompatible avec les règles prescrites à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en utilisant une marge bénéficiaire calculée conformément à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping pour laquelle il est allégué que la méthode de calcul utilisée par l'autorité chargée de l'enquête ne satisfaisait pas aux prescriptions juridiques.<sup>1</sup>

4. L'Indonésie affirme en outre que l'autorité chargée de l'enquête de l'UE n'a pas établi les bénéfices en utilisant une méthode raisonnable. Par ailleurs, les données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête de l'UE pour évaluer le caractère raisonnable des bénéfices étaient inappropriées compte tenu des faits et registres évalués dans cette enquête.<sup>2</sup>

5. Enfin, l'Indonésie indique que l'autorité chargée de l'enquête de l'UE n'a pas déterminé un "plafond" ou "limite" pour les bénéfices ainsi que le prescrit l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping à l'intérieur de la fourchette des bénéfices réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.<sup>3</sup>

6. Dans sa première réponse, l'UE souligne que l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping ne prescrit pas de suivre une méthode particulière. Elle souligne que le bénéfice peut être calculé de plusieurs manières raisonnables qui devraient faire l'objet d'une évaluation compte tenu des circonstances propres à chaque enquête.<sup>4</sup>

7. S'agissant de la deuxième allégation de l'Indonésie, l'UE dit que les producteurs/exportateurs indonésiens compris dans l'échantillon représentaient la quasi-totalité des exportations de l'Indonésie au cours de la période couverte par l'enquête dont il est allégué que 1% des producteurs/exportateurs avaient été mis de côté pour faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'examen de la limite des bénéfices.<sup>5</sup> En outre, l'UE a souligné que l'absence de ventes intérieures au cours d'opérations commerciales normales de produits de la même catégorie générale dans le pays d'origine n'avait pas permis de déterminer la limite des bénéfices sur la base des données requises.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 145.

<sup>2</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 158 à 176.

<sup>3</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 136 à 157.

<sup>4</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 26.

<sup>5</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 45.

<sup>6</sup> UE, première communication écrite, paragraphe 50.

### III. OBSERVATIONS DE LA TURQUIE

8. La Turquie exprime l'opinion selon laquelle l'interprétation des règles régissant la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général (ci-après dénommés les "frais ACG"), ainsi qu'aux bénéfices du produit faisant l'objet de l'enquête est l'une des questions juridiquement litigieuses que soulève l'Accord antidumping et qui influencent directement et de façon notable le niveau de la marge de dumping. La Turquie fera seulement part de son approche quant à la façon d'interpréter l'article 2.2.2 iii) sur le plan juridique si les données requises pour calculer la limite des bénéfices sont manquantes.

9. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping prescrit que l'autorité chargée de l'enquête est obligée de fonder les frais ACG et la marge bénéficiaire du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. Sous un angle différent, les rédacteurs précisent l'aspect qualitatif des frais ACG et la marge bénéficiaire qu'il faudrait construire sur la base des données réelles provenant des registres du producteur ou de l'exportateur concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales. Si, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas déterminer le niveau des bénéfices et/ou des frais ACG sur cette base qualitative, elle peut à son entière discrétion recourir à l'une des trois méthodes n'ayant aucune hiérarchie entre elles que prescrit l'article 2.2.2.<sup>7</sup>

10. La Turquie remarque qu'à première vue le choix des termes utilisés par les rédacteurs du texte témoigne d'un passage graduel de l'emploi des informations "réelles", comme le prescrivent les alinéas i) et ii), à une marge bénéficiaire raisonnablement atteignable qui n'excède pas un plafond des bénéfices normalement réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la *même catégorie générale* sur le *marché intérieur d'origine*.

11. Croyant comprendre que l'existence d'un plafond des bénéfices est une composante clé de l'alinéa iii) de l'article 2.2.2, la Turquie considère que la présence de cette limite supérieure est l'un des facteurs à examiner pour déterminer si la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête était en fait "raisonnable".<sup>8</sup>

12. D'un point de vue contextuel, toutefois, la structure de l'article 2.2.2 iii) ne donne aucune indication concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête peut agir s'il n'est pas possible d'établir la limite des bénéfices en utilisant la marge bénéficiaire *normalement* réalisée par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le *marché intérieur d'origine*. Comme certaines tierces parties l'ont soulevé dans leurs communications<sup>9</sup>, la Turquie exprime l'opinion selon laquelle le fait de construire de manière aussi stricte des seuils conceptuels pour les données qui seront utilisées pour établir les limites des bénéfices peut restreindre considérablement l'utilisation de l'article 2.2.2 iii) si les données requises n'existent pas dans la pratique.

13. D'après ce que la Turquie croit comprendre, toutefois, l'article 2.2.2 iii) ne devrait pas être considéré de manière aussi contraignante. Nonobstant l'approche jurisprudentielle voulant que "*l'article 2.2.2 vise à ce qu'il y a une préférence pour les données réelles de l'exportateur et du produit similaire en question, et à mesure que l'on s'éloigne de ces principes, on en arrive à toute autre méthode raisonnable prévue à l'article 2.2.2 iii)*"<sup>10</sup>, la Turquie exprime l'opinion selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devrait néanmoins disposer de la marge de manœuvre juridique lui permettant de recourir à l'article 2.2.2 iii) même si la limite des bénéfices n'est pas établie en utilisant la marge bénéficiaire normalement réalisée par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur d'origine.

14. Gardant à l'esprit que l'article 2.2.2 iii) fonctionne de manière à se rapprocher raisonnablement de la marge bénéficiaire qui aurait été réalisée si le produit considéré avait été

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.59.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.125.

<sup>9</sup> États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 18.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.236.

vendu au cours d'opérations commerciales normales<sup>11</sup>, la Turquie est d'avis que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser des données extérieures au pays pour établir la limite des bénéfices, à condition que les informations extérieures au pays soient à même ou capables de produire des résultats qui tiennent compte des conditions du marché dans le pays faisant l'objet de l'enquête. En conséquence, la limite des bénéfices qui est déterminée en utilisant des données extérieures au pays devra peut-être être adaptée afin de faire en sorte que sa flexibilité permette d'obtenir une marge bénéficiaire à utiliser conjointement avec le coût de production destiné à parvenir à une valeur normale construite dans le pays d'origine.<sup>12</sup>

15. Au regard des points que nous avons examinés, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'autorité chargée de l'enquête respecte la discipline juridique concernant le plafond des bénéfices ou explique au moins pourquoi elle n'a pas pu déterminer la "limite" visée par les prescriptions juridiques de l'article 2.2.2 iii).

#### **IV. CONCLUSION**

16. La Turquie espère que ces observations contribueront au débat juridique que soulève le présent différend et tient de nouveau à faire savoir qu'elle se félicite d'avoir eu cette occasion d'exprimer ses points de vue.

---

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel*, paragraphe 7.338.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.70.

**ANNEXE C-9****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS  
DES ÉTATS-UNIS**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**I. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ARTICLE 2.2.1.1 ET 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

1. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 – se rapportant à la détermination de l'Union européenne à l'effet de rejeter les frais de l'huile de palme brute consignés par les producteurs exportateurs indonésiens de biodiesel – s'appuient considérablement sur les récentes constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel*. L'Indonésie soutient que le fond de ses allégations "ne peut pas être distingué de la décision rendue par l'Union européenne de ne pas tenir compte des frais des fèves de soja consignés par les producteurs exportateurs argentins que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont jugés être contraires à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dans l'affaire *UE – Biodiesel*". Par conséquent, "l'Indonésie ... affirme qu'étant donné que la configuration factuelle est la même et que les décisions factuelles rendues par l'Union européenne sont identiques, cette allégation justifie que soit formulée la même constatation d'incompatibilité avec l'Accord [antidumping]".

2. Il n'apparaît pas que l'Union européenne conteste la qualification des faits par l'Indonésie. Elle ne réfute pas non plus les arguments juridiques de fond avancés par l'Indonésie.

3. Bien qu'il n'apparaisse pas que les questions fondamentales soient contestées, les États-Unis notent que l'article 11 du Mémorandum d'accord exige néanmoins que les groupes spéciaux procèdent à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, y compris une évaluation objective des faits, et une évaluation objective de l'applicabilité et de la conformité de ces faits avec les dispositions des accords visés pertinents. En effet, les groupes spéciaux ont systématiquement procédé à leurs propres évaluations objectives dans des situations concernant des allégations non contestées. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Corée)*, le Groupe spécial a conclu que, nonobstant des allégations non contestées, il avait néanmoins été obligé de "tirer [sa] propre conclusion sur la question dont [il était] saisi[], conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord".

4. En conséquence, et étant donné que l'UE n'a pas réfuté les arguments de fond de l'Indonésie, dans le présent différend, le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question de savoir si l'Indonésie a fourni des éléments *prima facie* établissant que la mesure de l'UE est contraire à l'obligation incombant à celle-ci au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

5. De même, l'Indonésie s'appuie sur les récentes constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel* pour étayer son allégation selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a remplacé les frais de l'huile de palme brute consignés par les producteurs exportateurs indonésiens de biodiesel par le prix à l'exportation de référence. L'Indonésie allègue spécifiquement que "la substance de la présente allégation, qui est similaire à son allégation au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, est fondée sur une série de circonstances essentiellement identiques aux circonstances factuelles de l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping concernant la décision de l'Union européenne de remplacer les frais des fèves de soja consignés dans les registres des producteurs exportateurs argentins par une moyenne du prix de référence f.a.b."

6. Dans ces circonstances également, il n'apparaît pas que l'Union européenne conteste les faits pertinents ni que l'UE réfute les arguments juridiques de fond avancés par l'Indonésie. Tel qu'indiqué plus haut, dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question de savoir si l'Indonésie a fourni des éléments *prima facie*. Cela devrait

donner lieu à une évaluation objective des faits, ainsi qu'à une évaluation objective de l'applicabilité et de la conformité de ces faits avec les dispositions des accords visés pertinents.

**II. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.2 III) DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LES BÉNÉFICES**

7. Les États-Unis souhaiteraient formuler les observations suivantes concernant les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. L'Indonésie soutient que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping parce que 1) la méthode de détermination des bénéfices utilisée par l'Union européenne dans le cadre de l'enquête était déraisonnable, et 2) l'Union européenne n'a pas calculé un plafond pour les bénéfices.

8. Premièrement, s'agissant du point de savoir si la méthode de détermination des bénéfices inclus dans la valeur construite est compatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, les États-Unis partagent l'avis de l'Union européenne, à savoir que l'article 2.2.2 iii) ne prescrit pas de méthode particulière et que la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête doit être raisonnable.

9. L'article 2.2.2 prévoit quatre méthodes pour calculer les bénéfices inclus dans la valeur construite – une qui est privilégiée et trois de remplacement. Ledit article dispose ce qui suit: "Aux fins du paragraphe 2, les montants [pour construire la valeur] ... seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" (à laquelle il est fait référence plus loin comme étant la "méthode privilégiée").

10. L'article 2.2.2 n'établit pas de hiérarchie entre les trois méthodes de remplacement. Par conséquent, si la méthode privilégiée n'est pas disponible, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer laquelle de ces méthodes de remplacement est appropriée dans une enquête donnée.

11. La clause introductive de l'article 2.2.2 – "[a]ux fins du paragraphe 2" – indique que le calcul des bénéfices inclus dans la valeur construite se rapporte aux obligations énoncées dans l'article 2.2. Ainsi, chacune des méthodes vise à créer une valeur de remplacement raisonnable pour le montant correspondant aux bénéfices générés par les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur.

12. La méthode privilégiée et les méthodes de remplacement i) et ii) précisent la source des données qui peuvent être utilisées pour calculer le montant correspondant aux bénéfices pour chaque méthode. C'est-à-dire que la méthode privilégiée exige l'utilisation des montants réels concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, *du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête*. La méthode de remplacement i) permet à l'autorité de calculer les bénéfices sur la base des montants réels concernant la production et les ventes *de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur*. La méthode de remplacement ii) permet à l'autorité de calculer la moyenne des montants réels des *autres* exportateurs ou producteurs *du produit similaire sur le marché intérieur*. En revanche, la méthode de remplacement iii) ne précise pas la source des données qui peuvent être utilisées. Elle autorise plutôt l'autorité à calculer les montants correspondant aux bénéfices sur la base de "toute autre méthode raisonnable".

13. Dans le contexte de l'article 2.2.2, le point de savoir si une méthode est raisonnable doit être déterminé à la lumière de l'objectif de cet article, à savoir évaluer approximativement les bénéfices générés par les ventes du produit similaire sur le marché intérieur. La méthode de remplacement consistant à se fonder sur "toute autre méthode raisonnable" permet donc à l'autorité chargée de l'enquête de calculer les bénéfices en utilisant un large éventail de méthodes dans la mesure où la méthode choisie est raisonnable au regard des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête pertinente.

14. En conséquence, le Groupe spécial devrait examiner les faits et circonstances de la présente affaire et déterminer si la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne est une "méthode raisonnable", c'est-à-dire conforme à la raison; non irrationnelle ou absurde. De l'avis des États-Unis, l'approche méthodologique de l'Union européenne, qui consiste à

utiliser une marge bénéficiaire provenant d'une enquête précédente portant sur le biodiesel (c'est-à-dire concernant substantiellement le même produit, quoique en provenance d'un autre pays) et à l'évaluer par rapport à plusieurs points de repère, est raisonnable.

15. Deuxièmement, s'agissant de la question du plafond des bénéfices, les États-Unis observent qu'il apparaît que l'Indonésie et l'Union européenne acceptent la proposition pleine de bon sens selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de calculer le plafond des bénéfices lorsque les informations nécessaires à ce calcul ne sont pas disponibles. Par exemple, l'Indonésie soutient que "la Commission européenne n'a à aucun moment allégué qu'un tel plafond avait été établi; qu'elle avait tenté d'établir ce plafond; ou *qu'il était impossible d'établir un tel plafond*". Pour sa part, l'Union européenne soutient qu'"aucune des sociétés indonésiennes incluses dans l'échantillon n'effectuait de ventes, au cours d'opérations commerciales normales, concernant la même catégorie générale", que "toutes les sociétés incluses dans l'échantillon n'effectuaient pas des ventes intérieures, au cours d'opérations commerciales normales, concernant la même catégorie générale de produits" et, par conséquent, qu'"un "plafond" ne pouvait pas être établi".

16. Les États-Unis considèrent de la même manière que l'on ne peut pas obliger l'autorité chargée de l'enquête à calculer le plafond des bénéfices lorsque les informations nécessaires à ce calcul n'existent pas. Ils rappellent que le prétendu plafond des bénéfices représente "le bénéfice *normalement* réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Le mot "normally" (normalement) signifie "in a regular manner; ... under normal or ordinary conditions; as a rule, ordinarily [; or] ... in a normal manner, in the usual way" (d'une manière régulière; ... dans des conditions normales ou ordinaires; en règle générale, ordinairement [; ou] ... d'une manière normale; de la manière habituelle). En établissant un lien entre le plafond des bénéfices et le "bénéfice normalement réalisé", l'article 2.2.2 iii) envisage des situations où il peut n'y avoir aucune information au sujet des bénéfices en question, parce qu'il n'y a pas d'autres exportateurs ou producteurs vendant des produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur, ou parce que ces informations n'apparaissent simplement pas dans le dossier de la procédure. L'article 2.2.2 iii) devrait donc être appliqué ainsi que le mot "normalement" le laisse entendre: s'il existe des informations pour calculer le plafond des bénéfices, la clause conditionnelle est applicable. Si un tel calcul n'est pas possible parce que les informations n'existent pas, alors la clause conditionnelle n'est pas applicable. Dans l'un et l'autre cas, l'autorité chargée de l'enquête reste tenue au titre de l'article 2.2 de calculer "un montant raisonnable ... pour les bénéfices".

17. L'Indonésie soutient en outre que le membre de phrase "*la même catégorie générale de produits*" a été interprété trop étroitement par l'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne et qu'il devrait inclure les "produits oléochimiques" et pas seulement "tout autre carburant". L'Union européenne fait valoir que "l'Indonésie ne s'acquitte pas de la charge de la preuve lui incombant en n'expliquant pas pourquoi d'autres produits oléochimiques, quels que soient leurs utilisations finales et leurs marchés spécifiques, peuvent néanmoins constituer la même catégorie générale de produits comprenant des biocarburants au sens de l'article 2.2.2 iii)". Elle soutient que "la "même catégorie générale" de produits comprenant des biocarburants est constituée d'autres carburants et non de n'importe quels produits oléochimiques, quelles que soient leurs utilisations finales, lesquels peuvent constituer un marché différent et avoir une marge bénéficiaire différente".

18. De l'avis des États-Unis, l'article 2.2.2 ne limite pas l'application de "toute autre méthode raisonnable" aux données provenant d'un marché particulier (c'est-à-dire d'un pays particulier), mais la valeur normale construite doit être représentative du prix du produit similaire (en l'espèce le biodiesel). À cet égard, lorsque l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale, elle est tenue en vertu de l'article 2.2 d'inclure "un montant raisonnable pour ... les bénéfices". Le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a cru comprendre qu'au sens de l'article 2.2.2 i) "[p]lus la [même] catégorie [générale] [était] large, plus elle compren[drait] de produits autres que le produit similaire et plus il y [aurait] de risque, à notre avis, que la valeur normale construite ne soit pas représentative du prix du produit similaire". La constatation de l'Union européenne selon laquelle le biodiesel appartient à la même catégorie générale que tous les autres carburants, mais non à celle des produits chimiques autres que des carburants, n'apparaît pas être déraisonnable au regard des faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête, étant donné en particulier la constatation de l'Union européenne selon laquelle des produits autres que des carburants peuvent être vendus sur des marchés différents de ceux des biodiesels et d'autres carburants et ont une marge bénéficiaire différente. De ce point de vue, la définition de



l'expression "même catégorie générale de produits" donnée par l'Union européenne était raisonnable et permettait d'obtenir une valeur de remplacement plus précise pour les bénéficiaires que la définition plus large donnée par les sociétés indonésiennes interrogées, qui comprenait des produits très dissemblables.

19. L'Indonésie soutient également que l'Union européenne a contrevenu à l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en n'expliquant pas dans sa détermination pourquoi elle n'avait pas établi un plafond et, par conséquent, en n'indiquant pas que tous les arguments que l'Union européenne avancerait maintenant seraient "dénudés de pertinence" parce qu'ils seraient présentés "*post factum*".

20. Tel qu'indiqué plus haut, l'article 2.2.1 iii) énonce des obligations de fond concernant le calcul des bénéficiaires. En revanche, une disposition différente de l'Accord antidumping – à savoir l'article 12 – énonce les obligations dont il faut s'acquitter en ce qui concerne l'explication des déterminations. Par exemple, en vertu de l'article 12.2, les autorités doivent exposer "de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Et, au titre de l'article 12.2.1 iii), les autorités doivent fournir "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2 ...". De l'avis des États-Unis, les allégations de l'Indonésie concernant l'adéquation de l'explication fournie par l'Union européenne auraient dû être présentées au titre de la disposition de l'Accord antidumping portant sur cette question, à savoir l'article 12.2.1 iii). L'Indonésie, toutefois, a choisi de ne pas présenter d'allégations au titre de l'article 12. Par conséquent, les allégations de l'Indonésie concernant l'adéquation de l'explication de l'Union européenne apparaissent ne pas relever du mandat concernant le différend.

21. L'Indonésie fait aussi erreur en soutenant que toute explication fournie dans la présente procédure est dénuée de pertinence aux fins de l'évaluation par le Groupe spécial de la conformité de l'Union européenne avec l'article 2. Le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à l'article 2 et si elle s'est conformée à l'article 12 sont des questions séparées. Le fait de ne pas se conformer à l'article 12 (qui, comme nous l'avons noté, n'est pas une question qui entre dans le champ de la présente procédure) ne signifie pas *ipso facto* que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas conformée à d'autres dispositions de l'Accord antidumping.

### **III. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ARTICLE 7.1 ET 7.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

22. S'agissant des allégations de l'Indonésie au titre de l'article 7.1 et 7.2 de l'Accord antidumping concernant les mesures provisoires, les États-Unis ne se prononcent pas sur les erreurs spécifiques que renfermerait le Règlement provisoire, selon les allégations de l'Indonésie.

23. Les États-Unis tiennent à noter, toutefois, que le texte pertinent de l'article 7.2 de l'Accord antidumping, qui éclaire aussi l'interprétation de l'article 7.1, dispose ce qui suit: "Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie - dépôt en espèces ou cautionnement - égaux au montant du droit antidumping *provisoirement estimé*, lequel ne dépassera pas la marge de dumping *provisoirement estimée*". Comme l'Union européenne le dit, l'expression "provisoirement estimé" laisse entendre un ordre de grandeur approximatif pour lequel il faut s'attendre à ce qu'il soit relativement imprécis. À cet égard, le Groupe spécial *Canada – Tubes soudés* a constaté que le concept d'"estimation provisoire" traduisait le fait qu'"il se [pouvait] que la détermination provisoire soit fondée sur des données qui [étaient] incomplètes ou dont l'autorité chargée de l'enquête ne s'[était] pas encore assurée de l'exactitude". Par conséquent, une interprétation correcte de l'article 7.1 et 7.2 de l'Accord antidumping devrait donner son sens approprié à l'expression "provisoirement estimé".

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES**

#### *Question n° 3 concernant l'article 3.2 de l'Accord antidumping*

24. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose que la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif", entre autres choses, "de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des

produits similaires sur le marché intérieur". Pour sa part, la deuxième phrase de l'article 3.2 prévoit des examens spécifiques concernant les effets sur les prix, y compris l'examen du point de savoir "s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur". Afin d'examiner si la sous-cotation du prix a un effet sur les prix, l'examen comporterait normalement des comparaisons des prix au cours de la période couverte par l'enquête. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Chine – AMGO*, "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires afin de comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix intérieurs ou un empêchement notable de hausses des prix intérieurs".

25. Dans certaines enquêtes, les tendances à la sous-cotation des prix peuvent être notables; dans d'autres enquêtes, le simple nombre de comparaisons dans lesquelles il y a sous-cotation des prix peut être probant. S'agissant de l'examen global des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en vue d'examiner s'il y a eu dépression des prix ou empêchement de hausses des prix, et le rôle joué par toute sous-cotation des prix dans la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs, cet examen devrait englober "une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix". Pour procéder à une telle évaluation, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer si les importations visées ont déprimé les prix des produits similaires nationaux ou empêché des hausses de ces prix dans une mesure notable, ou si la vente des importations visées à des prix inférieurs a entraîné un déplacement de part de marché de la branche de production nationale vers les importations visées. Des facteurs autres que la vente à des prix inférieurs – par exemple, l'existence d'un "resserrement des marges bénéficiaires" ou des éléments de preuve produits par des acheteurs confirmant l'existence de baisses de prix offertes par les producteurs nationaux ou de renonciation à des hausses des prix consenties par ces producteurs pour répondre à la concurrence des importations visées – peuvent aussi être utilisés pour démontrer que les importations visées avaient déprimé les prix du produit similaire national ou les avaient empêchées d'augmenter dans une mesure notable.

*Question n° 4 concernant l'article 7.2 de l'Accord antidumping*

26. L'article 7.2 de l'Accord antidumping dispose que "[l]es mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ..., lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée". L'expression "marge de dumping provisoirement estimée" employée à l'article 7.2 n'est pas explicitement définie ni n'est la méthode prescrite pour procéder à cette estimation. Le terme "provisional" (provisoire) s'entend "of the nature of a temporary provision or arrangement; provided or adopted for present needs or temporarily; supplying the place of something regular, permanent, final, or better; tentative" (de la nature d'une disposition ou d'un arrangement provisoires; fourni ou adopté temporairement ou pour répondre à des besoins présents; du remplacement de quelque chose de régulier, de permanent, de final ou de meilleur; d'expérimental). Par conséquent, les États-Unis croient comprendre de manière générale que l'expression "marge de dumping provisoirement estimée" figurant à l'article 7.2 fait référence à la "marge de dumping" provisoirement estimée dans le cadre de la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale, tel qu'indiqué à l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping.

27. Les États-Unis souscrivent aux observations de l'Union européenne selon lesquelles l'expression "provisoirement estimé", telle qu'elle est employée à l'article 7.2, laisse entendre un ordre de grandeur approximatif qui est temporaire, qui n'est pas encore final et pour lequel il faut s'attendre à ce qu'il soit relativement imprécis. Le texte de l'article 7.1 dit que des mesures provisoires pourront être appliquées si une enquête a été ouverte et qu'il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités de fournir des renseignements et des observations, et s'il a été établi une détermination préliminaire – mais non finale – de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant. L'article 7.4 indique aussi que des mesures provisoires seront appliquées sur une base temporaire, à condition que ces mesures "[soient] limitée[s] à une période aussi courte que possible".

28. Cependant, l'article 7.5 exige ensuite que le droit appliqué soit conforme aux dispositions pertinentes de l'article 9 de l'Accord antidumping, lequel prescrit pour sa part, à l'article 9.3, que le montant du droit "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Par conséquent, bien qu'il soit provisoirement estimé, tout droit appliqué pendant la période provisoire doit néanmoins être conforme à l'article 2. Dans les cas où le droit provisoire appliqué est plus

élevé qu'il n'aurait dû l'être en raison d'une erreur, mais quand même inférieur au droit définitif calculé conformément à l'article 2, il ne serait pas approprié de réduire le droit provisoire si cela entraînait une réestimation de ce droit qui ne serait pas conforme à la marge de dumping finale calculée conformément à l'article 2 et à l'article 9. De la même manière, la nature de l'erreur – qu'il s'agisse d'une erreur d'écriture ou d'une erreur attribuable à des renseignements versés au dossier qui étaient incomplets ou non vérifiés – n'apparaîtrait pas être importante pour une évaluation de l'exactitude de l'estimation calculée conformément à l'article 2.

29. Cela est compatible avec l'article 10, qui fournit d'autres indications concernant la différence anticipée entre les montants "provisoirement estimés" et ceux fondés sur une détermination finale définitive de l'existence d'un dumping. En particulier, l'article 10.3 dispose que si le droit définitif est supérieur au droit provisoire, la différence "ne sera pas recouvrée"; et si le droit définitif est inférieur au droit provisoire, "le droit sera restitué ou le droit recalculé, selon le cas". C'est-à-dire qu'un droit provisoire ne sera remboursé ou recalculé que s'il dépasse le montant du droit antidumping définitif. Dans les cas où le droit provisoire serait plus élevé qu'il n'aurait dû l'être, mais inférieur au droit final, aucun remboursement ni recalcul ne serait nécessaire ni justifié.

---



**ANNEXE D**

## RÈGLES DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe D-1                | Décision du Groupe spécial concernant la demande présentée par l'Indonésie pour limiter l'accès des tierces parties à des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) spécifiques | D-2         |
| Annexe D-2                | Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés présentées par la Russie et l'Union européenne   | D-3         |

**ANNEXE D-1****DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE  
POUR LIMITER L'ACCÈS DES TIERCES PARTIES À DES RENSEIGNEMENTS  
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS (RCC) SPÉCIFIQUES**

Le Groupe spécial a adopté les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (les "procédures additionnelles concernant les RCC") le 13 décembre 2016 après avoir consulté les parties. Le paragraphe 6 des procédures additionnelles concernant les RCC dispose que l'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions qui y sont prévues. Les procédures additionnelles concernant les RCC cherchent à établir un équilibre entre le droit des parties à une procédure régulière (y compris la protection des RCC), les droits des tierces parties (y compris le droit prévu à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord de "rece[voir] les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial"), et les droits et intérêts systémiques des autres Membres de l'OMC.<sup>1</sup> Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, c'est à la partie requérante qu'il appartient de justifier toute demande de protection additionnelle de la confidentialité, puisque l'article 18:2 du Mémorandum d'accord exige déjà des parties et tierces parties qu'elles traitent les communications comme confidentielles.<sup>2</sup> Cette charge augmentera d'autant plus que les arrangements proposés affecteront l'exercice de leurs droits par les parties et tierces parties.<sup>3</sup>

Dans sa communication datée du 6 janvier 2017<sup>4</sup>, l'Indonésie a demandé au Groupe spécial de limiter l'accès des tierces parties à des RCC spécifiques conformément au paragraphe 6 des procédures additionnelles concernant les RCC. Dans ses observations écrites communiquées le 12 janvier 2017<sup>5</sup>, l'Union européenne s'est opposée à la demande, affirmant que la demande de l'Indonésie était incompatible avec le Mémorandum d'accord et n'était pas conforme aux conditions prévues au paragraphe 6 des procédures additionnelles concernant les RCC.

Le Groupe spécial estime que l'Indonésie n'a pas exposé de raisons suffisantes démontrant pourquoi l'accès par l'une ou l'autre ou chacune des 13 tierces parties participant à la présente procédure aux RCC spécifiés présenterait un risque de préjudice grave pour les intérêts de celui ou celle qui aurait fourni les RCC en question, ainsi que les procédures additionnelles concernant les RCC le prescrivent, et par conséquent rejette la demande de l'Indonésie.

Le Groupe spécial demande que toutes les tierces parties au présent différend reçoivent les communications des parties au différend à la première réunion du Groupe spécial, y compris les renseignements désignés comme RCC, tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial. Ce dernier s'attend à ce que toutes les parties et tierces parties satisfassent aux prescriptions de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, ainsi qu'aux procédures de travail du Groupe spécial et à ses procédures additionnelles concernant les RCC.

---

<sup>1</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale datée du 10 août 2010, paragraphes 8 et 9.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale datée du 10 août 2010, paragraphes 8, 10 et 15.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale datée du 10 août 2010, paragraphe 10.

<sup>4</sup> Communication de l'Indonésie datée du 6 janvier 2017, 03/ITN/I/2017.

<sup>5</sup> Communication de l'Union européenne datée du 12 janvier 2017.

**ANNEXE D-2****DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS PRÉSENTÉES PAR LA RUSSIE ET L'UNION EUROPÉENNE****Introduction**

Dans une communication datée du 12 décembre 2016, la Russie a demandé au Groupe spécial d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord pour modifier ses procédures de travail et d'accorder dans la présente procédure des droits de tierce partie renforcés. La Russie demande au Groupe spécial d'accorder des droits de tierce partie en plus de ceux qui étaient prévus dans l'article 10 du Mémoire d'accord, en particulier ceux: a) d'être présentes à toutes les réunions de fond du groupe spécial avec les parties; b) de recevoir des copies électroniques des questions écrites posées par le Groupe spécial aux parties, de toutes les communications et déclarations, y compris des réponses aux questions du Groupe spécial, présentées par les parties jusqu'à la remise du rapport intérimaire; et c) de répondre aux questions écrites du Groupe spécial durant la procédure, jusqu'à immédiatement avant la remise du rapport intérimaire.<sup>1</sup>

Le 13 janvier 2017, l'Union européenne, en tant que partie défenderesse, a demandé au Groupe spécial de se prononcer sur la question soulevée par la Russie. L'Union européenne a indiqué qu'elle ne souscrivait pas aux motifs invoqués par la Russie dans sa communication, mais approuvait le correctif demandé pour des raisons différentes de celles mentionnées dans la demande de la Russie.<sup>2</sup> Elle affirme que les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial modifient l'Appendice 3 du Mémoire d'accord d'une manière qui risque de diminuer les droits des tierces parties. Elle demande d'apporter des modifications aux procédures de travail afin de permettre aux tierces parties: a) de recevoir toutes les communications présentées par les parties au Groupe spécial; b) d'être présentes pendant toute la durée des première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial; et c) d'avoir la possibilité de répondre aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux autres tierces parties.<sup>3</sup>

Le 20 janvier 2017, le Groupe spécial a invité l'Indonésie et les tierces parties à formuler des observations au sujet des demandes présentées par la Russie et l'Union européenne. L'Indonésie a fait savoir qu'elle s'opposait aux demandes de la Russie et de l'Union européenne. Le Brésil a indiqué qu'il était favorable à l'octroi d'un accès à tous les documents et au droit d'être présent de manière passive aux auditions afin de veiller à ce que les intérêts de tous les Membres soient pris en compte.<sup>4</sup> L'Inde estime que les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial établissent un équilibre suffisant entre l'efficacité de la procédure de règlement des différends et la protection des droits de tierces parties.<sup>5</sup> Entre autres raisons, les États-Unis disent que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de la Russie car les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord empêchent les groupes spéciaux de modifier l'équilibre des droits et obligations des parties et tierces parties convenu dans le Mémoire d'accord, en l'absence du consentement des deux parties.<sup>6</sup> Le Japon n'a pas formulé d'observations sur la demande de la Russie, mais a demandé qu'il soit accordé à toutes les tierces parties des droits similaires, advenant que le Groupe spécial décide d'accéder à la demande de la Russie.<sup>7</sup> Le Brésil, le Japon et les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur le raisonnement suivi par l'Union européenne. Aucune autre tierce partie n'a formulé d'observations.

Comme nous l'expliquons plus loin, les demandes de la Russie et de l'Union européenne s'appuient sur des raisons fondamentalement différentes. La Russie a invoqué sa participation à un différend séparé, et la possibilité que l'issue du présent différend puisse affecter les mesures en cause dans

<sup>1</sup> Communication de la Russie datée du 12 décembre 2016, page 2.

<sup>2</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 1.

<sup>3</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 2.

<sup>4</sup> Communication du Brésil datée du 27 janvier 2017.

<sup>5</sup> Communication de l'Inde datée du 27 janvier 2017.

<sup>6</sup> Communication des États-Unis datée du 27 janvier 2017, pages 2 à 4.

<sup>7</sup> Communication du Japon datée du 27 janvier 2017.

ce différend, comme raisons d'accéder à sa demande. L'Union européenne a demandé que des modifications soient apportées aux procédures de travail du Groupe spécial afin de préserver les droits de tierces parties qui, fait-elle valoir, risquent d'être diminués à cause du libellé du paragraphe 8 des procédures de travail. Compte tenu de ces différences, nous jugeons approprié d'examiner les deux demandes séparément. Nous examinons d'abord la demande de la Russie et ensuite celle de l'Union européenne.

### **Demande de droits de tierce partie renforcés présentée par la Russie**

L'article 10:2 du Mémorandum d'accord dispose que les Membres peuvent participer aux travaux d'un groupe spécial en qualité de tierces parties s'ils ont un intérêt "substantiel" dans l'affaire portée devant le groupe spécial. Un groupe spécial peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder des droits de tierce partie "renforcés" dans un différend, à condition que l'intérêt de cette tierce partie dans la procédure s'étende au-delà de l'intérêt "substantiel" et que ces droits additionnels soient compatibles avec les dispositions du Mémorandum d'accord et les principes d'une procédure régulière.<sup>8</sup> Des groupes spéciaux antérieurs ont accordé des droits de tierce partie additionnels dans des circonstances limitées pour des raisons spécifiques seulement, y compris dans des situations où il était considéré que des mesures avaient un effet économique important et direct sur certaines tierces parties<sup>9</sup>, ou dans lesquelles certaines considérations pratiques découlaient du fait qu'une tierce partie était partie à une procédure de groupe spécial parallèle en tant que plaignante.<sup>10</sup>

La Russie affirme qu'elle a "un intérêt économique important et un intérêt juridique substantiel" dans le présent différend, étant donné ce qu'elle décrit comme la contestation de mesures de l'UE "similaires" dans un différend séparé<sup>11</sup> qui affectent des exportateurs russes.<sup>12</sup> Nous croyons comprendre que l'intérêt que la Russie a dans le présent différend concerne l'interprétation par le Groupe spécial de certaines des dispositions de l'OMC en cause et l'évaluation par le Groupe spécial des mesures de l'UE en cause, et les implications que cela pourrait avoir pour l'issue de l'affaire DS494. La Russie affirme que l'octroi des droits additionnels demandés lui permettrait d'avoir une meilleure compréhension des questions, des arguments et des éléments de preuve présentés au Groupe spécial et ainsi de s'assurer que ses intérêts peuvent être pleinement pris en compte conformément à l'article 10:1 du Mémorandum d'accord.<sup>13</sup> Elle considère que les droits habituels accordés aux tierces parties ne garantissent pas à eux seuls que la Russie aura accès aux arguments et éléments de preuve qui seront présentés pendant toute la procédure de groupe spécial.<sup>14</sup> Bien que la Russie n'ait pas précisé quelles mesures étaient en cause dans l'affaire DS494, nous croyons comprendre qu'elle a demandé au Groupe spécial d'examiner des allégations "en tant que tel" concernant l'article 2 3) et 2 5) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 et un certain nombre d'allégations concernant la prorogation de mesures antidumping visant les exportations de tubes et tuyaux soudés et le nitrate d'ammonium.<sup>15</sup>

Nous ne considérons pas qu'à lui seul le fait que certaines dispositions de l'OMC ou certaines mesures ou allégations en cause dans le présent différend et dans l'affaire DS494 puissent se recouper constitue une base suffisante pour justifier l'octroi de droits de tierce partie renforcés. La similitude des questions juridiques entre les différends, ou la possibilité que l'issue d'un différend puisse affecter les mesures en cause dans un autre différend, n'est pas inhabituelle et n'a pas servi de critère pour accorder des droits renforcés à une tierce partie à un différend qui est aussi la partie plaignante dans une affaire séparée. Bien que nous reconnaissons que la Russie a un intérêt "substantiel" dans l'affaire portée devant le Groupe spécial, nous ne voyons pas en quoi son

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 243. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 154; et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150.

<sup>9</sup> Rapports des groupes spéciaux *CE – Bananes III*, paragraphe 7.8; *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 2.5 à 2.9.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.17.

<sup>11</sup> DS494, *Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*. Ce groupe spécial a été établi le 16 décembre 2016 mais n'a pas encore été composé.

<sup>12</sup> Communication de la Russie datée du 12 décembre 2016, page 1.

<sup>13</sup> Communication de la Russie datée du 12 décembre 2016, page 2.

<sup>14</sup> Communication de la Russie datée du 12 décembre 2016, page 1.

<sup>15</sup> Ces renseignements figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans ce différend: voir *Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Russie, WT/DS494/4, 11 novembre 2016, pages 2 à 4.



intérêt ou celui d'autres tierces parties justifie l'octroi de droits renforcés dans le présent différend. Enfin, le Groupe spécial note aussi que les parties au différend ne s'entendent pas pour accéder à la demande de la Russie.

### **Demande de droits de tierce partie renforcés présentée par l'Union européenne**

L'Union européenne affirme que les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial modifient l'Appendice 3 du Mémoire d'accord d'une manière qui risque de diminuer les droits des tierces parties. Elle demande d'apporter des modifications aux procédures de travail de façon à préserver pleinement les droits des tierces parties tels qu'ils sont prévus dans le Mémoire d'accord et les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord.<sup>16</sup>

L'Union européenne affirme que les procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial. La première étape consiste pour les parties à exposer leurs principaux arguments, y compris donner une description détaillée des allégations, des faits, des éléments de preuve et des arguments, ce qui devrait normalement se faire dans le contexte des communications présentées par les parties au différend à la première réunion du Groupe spécial.<sup>17</sup> La deuxième étape comprend les réfutations et le perfectionnement de l'argumentation ainsi que les questions posées pour recueillir des explications. L'Union européenne fait valoir que le paragraphe 6 de l'Appendice 3 accorde aux tierces parties le droit d'être "pleinement impliquées"<sup>18</sup> dans la première étape et que l'article 10:1 et 10:2 du Mémoire d'accord exige que les tierces parties aient une vue complète des arguments avancés par la partie plaignante et la partie défenderesse avant de déposer leurs communications écrites et d'exercer leur droit d'être entendues. Elle fait valoir que le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial modifie les procédures de travail figurant à l'Appendice 3 "en facilitant l'admission des affirmations et des éléments de preuve factuels (ainsi que des arguments y relatifs) déposés après la première audition, notamment dans le cadre des réfutations ou des réponses aux questions".<sup>19</sup> L'Union européenne affirme que cette modification "permet dans une certaine mesure le déplacement de faits, d'éléments de preuve et d'arguments y relatifs de la première à la deuxième étape", ce qui "risque de diminuer" les droits des tierces parties.<sup>20</sup>

L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier ses procédures de travail de façon à permettre aux tierces parties: a) de recevoir toutes les communications présentées par les parties au Groupe spécial, y compris les premières communications écrites, les réfutations, les demandes de décision et les réponses y relatives, les réponses aux questions et les observations y relatives, ainsi que les déclarations orales; b) d'être présentes pendant toute la durée des première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial avec les parties; et c) d'avoir la possibilité de répondre aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux autres tierces parties. Elle affirme que le Groupe spécial a l'obligation de veiller à ce que les droits garantis aux tierces parties par le Mémoire d'accord ne soient pas diminués.<sup>21</sup> Elle invoque à l'appui de sa demande des affaires antérieures portées devant l'OMC "dans lesquelles les mesures appropriées"<sup>22</sup> ont été prises en ce qui concerne les droits des tierces parties.

Nous notons que l'Union européenne a présenté une demande similaire dans sa communication en tant que tierce partie dans un différend antérieur, *États-Unis – Lave-linge*.<sup>23</sup> L'Union européenne a contesté le libellé des procédures de travail adoptées dans ce différend qui était identique à celui des deux premières phrases du paragraphe 8 des procédures de travail en cause dans le présent différend. Elle a aussi fondé sa demande dans cette procédure sur des raisons quasiment identiques à celles qui ont été invoquées dans le présent différend, et a demandé au Groupe spécial d'apporter les mêmes modifications aux procédures de travail.<sup>24</sup> Nous rappelons que les

<sup>16</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 2.

<sup>17</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 2.

<sup>18</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 2.

<sup>19</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 3.

<sup>20</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 3.

<sup>21</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 4.

<sup>22</sup> Communication de l'Union européenne datée du 13 janvier 2017, page 4.

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.13.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.14, reprenant la communication citée du Groupe spécial, paragraphes 1.2 à 1.11.

deux premières phrases du paragraphe 8 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial disposent ce qui suit:

Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation et des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

Nous souscrivons aux raisons avancées par le Groupe spécial pour rejeter la demande de l'Union européenne dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* et les faisons nôtres pour rejeter la demande de l'Union européenne dans le présent différend.<sup>25</sup> Dans ce différend, le Groupe spécial s'est appuyé sur l'observation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* selon laquelle les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord n'établissaient pas des délais précis pour la présentation d'éléments de preuve par les parties pour rejeter l'argument de l'Union européenne indiquant que les droits des tierces parties devraient être liés au moment de la présentation d'éléments de preuve factuels par les parties. En conséquence, il n'y a rien dans le Mémoire d'accord qui permette d'alléguer que les procédures de travail adoptées diminuent les droits des tierces parties en permettant la présentation d'éléments de preuve factuels par les parties après la première réunion de fond.<sup>26</sup> Le Groupe spécial a estimé en outre que la préoccupation de l'Union européenne selon laquelle les procédures de travail du Groupe spécial autorisaient la présentation des "arguments y relatifs" lors de la deuxième étape de la procédure de groupe spécial n'était pas fondée.<sup>27</sup> Enfin, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel les tierces parties étaient "pleinement impliquées" dans la première étape de la procédure de groupe spécial, du fait que le paragraphe 6 de l'Appendice 3 établissait que les tierces parties assistent seulement à une séance distincte organisée pour elles dans le cadre de la première réunion du groupe spécial avec les parties.<sup>28</sup> Nous rejetons donc la demande de l'Union européenne visant à ce que nous modifiions nos procédures de travail.

## Conclusion

Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial rejette la demande de la Russie qui voudrait que le Groupe spécial exerce son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord pour modifier ses procédures de travail et accorder des droits de tierce partie renforcés dans la présente procédure, ainsi que la demande de l'Union européenne visant à ce que nous modifiions nos procédures de travail pour accorder des droits de tierce partie renforcés dans la présente procédure. Le Groupe spécial relève aussi que l'Indonésie s'oppose à ce qu'il soit consenti aux demandes présentées par la Russie et l'Union européenne, et que l'Union européenne s'oppose aux raisons invoquées par la Russie dans sa demande.

---

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.14, reprenant la communication citée du Groupe spécial, paragraphes 1.11 à 1.16.

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.14, reprenant la communication citée du Groupe spécial, paragraphe 1.14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 79 et 80).

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.14, reprenant la communication citée du Groupe spécial, paragraphe 1.15.

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.14, reprenant la communication citée du Groupe spécial, paragraphe 1.16.